



Commune de Saint-Josse

Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois

Plan Local d'Urbanisme

Annexes Sanitaires et autres annexes

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2018-238 du 11 octobre 2018

Le Président de la CA2BM,

Bruno COUSEIN



SOMMAIRE :

CHAPITRE 1 : EAU POTABLE	5
1. Généralités sur la distribution de l'eau potable dans la commune de Saint-Josse	7
2. L'origine de l'eau distribuée à Saint-Josse	8
2.1: Une origine souterraine	8
2.2 : Rappels sur les mesures de protection de la ressource en eau potable destinée à la consommation publique	10
3. Présentation des syndicats alimentant la commune de Saint-Josse et état de la protection qualitative de la ressource	11
3.1 Le Syndicat des eaux de St Josse / St Aubin	11
3.2 Le SI de Campigneulles	13
3.3 Données communes aux deux syndicats des eaux	13
4. Volumes pompés et consommation facturées : protection quantitative de la ressource	14
4.1 Le Syndicat des eaux de St Josse / St Aubin	14
4.2 Le SI du Plateau de Campigneulles	14
5. Evolution des pompages des autres captages (agricoles, industriels) grevant les eaux souterraines dans un rayon de 5 km autour de Saint-Josse	15
6. Gestion du réseau de distribution	19
6.1 Le Syndicat des eaux de St Josse / St Aubin	19
6.2 Le SI du Plateau de Campigneulles	20
7. Projections à l'horizon 2034	21
7.1 Hypothèses	21
7.2 Evolution pour le SI de Saint-Aubin/St Josse	21
7.3 Evolution pour le SI de Campigneulles	21
8. Contrôle sanitaire	22
8.1 : Conformité bactériologique, physico-chimique et respect des normes	22
8.2 : Pesticides	23
8.3 : Le plomb	24
8.4 : La teneur en ions perchlorates	25
8.5 : Présence de chlorure de vinyle monomère à des taux proches de la limite de qualité	25
9. La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future ou secteurs d'aménagement	25
10. La couverture du risque incendie	25
11. Généralités : les différents usages de l'eau potable	26
10.1 : Les usages domestiques	26
10.2 : Les services publics (données nationales)	27
10.3 : Les usages industriels et agricoles	27
12. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations	27
12.1 : Contrôle de la qualité	27
12.2 : Conductivité de l'eau potable	28
12.3 : Pollutions par les nitrates et les pesticides, ainsi que les produits issus de l'industrie chimique	29
12.4 : Restriction de la consommation de l'eau du robinet liée au taux de perchlorates	31
12.5 : la problématique du Chlorure de Vinyle Monomère	32
12.6 : Vigipirate	32
12.7 : Nouvelle Directive Eau Potable	33
12.8 : Le cas des branchements en plomb	33
12.9 : La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA – loi du 30 décembre 2006	34
12.10 : La Loi Grenelle 2	34
CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE	37
1. Données particulières de la commune	39
1.1 Etat des lieux	39

1.2 Confrontation avec le projet communal et les Orientations d'Aménagement	39
2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie	40
CHAPITRE 3 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES	43
<hr/>	
1. L'enjeu écologique	45
2. Quelques définitions	46
1.1 : Assainissement collectif	46
1.2 : Assainissement non collectif	47
1.3 : Cas particulier de l'assainissement des eaux pluviales	49
1.4 : Les différences compétences en jeu	50
3. Le cas de Saint-Josse en 2015	50
3.1 Le zonage d'assainissement	51
3.2 Confrontation avec le projet communal	51
4. Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions	52
4.1 : Parcelles et zones d'aménagement situées dans l'agglomération d'assainissement du zonage d'assainissement :	52
4.2 : Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif	52
4.3 : Gestion des eaux pluviales	53
5. Contrôle des installations d'assainissement non collectif	53
5.1 : Réglementation	53
5.2 : Le contrôle des installations existantes : principes	54
5.3 Le contrôle des installations existantes : cas d'une vente immobilière	55
5.4 : Le contrôle des installations à Saint-Josse	56
CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS	59
<hr/>	
1. La collecte et le traitement des déchets à Saint-Josse : généralités	61
2. Collectes en porte-à-porte	62
2.1 : les six flux principaux de collecte	62
2.2: composteurs	63
2.5 : DASRI	63
2.6 : collecte des professionnels : cartons plats au porte-à-porte, marchés	63
2.8 : tonnages collectés	63
3. Collectes par apport volontaire	64
3.1 : Bornes d'apport volontaire de verre ménager et de déchets ménagers recyclables	64
3.2 : collecte du textile	66
3.3 : DASRI	66
3.4 : Apports en déchèterie	67
3.5 : Professionnels	69
4. Traitement des déchets	69
5. Synthèse des tonnages sur la communauté de communes Mer et terres d'Opale	69
6. Confrontation avec le projet communal	70
5.1 : Collectes en porte-à-porte et bornes d'apport volontaire	71
5.2 : Collecte par apport volontaire : les déchèteries	71
7. Données générales	72
6.1 : La production des ordures ménagères	72
6.2 : La collecte sélective	72
LEXIQUE	74
<hr/>	
ANNEXES : arrêtés, rapports et brochures d'information	78

CHAPITRE 1 : EAU POTABLE

1. Généralités sur la distribution de l'eau potable dans la commune de Saint-Josse

L'alimentation en eau potable de l'ensemble de la commune est assurée par deux unités de production distinctes : **le Syndicat des eaux de Saint Josse- Saint Aubin**, qui alimente la majeure partie de la commune, et **le Syndicat des Eaux du Plateau de Campigneulles**, qui alimente le hameau de Valencendre (6 maisons) en limite de commune avec La Calotterie.

Méthodologie

Après avoir exposé les caractéristiques de la nappe aquifère alimentant les captages du secteur, nous présenterons chaque exploitant d'eau potable et détaillerons, point par point :

- l'origine de la ressource en eau potable : nappe aquifère et captage,
- la quantité de la ressource : les volumes produits et ceux facturés,
- les aspects particuliers du réseau de distribution,
- les perspectives d'évolution de la ressource en termes de quantité,
- la qualité de la ressource,
- et le branchement des zones à urbaniser projetées.
- Enfin, nous préciserons, en préambule au chapitre suivant (chapitre 2 « Défense Incendie »), si l'exploitant a la compétence Défense Incendie ou pas.

Nous préciserons, en préambule au chapitre suivant (chapitre 2 « Défense Incendie »), si l'exploitant a la compétence Défense Incendie ou pas.

En annexes reliées de ce dossier, on trouvera les éléments d'études que nous avons exploités dans le cadre du présent dossier :

- Pour la nappe aquifère qui alimente la commune : extrait des « annexes techniques de l'Etat des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord, et du district Meuse (partie Sambre), parties françaises », comité de Bassin Artois-Picardie, mars 2005 (**annexe 1**),
- La copie de l'arrêté de non-protégeabilité du captage de Saint-Aubin (alimentation de la majeure partie de la commune de Saint-Josse)
- la copie de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique¹ de protection et d'autorisation de dérivation pour le captage situé sur la commune de La Calotterie, qui alimente le hameau de Valencendre (**annexe 2**)
- le plan de détail du réseau de distribution sur le hameau de Valencendre, alimenté par le SI du plateau de Campigneulles (**annexe 3**),
- les résultats publiés par l'Agence Régionale de l'Eau (ARS) : synthèses 2013 publiées par l'Agence Régionale de Santé (**annexe 4**),
- La liste des communes concernées par un arrêté préfectoral de restriction de la consommation d'eau du robinet, lié à la présence d'ions perchlorates (**annexe 5**).

En complément du présent dossier, on trouvera à sa suite :

- les plans des réseaux d'alimentation en eau potable fournis par la commune, relatifs au Syndicat des Eaux de St Aubin / St Josse

¹ Souvent abrégée sous le terme « DUP » dans les pages suivantes
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Josse

2. L'origine de l'eau distribuée à Saint-Josse

2.1: Une origine souterraine

L'origine de l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable peut être souterraine ou de surface, selon qu'elle est pompée dans une nappe phréatique ou dans une rivière.

Sur la commune de Saint-Josse, l'origine de l'eau est souterraine.

Le territoire de notre étude est situé au dessus de la masse d'eau souterraine référencée « 1005 » et nommée « Craie de la vallée de la Canche Aval » par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Cette masse d'eau n°1005 alimente 35 points de captage destinés à l'alimentation publique, 11 destinés à l'irrigation et 7 destinés à l'industrie.

Le reste de cette première partie du chapitre est intégralement issu d'une étude réalisée par l'Agence de l'eau Artois-Picardie et publiée en mars 2005 : « Etat des lieux des districts hydrographiques du Bassin Artois Picardie : Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord – Meuse (partie Sambre) » ; les données à valeur régionales sont issues du texte de l'étude proprement dite, et les données relatives à la masse d'eau n°1005 sont issues de ses annexes techniques.

Ces annexes techniques figurent en **annexe 1** du présent dossier d'annexes sanitaires.

La masse d'eau n° 1005 s'étend sur une superficie de 789 km² (ce qui représente la moitié de la surface moyenne des masses d'eau dans le bassin Artois Picardie). Cette masse d'eau s'étend sous la région située entre Hesdin et l'embouchure de la Canche.

Le Bassin Artois-Picardie ne dispose pas de grands fleuves ou de rivières importantes. Par contre, la nature géologique du sous-sol permet l'accumulation d'eau qui rend le bassin très riche en eau souterraine : en effet, le sous-sol est poreux sur une majeure partie de son territoire.

D'ailleurs on note que la densité du réseau hydrographique est nettement plus importante dans les secteurs à sous-sol imperméable : Boulonnais, Flandre intérieure ou maritime, Avesnois. Dans les secteurs crayeux (Somme, Artois, Cambrésis) les fleuves et rivières ont beaucoup moins d'affluents, l'infiltration des précipitations dominant le ruissellement.

Dans le bassin Artois-Picardie, la craie est l'aquifère principal en superficie, la nappe de la craie étant la ressource en eau potable d'importance régionale.

En raison des variations de faciès et d'épaisseur comme de la structure régionale, le réservoir crayeux n'est pas partout le même et n'est pas non plus unique.

Comme pour toutes les zones référentes aux fleuves côtiers de la région, la masse d'eau 1005 correspond au bassin versant de la Canche, partie sud, sous Montreuil sur Mer et après avoir reçu la Ternoise : elle est constituée par la partie sud du bassin versant souterrain du cours d'eau, les limites étant déterminées, à l'ouest, par le littoral, au nord par la frontière géologique du boulonnais, au nord-est par la crête piézométrique la séparant des bassins versants de la Lys et de la Ternoise, et au sud par la crête piézométrique la séparant du bassin versant de l'Authie.

Ce découpage a l'avantage d'être « calé » sur les bassins versants des eaux superficielles et donc sur les limites administratives des SAGE.

C'est une masse d'eau de type sédimentaire formée d'une entité aquifère principale libre. Du point de vue lithologique, la masse d'eau comprend les aquifères contenus dans la craie du Sénonien et du Turonien supérieur et la craie marneuse du Cénomani. Ces aquifères, qui sont en communication, forment un seul système hydraulique en équilibre.

Cependant le régime est semi-captif en fond de vallée humide sous les alluvions.

La recharge est essentiellement d'origine pluviale (l'aire d'infiltration de l'eau de pluie correspond à la totalité de la surface de la masse d'eau), constituée par la pluie efficace, elle s'opère de novembre à avril, la période d'étiage allant de juin à octobre. Le pic de pluie efficace a lieu au mois de janvier, le pic piézométrique est observé en avril, on note ainsi un temps de transfert de l'onde de pression d'environ trois mois.

Le réseau hydrographique constitue 95 % de l'alimentation de la nappe.

Les émergences de la nappe se manifestent sous forme de sources dans les vallées : les sources de contact apparaissent lorsque la nappe de la craie rencontre une formation moins perméable (alluvions), ce qui se rencontre essentiellement le long des bordures de vallées humides. Les sources de dépression apparaissent lorsque la surface de la nappe recoupe la topographie (en tête de vallées humides principalement).

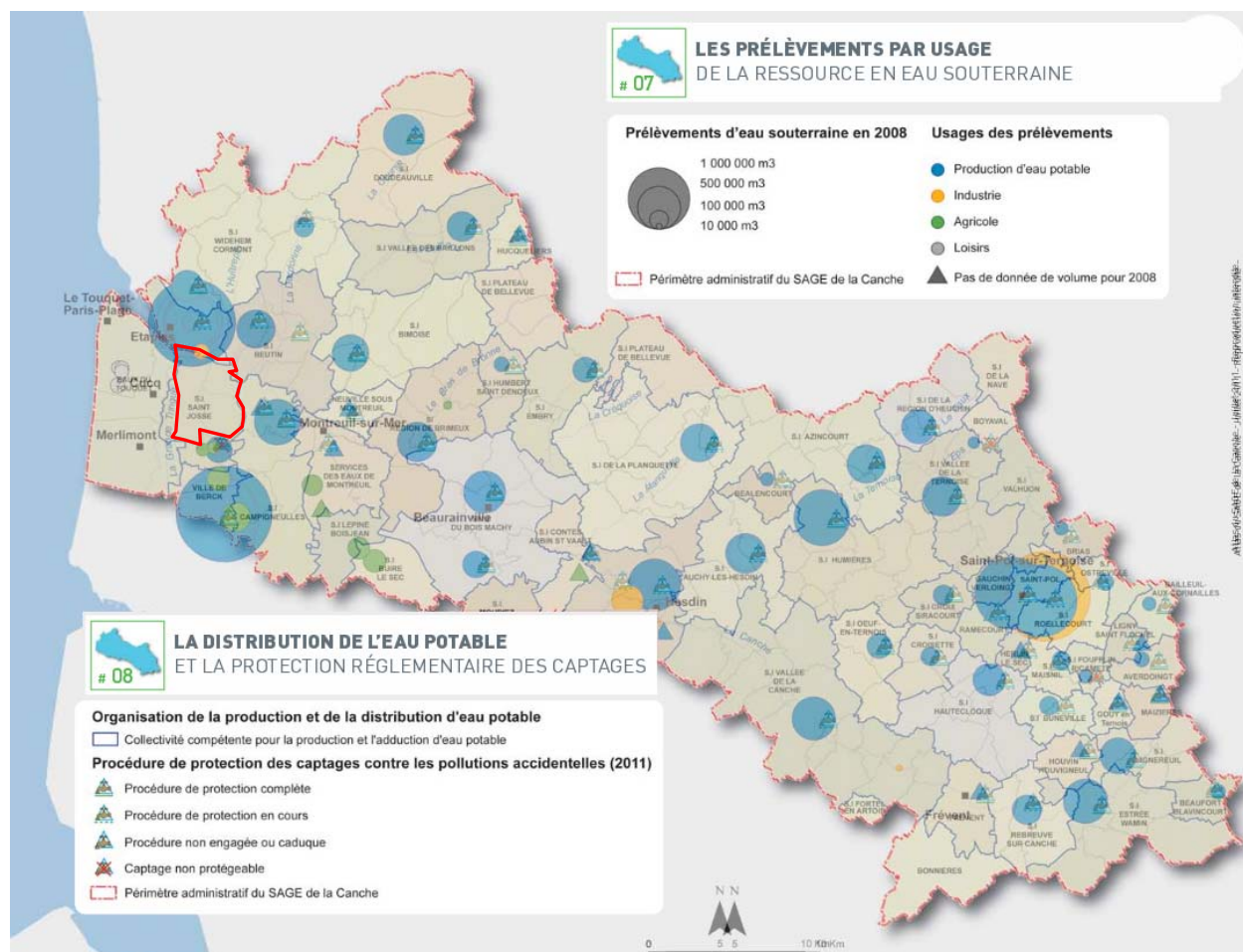
Les écoulements se font dans la partie supérieure fracturée de la Craie, produite par la conjonction de la tectonique et de la dissolution liée à l'infiltration des eaux de pluie. Dans les vallées (vallées sèches), la zone fracturée est plus épaisse et la fissuration plus dense, ce qui permet une meilleure circulation et un stockage plus important de l'eau dans la nappe alors que, au niveau des plateaux, la fracturation est moins forte.

Comme il a été dit en introduction de cette partie, cette masse d'eau n°1005 alimente 35 points de captage destinés à l'alimentation publique, dont deux alimentent Saint Josse : le captage de Saint-Aubin, pour la majeure partie, et celui de Campigneulles, pour le hameau de Valencendre.

La ressource en eau était en équilibre en 2005, selon l'étude pré-citée et réalisée par l'Agence de l'eau. L'étude envisageait une hausse à l'horizon 2015 des volumes prélevés sur la nappe, liés à une augmentation des prélèvements pour l'AEP et pour l'industrie.

Ci-dessous, la compilation de deux cartes issues de l'Atlas Cartographique du SAGE de la Canche.

Celles-ci donnent à voir les limites administratives des communes et des syndicats des eaux, ainsi que les captages d'eau potable, leurs volumes pompés et leur niveau de protection ; en rouge, le contour de la commune de Saint-Josse :



Source : Atlas Cartographique du SAGE de la Canche

On identifie, au sud de Saint-Josse, le petit captage AEP non protégé de St Aubin et deux captages à usage agricole sur cette même commune. On remarque aussi le captage du SI du plateau de Campigneulles (La Calotterie), à l'est de Saint-Josse, qui alimente le hameau de Valencendre ; et, au nord, près de la baie de

la Canche, le double captage du Syndicat des eaux d'Étaples (La Calotterie), procédure de protection complète, pour des volumes proches de 500.000 m³.

Les volumes prélevés par ces deux captages AEP ainsi que par les deux petits captages agricoles proches, à St Aubin, sont détaillés pages suivantes (voir paragraphe 2.3).

En terme de pression, la pollution par les nitrates et les phytosanitaires est forte sur plus de 20 % du territoire ; 72 % des 25 points de contrôle sont à problèmes ; elle est donc significative sur l'ensemble de la masse d'eau. Par contre, pour les solvants chlorés, aucun des 12 points de contrôle ne pose problème.

Compte tenu des paramètres pris en compte et des données disponibles, on peut dire que le niveau de confiance d'évaluation du risque est jugé douteux pour les nitrates et les pesticides, et nul pour les solvants chlorés.

L'Agence de l'Eau prévoyait suite à son étude, afin d'affiner l'évaluation de risque, de nuancer la notion de vulnérabilité notamment en fonction de la nature et de l'épaisseur de recouvrement qui sont variables sur la masse d'eau. Une zonation par secteur plus ou moins à risque sera à créer avec pour chacune de ces zones l'établissement d'un programme de mesures à prendre adapté.

2.2 : Rappels sur les mesures de protection de la ressource en eau potable destinée à la consommation publique

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la protection de la ressource en eau, car, (quel que soit l'état de fragmentation des couches rocheuses qui séparent la nappe aquifère de la surface) c'est un des principaux moyens pour éviter sa contamination par des pollutions accidentelles ou diffuses.

La procédure de protection des captages d'eau potable est longue et comprend plusieurs phases, allant du diagnostic au suivi du respect des mesures réglementaires prises.

L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du captage permet d'apprécier l'avancement de la procédure de protection de la ressource en eau :

- Indice à 0% : aucune action ; un forage d'eau potable est exploité par un syndicat d'adduction et de distribution d'eau potable, sans mesures réglementaires ;
- Indice à 20% : étude environnementale et hydrogéologique en cours : l'hydrogéologue juge de la fragilité géologique de la nappe pompée, et de l'impact des activités humaines environnante sur l'eau du sous-sol extraite par le forage d'essai ou d'exploitation ;
- Indice à 40% : Avis de l'hydrogéologue rendu ;
- Indice à 60% : dépôt du dossier en préfecture ;
- Indice à 80 % : Arrêté préfectoral de DUP pris, instaurant notamment les périmètres de protection du captage (occupations du sol autorisées et interdites dans chaque type de périmètre) et les limites de volumes pompés autorisés selon la capacité de la nappe ;
- Indice à 100% : Etablissement du rapport de l'ARS après visite des périmètres (action ARS² émergente) ; publication aux hypothèques.

A la suite de cette procédure, le rapport d'inspection de l'ARS est validé et un comité de suivi ou un maître d'œuvre est désigné pour assurer le suivi des périmètres.

Jusqu'en 2015 et la prescription du présent PLU, aucun des périmètres de protection des captages alimentant la commune de Saint-Josse ne grévait son territoire :

- Les périmètres de protection des deux points de forage du captage de La Calotterie suivent le contour communal entre La Calotterie et Saint-Josse sans impacter sur le territoire de Saint-Josse ;
- Le captage situé sur la commune de Saint-Aubin n'est pas protégeable donc exempt de périmètres de protection ; les périmètres établis par l'hydrogéologue n'impactaient cela dit pas le territoire de Saint-Josse (voir plan de situation de l'arrêté de non protégeabilité, annexe 2 du présent dossier).

² ARS : Agence Régionale Sanitaire ; successeur de la DDASS dans les missions de contrôle sanitaire de l'eau potable destinée à la consommation.

Donc ces captages n'impactent pas l'analyse du milieu naturel et environnemental de la commune de Saint-Josse et n'entrent pas dans la liste des Servitudes d'Utilités publique. Cependant, leur exploitation, leur degré d'avancement dans la procédure de protection de la ressource en eau potable, la **qualité** de la ressource (contrôle sanitaire) et la **quantité** de la ressource disponible nous intéressent tout autant pour qualifier la distribution en eau potable de Saint-Josse.

Par contre, avec l'ouverture du nouveau point de captage du SI St Aubin / St Josse, prévu à St Josse dans la forêt du Moulinel, le territoire de Saint-Josse sera directement impacté et ses périmètres de protection, voués à être repris dans le futur arrêté de déclaration d'utilité publique.

3. Présentation des syndicats alimentant la commune de Saint-Josse et état de la protection qualitative de la ressource

3.1 Le Syndicat des eaux de St Josse / St Aubin

Jusqu'en 2015, le captage du Mont Pourri à Saint-Aubin alimente une unité de distribution composée de deux communes, pour un total de 1500 habitants en 2013 (y compris résidents saisonniers). La structure législative qui régit l'ensemble est le Syndicat Intercommunal des eaux de Saint-Josse et Saint-Aubin, auquel adhèrent donc :

- Saint-Aubin
- **Saint-Josse (moins le hameau de Valencendre)**

L'exploitation du forage et du réseau de distribution, son entretien ainsi que la facturation clientèle sont des services que le Syndicat assure en régie.

Le captage du Mont Pourri, à l'est du bourg de Saint-Aubin, est en service depuis 1969 et a pour numéro BBS **00167x0001**.

Ce forage est exploité depuis le 31 mars 1960 et, après interrogation des archives mises en ligne sur le serveur Infoterre de la BRGM, il apparaît que les périmètres de protection qu'avait établi l'hydrogéologue n'impactaient pas le territoire de Saint-Josse.

Un arrêté préfectoral en date du 19 juin 2000 déclare **non protégeable** ce captage d'eau potable, au motif d'un taux trop élevé de nitrates : Le texte de cet arrêté figure en **annexe 2** du présent dossier.

En 2008, la Préfecture du Pas-de-Calais somme le Syndicat de trouver une nouvelle ressource en eau potable avant 2010.

Depuis, un forage d'essai en novembre 2010 a effectivement été jugé positif dans la forêt du Moulinel, à Saint-Josse, les tests en qualité et en quantité étant prometteurs.

Le forage, profond de 57 mètres, capte la nappe de la craie sous 20 m de terrains de argilo-sableux.

Le dossier Loi sur l'Eau associé à ce captage et déposé en février 2016, est joint au présent dossier de PLU (voir annexe 5c).

La mise en service du forage pourrait être effective à l'automne 2016.

Ce captage « Forage du Moulinel » a pour numéro BSS : **00167x0146/F**

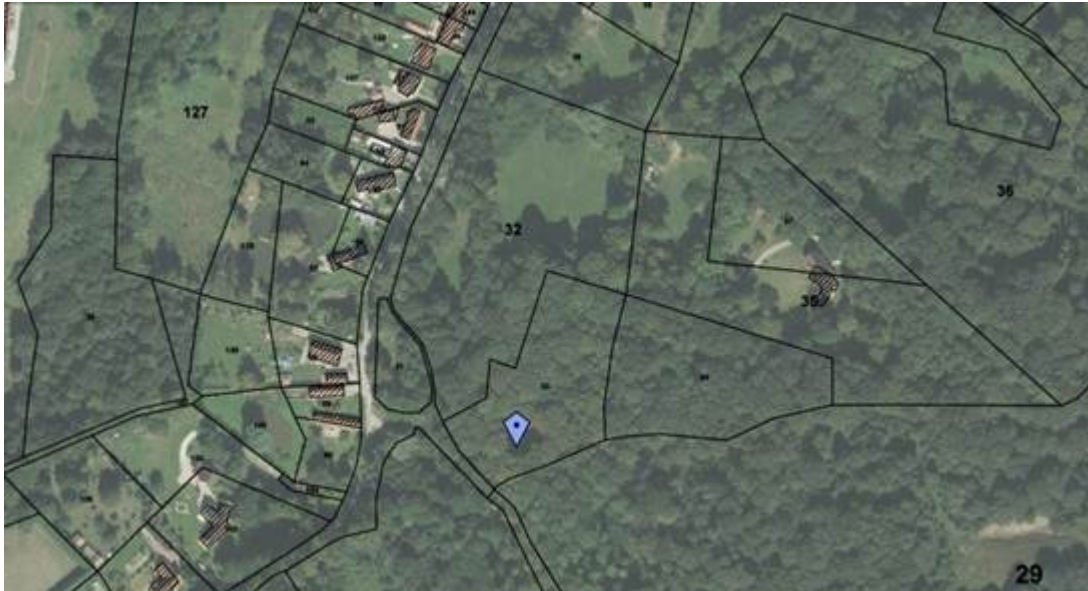
Un décret de non opposition à la Déclaration Préalable déposée a été pris par le maire afin que les délais n'obèrent pas la réalisation des travaux nécessaires à l'obtention des financements de l'Agence de l'Eau.

Sur le zonage du PLU, la parcelle du forage a été sortie de l'Espace Naturel Remarquable et des espaces boisés classés (la parcelle n'est plus boisée depuis 1995).

Elle a été classée en zone **Nep**, « zone naturelle à vocation d'équipement public et d'intérêt général »

La parcelle est à proximité de la Natura 2000 « *Landes, mares et bois acides du plateau de Sors / St Josse, prairies alluviales et bois tourbeux* ».

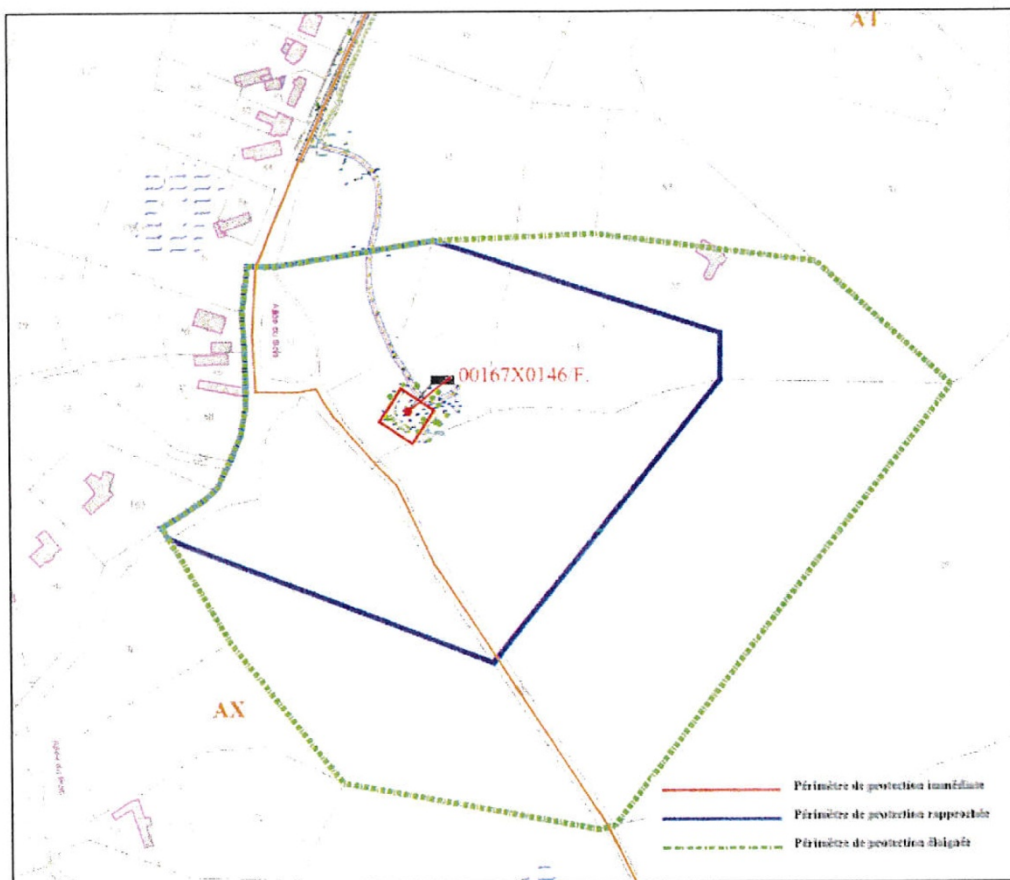
Localisation dans le détail du futur captage du SI St Aubin / St Josse :



Source : Amodiag environnement

Localisation cadastrale en juin 2016 et avant division parcellaire : section AT numéro 33, lieu-dit « Le Hameau du Moulinel » à Saint-Josse.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été établis et figurent dans le dossier Loi sur l'Eau page 6. Nous les reprenons ici :



Le réseau de distribution actuel va devoir se remailler avec le nouveau point de prélèvement.

3.2 Le SI de Campigneulles

Le hameau de Valencendre, à cheval sur les communes de Saint-Josse et La Calotterie, est alimenté par le SI de Campigneulles, et par le captage de La Calotterie, situé au Lieu-dit « le Mont au Guet », au sud du bourg et sur la RD 146, qui a pour numéro BBS **00168x0116/F1**. Il est exploité depuis 1978.

Ce syndicat alimente les communes suivantes :

- Campigneulles-les-Grandes
- Campigneulles-les-Petites
- La Calotterie
- Sorrus
- Wailly-Beaucamp
- **Saint-Josse (hameau de Valencendre)**

Un arrêté préfectoral en date du 30 août 1985 déclare d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines autour de ce captage d'eau potable exploité par le SI de Campigneulles.

Le texte de cet arrêté de DUP impacte d'une servitude d'Utilité Publique un secteur hors de notre périmètre d'étude puisque les périmètres de protection s'étendent sur les communes de La Calotterie et de Sorrus au sud ; il est joint au présent dossier, en **annexe 2**.

Actuellement, l'exploitation du captage du Mont au Guet permet, selon les termes de l'arrêté préfectoral qui le protège, un débit horaire maximal autorisé de 100 m³/h, un débit journalier maximal de 600 m³/j et un débit annuel maximal de 120 000 m³/an.

3.3 Données communes aux deux syndicats des eaux

Tous ces captages sont alimentés par le bassin aquifère de la Canche, et leur système aquifère, comme pour tous les autres captages de notre secteur d'études, est la craie. La nappe pompée se situe, selon la classification mise en place par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, dans les eaux souterraines de niveau 1 « Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord ».

Ces deux syndicats sont seuls exploitants de leurs captages, et ils bénéficient tous deux d'une connexion de secours, sur leur réseau, avec l'alimentation en eau publique issue d'un autre syndicat :

- Le SI de St Aubin / St Josse bénéficie d'une connexion de secours avec le SI d'Étaples (eau provenant du captage de la Calotterie exploité par le Si d'Étaples³), sur la commune de Saint-Josse. Cette connexion est d'ailleurs en cours de réhabilitation dans le cadre de la mutation vers le captage de la forêt du Moulinel et du remaillage du réseau de distribution ; elle devrait être ainsi, selon le bureau d'études en charge du dossier « complètement fonctionnelle et praticable » ;
- Le SI du Plateau de Campigneulles bénéficie d'une connexion de secours avec le SI de Montreuil (captage de Beaumerie Saint Martin)

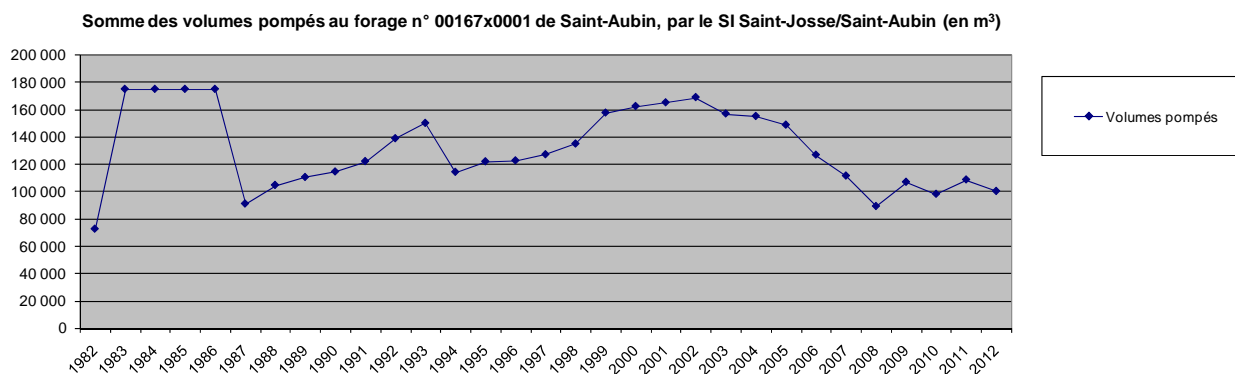
Par contre, ni l'un ni l'autre ne procède à des opérations d'achat / vente d'eau avec d'autres syndicats dans le but de lisser leur production en eau souterraine.

³ à ne pas confondre avec le captage de la Calotterie exploité par le Si du Plateau de Campigneulles
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Josse

4. Volumes pompés et consommation facturés: protection quantitative de la ressource

4.1 Le Syndicat des eaux de St Josse / St Aubin

Les volumes pompés, de 1982 à 2012, ont évolué de la façon suivante :



Source : Agence de l'eau Artois-Picardie

Le RPQS⁴ du Syndicat des Eaux nous indique qu'en 2012, le taux de rendement du réseau de distribution était estimé à 80,8%.

Pour nos deux communes du syndicat, les volumes consommés étaient en 2012 les suivants :

Commune	Total compteurs		Branchements agricoles		Branchements de pâtures		Branchements domestiques ou d'activités	
	Nombre	Volumes facturés	Nombre	Volumes facturés	Nombre	Volumes facturés	Nombre	Volumes facturés
Saint-Josse	560	65956	4	7573	7	538	549	57845
Saint-Aubin	141	15181	2	2207	2	70	137	12904

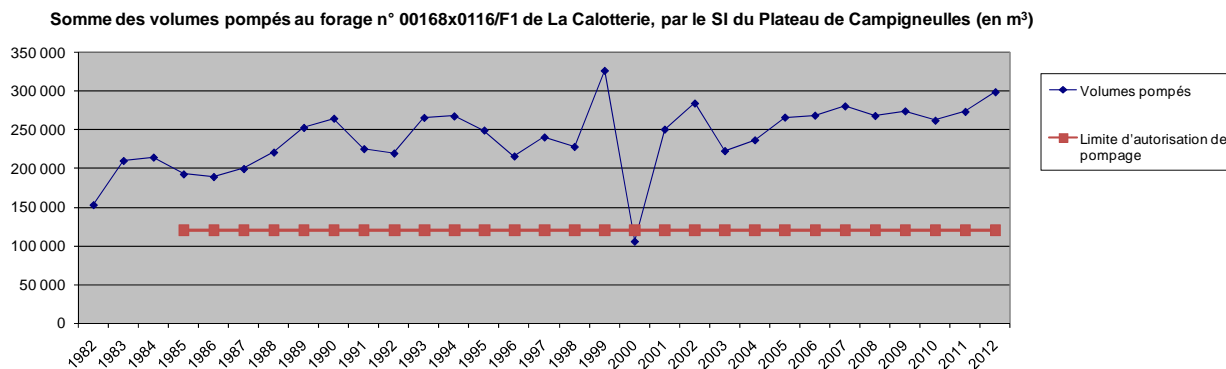
Source : Syndicat des eaux Saint-Aubin / Saint-Josse

Ce tableau distingue deux types de branchements particuliers : le branchement agricole (fermes en activité) et le branchement « pâture », destiné à abreuver le bétail dans certains pâturages distants du corps de ferme mais pour autant desservis par les réseaux d'eau potable.

4.2 Le SI du Plateau de Campigneulles

Les volumes pompés, de 1982 à 2012, ont évolué de la façon suivante :

⁴ RPQS : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, édité par chaque Syndicat des Eaux avec une périodicité en général annuelle, et rendant compte de l'activité et des comptes financiers des Syndicats.



Source : Agence de l'eau Artois-Picardie

Comme on le voit, la production en eau potable n'a été conforme à la limite que l'arrêt préfectoral lui impose que dans l'année 2000. Le Syndicat n'est cependant pas à la recherche d'un second forage.

Pour le hameau de Valencendre à Saint-Josse (attention ce hameau est à cheval sur les communes de Saint-Josse et La Calotterie, nous considérons ici uniquement les abonnés situés à St Josse), les volumes consommés étaient en 2012 les suivants :

Commune	Abonnés ensemble	
	Nombre de branchements	Volumes facturés
Hameau de Valencendre, partie Saint-Josse	5	214 m ³
Total SI Plateau de Campigneulles	1272	142 857 m ³

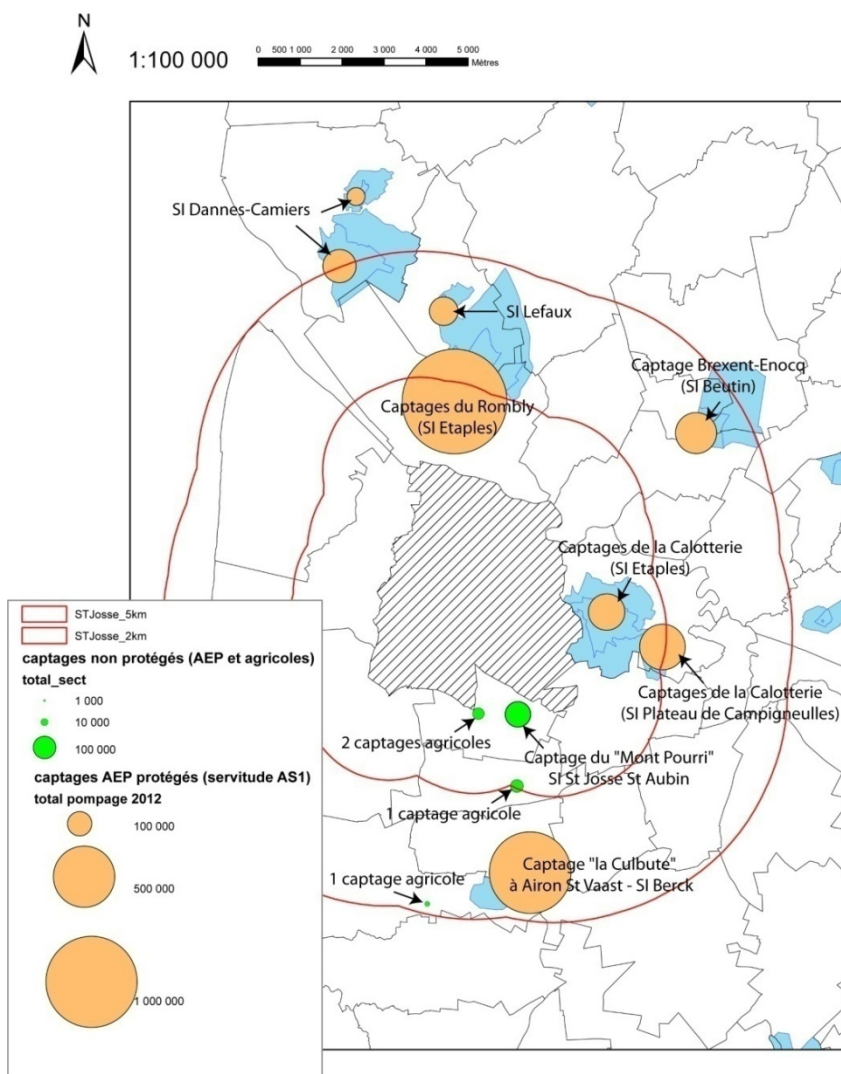
Le rendement du réseau était de 47,8 % cette année là.

5. Evolution des pompages des autres captages (agricoles, industriels) grevant les eaux souterraines dans un rayon de 5 km autour de Saint-Josse

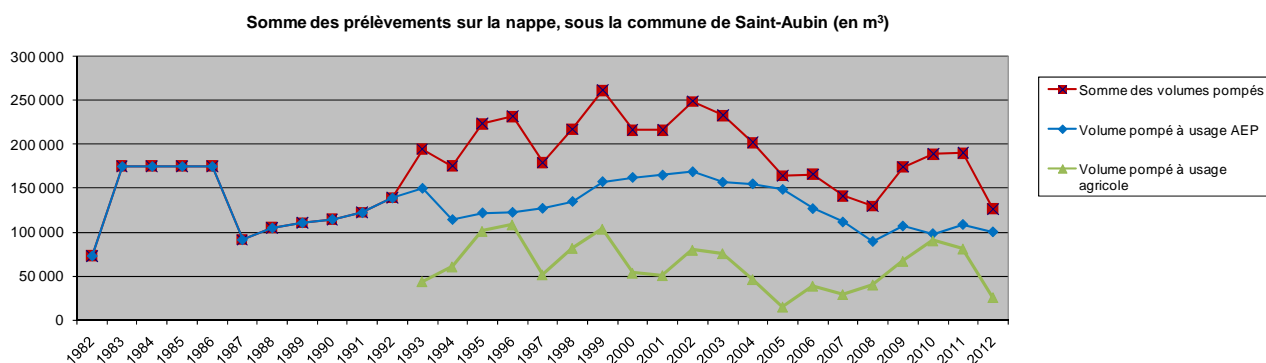
A titre indicatif et pour connaître l'impact quantitatif sur la ressource en eau locale, nous allons étudier l'étendue des prélèvements sur la nappe phréatique dans les environs proches de Saint-Josse (maximum 5 km).

On reprend là l'ensemble des captages cités en bas de la page 10, et localisables à la fois sur la cartographie double issue des annexes cartographiques du SAGE de la Canche et sur la cartographie page suivante :

Tension sur la ressource en eau souterraine dans les 5 km autour de la commune de Saint-Josse



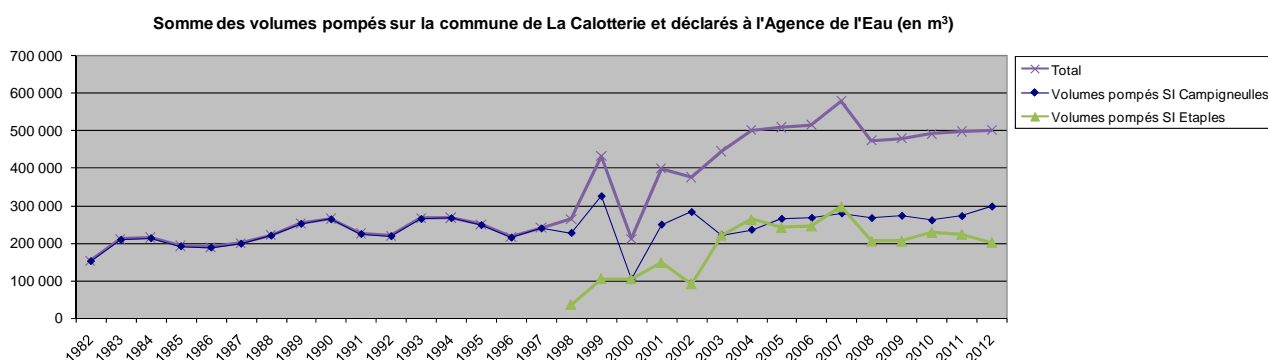
- Voici l'évolution des pompages déclarés à l'Agence de l'Eau sur la nappe phréatique **sous la commune de Saint-Aubin, tous types de forages confondus** (soit un captage pour alimentation en eau potable, et deux forages agricoles) :



Source : Agence de l'eau Artois-Picardie

Selon le dossier Loi sur l'Eau, page 11, le prélèvement envisagé sur le captage du Moulinel pour les années à venir est de 140 000 m³ par an.

- Du côté de la Calotterie, pas de captages à destination agricole ou industrielle. Mais la société des Eaux du Touquet exploite deux captages dont les prélèvements sont très conséquents :
 - Le captage n°1 de La Calotterie a pour numéro **BBS 00168X0146/FE1** et est protégé par l'arrêté de DUP du 14 février 2002 ; il est exploité depuis 1998. On le trouve en limite nord du Bois Gorguette à La Calotterie. Ses périmètres de protection s'arrêtent à la limite communale entre La Calotterie et Saint-Josse. L'exploitation de ce captage permet, selon les termes de l'arrêté préfectoral qui le protège, un débit horaire maximal autorisé de 350 m³/h, un débit journalier maximal de 7 700 m³/j de juin à septembre et de 2 100 m³/j de septembre à juin ; et un débit annuel maximal de 1 500 000 m³/an ; La production effective du captage de La Calotterie a été, au plus haut, de 297 706 m³ en 2007. Ceci nous donne, pour la commune de la Calotterie :

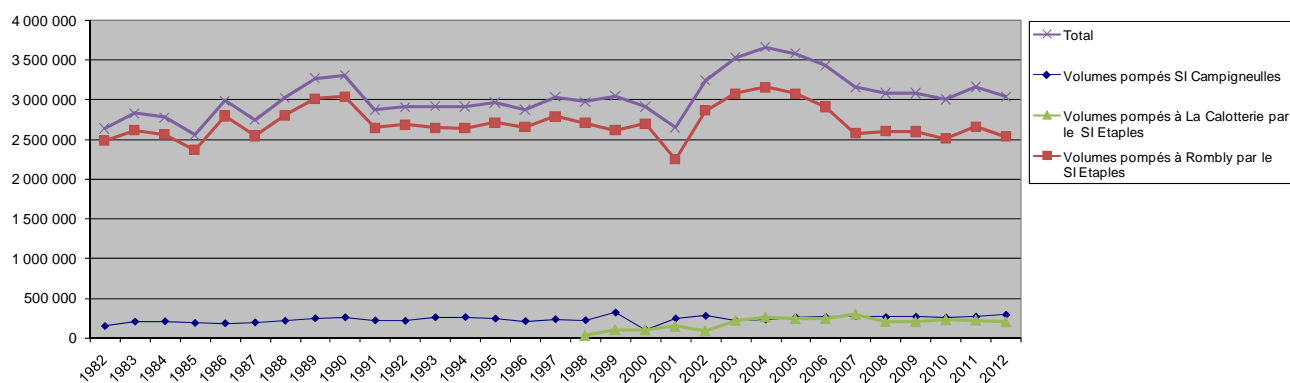


- La mise en route du second captage en 2013 est notamment destinée à suppléer à la ressource principale du Syndicat à Rombly, à Etaples, trop lourdement impactée par des taux élevés de molécules d'origine phytosanitaire, et dont la production s'élevait à près de 3 000 000 m³ en 2004. Ce captage n°2 de La Calotterie a pour numéro **BBS 00168X0159/F2**, il se situe près du captage n°1 et n'est pas encore protégé par un arrêté de DUP ou voué à être lié à l'arrêté due DUP du captage n°1.
- Puisque la SI d'Etaples compte reporter la production du Rombly sur ses deux captages de la Calotterie au lieu-dit « Bois de Gorguette », **nous allons intégrer le Rombly dans le graphique précédent** pour extrapoler l'impact dans les années à venir sur la ressource en eau souterraine **sous la commune de la Calotterie**, au voisinage proche donc de la commune de Saint-Josse :

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Josse

Annexes sanitaires

Somme des volumes pompés par le SI d'Étaples et le SI du Plateau de Campigneulles et déclarés à l'Agence de l'Eau (en m³)

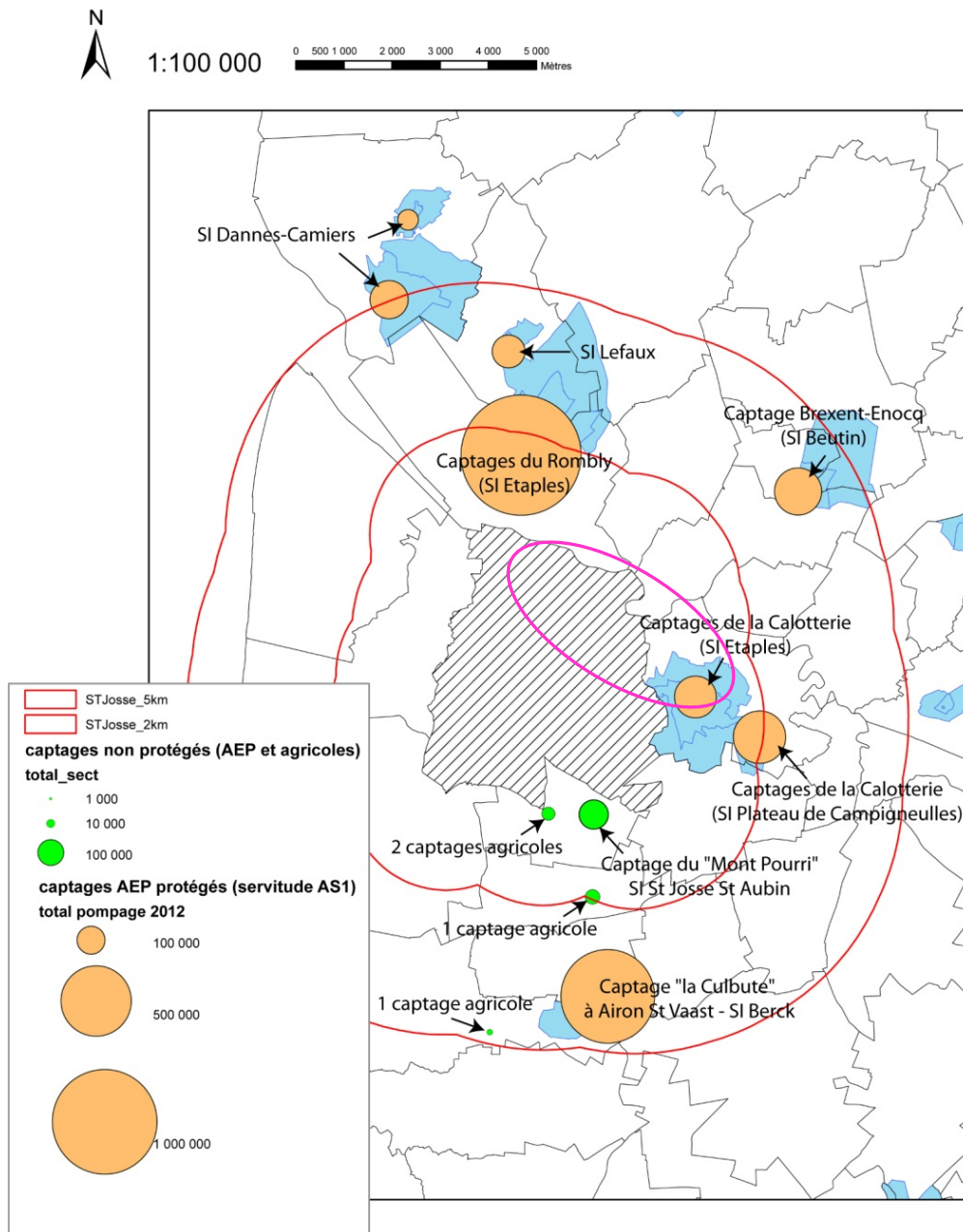


Comme on peut le remarquer, l'impact d'un report de pompage du Rombly vers la Calotterie va substantiellement impacter sur la ressource en eau potable du Si du Plateau de Campigneulles car la nappe pompée est sinon commune, du moins proche.

- Plus loin, à 3 km des limites communales de Saint-Josse : au sud, les captages de Airon Saint-Vaast (Syndicat des Eaux de Berck), et au nord, le captage au lieu-dit St Moquant de Brexent-Enocq (SI de Beutin).
Les quatre captages de Airon-Saint-Vaast ont pompé près de 2 634 000 m³ en 2012 ; le syndicat de Beutin a pompé de son côté près de 248 000 m³ en 2012.

Pour conclure sur cette partie, revenons à notre cartographie de la tension sur la ressource souterraine : L'ovale rose vif nous montre le secteur où, dans les prochaines années, la nappe souterraine sera pompée d'environ 3 100 000 m³ par an. Le secteur est richement alimenté par la nappe à cet endroit (infiltration des eaux de la Canche dans la nappe phréatique) ; l'agrément du captage de la forêt du Moulinel à St Josse par la Préfecture et l'Agence de l'Eau sera le garant que la ressource en eau potable sera préservée.

Tension sur la ressource en eau souterraine dans les 5 km autour de la commune de Saint-Josse



6. Gestion du réseau de distribution

6.1 Le Syndicat des eaux de St Josse / St Aubin

L'eau est, au captage du Mont Pourri, captée au moyen de deux pompes qui fonctionnent en alternance. Le débit journalier hors période vacances est d'environ 250 m³. En période estivale, quand le nombre d'utilisateurs est plus élevé (volumes quotidiens de l'ordre de 500 m³), on est amené à faire fonctionner les deux pompes simultanément (selon les annexes sanitaires du dossier de POS, en septembre 2000, la demande atteignait certains week-ends 700 m³ par jour, soit une moyenne de presque 30 m³ par heure).

La chloration de l'eau est assurée par un système automatique au niveau du forage.

A partir du captage, une canalisation de 100 mm de diamètre refoule l'eau dans le réservoir du Mont Pourri (à 400 mètres de là). Ce réservoir a une capacité de 250 m³ et se compose de deux cuves de 125 m³ chacune ;

l'eau est distribuée par gravité sauf pour les hauteurs de Saint-Aubin et de Saint-Josse, où, là, des surpresseurs ont été installés⁵. Le réseau comprend 26,4 km de conduites, réparties comme suit :

Diamètre	matériau	Longueur (m)
DN60	Fonte	3378
DN80	Fonte	6227
DN100	Fonte	6990
DN110	PVC	135
DN125	Fonte	2551
DN150	Fonte	1414
DN42/50	PVC	3340
DN53/63	PVC	1583
DN110	PVC	135
DN 150	PVC bio orienté	656
TOTAL		26 409

Source : Amodiag environnement

Sur le plan joint au présent dossier, on constate que, du captage du Mont-Pourri et de son usine élévatoire, le village de St Josse est alimenté en surpressé ; quant à Saint-Aubin, il en va de même après une conduite de 125 mm qui apporte l'eau au cœur du bourg.

Par ailleurs, une canalisation de 400 m, qui n'appartient pas au Syndicat, traverse le territoire de Saint-Josse depuis 1998, tout au long de la RD 139 (voir en rouge sur le plan du réseau d'eau potable joint au présent dossier) : elle appartient au Syndicat des Eaux d'Etaples. Elle alimente la ville du Touquet depuis le captage **BBS 00168X0146/FE1** de la Calotterie.

Afin de pallier à la nécessité de remplacer la ressource du Mont Pourri, une convention entre le SI de St Aubin / St Josse et la Société des Eaux d'Etaples a été signée en septembre 2000. Un branchement avec vanne et compteur a été posé sur cette canalisation et constitue une connexion de secours pour le syndicat. Avec les travaux de construction du nouveau captage dans la forêt du Moulinel et le remaillage du réseau de distribution, cette connexion de secours a été reconditionnée afin d'être plus sécurisée et véritablement opérationnelle. Ainsi, le SI d'Etaples pourra garantir le service de distribution d'eau potable en attendant que le captage de la forêt du Moulinel ne prenne complètement le relais.

Comme précisé pages suivantes, dans la cinquième partie (généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations), la loi Grenelle 2 a créé de nouvelles obligations pour les exploitants de réseau de distribution d'eau potable : et ,notamment, celle de s'assurer d'une bonne connaissance patrimoniale de leur réseau.

Le plan du réseau de distribution d'eau de la commune, à l'échelle 1/5000, figure à la suite du présent dossier.

6.2 Le SI du Plateau de Campigneulles

Une canalisation en diamètre 60 mm alimente le hameau de Valencendre de part et d'autre de la limite communale entre Saint-Josse et La Calotterie.

Le plan relatif au hameau de Valencendre est joint à la fin du présent dossier, en **annexe 3**.

Comme précisé pages suivantes, dans la cinquième partie (généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations), la loi Grenelle 2 a créé de nouvelles obligations pour les exploitants de réseau de distribution d'eau potable : et ,notamment, celle de s'assurer d'une bonne connaissance patrimoniale de leur réseau.

⁵ Source : <http://www.saint-josse-sur-mer.fr/fr/information/7141/l-eau-chiffres>

7. Projections à l'horizon 2034

Le projet communal tel qu'il est développé dans le rapport de présentation appelle une évolution des besoins en eau potable. Evolutions de la consommation d'eau liée :

- Aux particuliers, leurs activités d'eau chaude sanitaire, eau entrant dans le circuit de chauffage d'habitation, activités de lavage, arrosage de jardin et bien sûr la consommation alimentaire d'eau du robinet,
- Aux activités économiques, à l'industrie et aux équipements sociaux: eau entrant dans la production ou eau sanitaire (exemples discriminants : activité de lavage de camions ou de voitures particulières, papeteries ou cartonneries, piscines),
- Aux agriculteurs, eau d'irrigation des champs, de mélanges de traitements phytosanitaires, et pour les éleveurs, eau d'alimentation du cheptel, eau de lavage des cuves de stockage du lait, etc.

C'est-à-dire des évolutions perceptibles au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi que du projet communal issu du rapport de présentation.

7.1 Hypothèses

Nous prendrons, dans les lignes qui suivent, plusieurs hypothèses :

- Celle d'une moyenne de consommation **par foyer** qui n'évoluera pas au fil du temps, ce qui est bien sûr une hypothèse réductrice (il est plus ou moins prouvé aujourd'hui que la consommation facturée en eau est en partie liée au prix de l'eau) mais néanmoins nécessaire pour nos projections ;
- Un abonné domestique = une habitation = un seul branchement.
- Hypothèse d'une évolution négligeable de la consommation en eau liée à l'artisanat, l'industrie et les équipements alimentés par ce captage ou par un captage industriel soumis à régime de déclaration à l'Agence de l'Eau et pompant dans la même nappe phréatique.
- Hypothèse d'une évolution nulle du nombre de fermes de polyculture et d'élevage, et donc d'une consommation d'eau stable issue des activités agricoles. Là aussi nous raisonnons à l'échelle du syndicat entier qui alimente St Josse, ainsi que des captages agricoles soumis à régime de déclaration à l'Agence de l'Eau et pompant dans la même nappe phréatique.

7.2 Evolution pour le SI de Saint-Aubin/St Josse

Le syndicat alimente deux communes uniquement : St Aubin et St Josse.

Selon le dossier Loi sur l'Eau, page 11, le prélèvement envisagé sur le nouveau captage du Moulinel pour les années à venir est de **140 000 m³ par an** ; le débit des pompes a été projeté en ce sens.

7.3 Evolution pour le SI de Campigneulles

Le projet de territoire prévoit de laisser le hameau de Valencendre à Saint-Josse en habitat isolé.

Le seul impact significatif sur la consommation en eau potable pourrait venir de l'entreprise située dans la zone Ne du hameau.

Les chiffres de production que nous avons mis en avant dans la partie 4.2 sont préoccupants : la protection quantitative de la ressource du Si du Plateau de Campigneulles semble ne pas pouvoir être garantie. Avec un rendement de son réseau de distribution de 53,8 % en 2012, la production était de 299 000 m³. Le volume mis en distribution est donc de 160 862 m³ (c'est déjà plus que le volume prélevé qu'autorise l'arrêté préfectoral). Situation d'autant plus préoccupante que le syndicat n'est pas à la recherche d'une seconde source d'eau potable et qu'il n'a pas pris pour principe d'acheter de l'eau à un autre syndicat. Et

enfin, que la tension sur la ressource en eau souterraine va augmenter avec le basculement de la production du Rombly sur la Calotterie, pour le SI d'Étaples.

Le taux de rendement n'évolue pas substantiellement depuis 2012 : 47,8 % en 2013, retour à un taux comparable à celui de 2012 en 2014 : 53,7 %.

Si le Syndicat parvenait, en réhabilitant son réseau, à monter à un taux de rendement de 65 % comme le lui impose la loi Grenelle 2 depuis 2015, le volume pompé au captage (à volume consommé inchangé, soit 161 000 m³) ne serait « que » de 247 700 m³.

S'il poussait jusqu'à un rendement de 85 %, le volume produit s'élèverait à 189 400 m³ « seulement ».

Cette situation préoccupante n'impacte que 5 branchements domestiques à Saint-Josse, et une zone Ne. Les habitations sont, sur le plan de zonage du PLU, en habitat isolé. L'évolution de la demande en eau potable liée à la réalisation du projet communal de Saint-Josse n'impactera que très peu la ressource en eau du SI du Plateau de Campigneulles.

8. Contrôle sanitaire

Les fiches 2013 de synthèse des analyses portant sur la qualité de l'eau distribuée dans la commune de Saint-Josse, pour l'unité de distribution de Saint-Josse (SI ST Aubin / St Josse) et l'unité de distribution de Campigneulles, figurent en **annexe 4** du présent dossier.

RAPPEL : les valeurs liées au SI St Aubin / St Josse seront prochainement caduques et méritent d'être reconsidérées une fois que le captage du Moulinel sera producteur à 100 % de l'eau produite par le syndicat.

8.1 : Conformité bactériologique, physico-chimique et respect des normes

- SI de Saint-Aubin / Saint-Josse

La synthèse 2013 du contrôle sanitaire opérée par l'ARS pour l'unité de distribution de Saint-Josse ainsi que l'étude des analyses ponctuelles de l'ARS de janvier 2014 à avril 2015⁶ font état **d'une eau d'alimentation d'une très bonne qualité bactériologique ; elle est restée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates.**

Suite à cela, l'ARS demandait que des mesures soient prises pour distribuer une eau conforme sur la question des nitrates, en attente de quoi une recommandation de non consommation devait être délivrée par le responsable de la distribution, pour les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons.

En 2014 et 2015, le problème de la présence de nitrates restait entier car la limite de qualité était dépassée, **pour toutes les analyses sans exception** (comme ce fut déjà le cas en 2013) :

- 09 janvier 2014 à St Aubin : 63 mg/L
- 11 février 2014 à St Josse : 62 mg/L de nitrates (NO₃) et moins de 0,02 mg/L de nitrites (NO₂)⁷
- 20 mars 2014 à St Aubin : 64 mg/L
- 1er avril 2014 à St Josse : 64 mg/L
- 23 juin 2014 à St Josse : 64 mg/L
- 01 août 2014 à St Aubin : 61 mg/L de nitrates (NO₃) et moins de 0,02 mg/L de nitrites (NO₂)

⁶ 10 analyses ponctuelles publiées en 2014, 2 analyses en 2015.

⁷ Limite de qualité des nitrites : 0,1 mg/L

- 12 août 2014 à St Josse : 62 mg/L
 - 01 octobre 2014 à St Aubin : 60 mg/L
 - 06 novembre 2014 à St Aubin : 55 mg/L
 - 02 décembre 2014 à St Josse : 58 mg/L
 - 05 janvier 2015 à St Aubin : 57 mg/L
 - 02 février 2015 à St Josse : 60 mg/L
- (limite de qualité : 50 mg/L)

Par contre, comme le montre les analyses du 11 février et du 1^{er} août 2014, la teneur en **nitrites** de l'eau reste à St Josse très en dessous des limites de qualité (chez l'homme et les mammifères, la quantité de nitrites dans le sang empêche l'hémoglobine de fixer convenablement l'oxygène).

- SI du Plateau de Campigneulles

La synthèse 2013 du contrôle sanitaire opérée par l'ARS pour l'unité de distribution de Campigneulles ainsi que l'étude des analyses ponctuelles de l'ARS de janvier 2014 à avril 2015⁸ font état **d'une eau d'alimentation d'une très bonne qualité bactériologique ; elle est restée conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables.**

En 2014 et 2015, les analyses de l'eau ne révèlent qu'un seul incident notable, mais par ailleurs bref puisque l'analyse effectuée 8 jours plus tard sera à nouveau négative :

Le 06/11/2014 à Campigneulles les Grandes, la conformité physico-chimique est bonne mais pas la conformité bactériologique :

- le taux de bactéries aérobies revivifiables à 22°-68h est de 107 n/mL
- le taux de bactéries aérobies revivifiables à 36°-44h est de 33 n/mL
- le taux de bactéries coliformes /100ml-MS est de 33 n/mL.

Le 12/11/2014, la qualité de l'eau est à nouveau testée à La Calotterie, Campigneules-les-Grandes, Wailly-Beaucamp et Sorrus ; elle est à nouveau conforme avec des valeurs qui sont toutes les trois inférieures à 1 n/mL.

Un incident beaucoup plus mineur était déjà à relever le 26 juin 2014 à Wailly-Beaucamp : conformité bactériologique et physico-chimique avec non-respect des références de qualité : en effet, le taux de bactéries coliformes /100ml-MS était de 6 n/mL.

Ces analyses négatives sont des phénomènes très ponctuels qui ne préjugent pas d'une qualité bactériologique globale de moindre qualité pour le SI du Plateau de Campigneulles.

8.2 : Pesticides⁹

- SI de Saint-Aubin / Saint-Josse

Il a été mené de 2013 à 2015, trois analyses détaillées (toutes avec conformités et respect des limites de qualité), montrant que l'eau distribuée sur l'unité d'exploitation de Saint-Josse approche (sans les dépasser) les limites de qualité prévues pour certains pesticides et autres substances chimiques :

	Analyse du 6.05.2013	Analyse du 11.02.2014	Analyse du 01.08.2014
--	----------------------	-----------------------	-----------------------

⁸ 10 analyses ponctuelles publiées en 2014, 2 analyses en 2015.

⁹ « Un pesticide est une substance chimique utilisée pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles. C'est un terme générique qui rassemble les insecticides, les fongicides, les herbicides, les parasitocides. Ils s'attaquent respectivement aux insectes ravageurs, aux champignons, aux « mauvaises herbes » et aux vers parasites.

Le terme pesticide comprend non seulement les substances « phytosanitaires » ou « phytopharmaceutiques » utilisée en agriculture, sylviculture et horticulture, mais aussi les produits « utilisés à la maison (définition : Wikipedia)

Exemples : atrazine (interdit en France depuis 2001), imidaclopride et chlorpyrifos, tous trois présents dans les analyses de l'ARS

2,4-DB	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	Non testé	Non testé
Acrylamide	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	A la valeur limite : 0,1 µg/litre
Benzo(a)pyrène	A la valeur limite : 0,01 µg/litre	A la valeur limite : 0,01 µg/litre	Non testé
Chlorophacinone	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	Non testé	Non testé
Chlorure de vinyle monomère	A la valeur limite : 0,5 µg/litre	A la valeur limite : 0,5 µg/litre	A la valeur limite : 0,5 µg/litre
Epichlorohydrine	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	A la valeur limite : 0,1 µg/litre
Fluazinam	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	Non testé	Non testé
Oryzalin	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	Non testé	Non testé
Tridemorphe	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	Non testé	Non testé

- SI du Plateau de Campigneulles

Il a été mené de 2013 à 2015, trois analyses détaillées (toutes avec conformités et respect des limites de qualité), montrant que l'eau distribuée sur l'unité d'exploitation de Campigneulles approche (sans les dépasser) les limites de qualité prévues pour certains pesticides et autres substances chimiques :

	Analyse du 31.03.2014	Analyse du 12.08.2014	Analyse du 02.02.2015
Acrylamide	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	A la valeur limite : 0,1 µg/litre
Benzo(a)pyrène	Non testé	A la valeur limite : 0,01 µg/litre	A la valeur limite : 0,01 µg/litre
Chlorure de vinyle monomère	A la valeur limite : 0,5 µg/litre	A la valeur limite : 0,5 µg/litre	A la valeur limite : 0,5 µg/litre
Epichlorohydrine	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	A la valeur limite : 0,1 µg/litre	A la valeur limite : 0,1 µg/litre

Pour mesurer les effets de ces pesticides et substances chimiques, voir infra, 12. *Généralités: le contrôle sanitaire et autres réglementations, sous-partie 12.3: Pollutions par les nitrates et les pesticides, ainsi que les produits issus de l'industrie chimique.*

8.3 : Le plomb

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb de l'eau distribuée ; depuis le 25 décembre 2013, cette teneur ne doit plus excéder 10µg/L. Cette faible valeur induit, car c'est l'origine essentielle de la présence de plomb dans l'eau distribuée, une suppression des branchements en plomb.

Pour le SI de Saint-Aubin / St Josse, les contrôles sanitaires de l'ARS font état, au titre des analyses ponctuelles des résultats suivants sur les années 2013 à 2015, de deux analyses :

- le 6 mai 2013 à St Aubin et le 11 février 2014 à St Josse, taux de plomb inférieur à 2µg/L ;

Pour le SI du Plateau de Campigneulles :

- le 12 août 2014, à Campigneulles les Petites, taux de plomb inférieur à 2 µg/L ;
- le 02 février 2015, à Wailly-Beaucamps, taux de plomb de 4 µg/L.

Voir infra, 12. *Généralités: le contrôle sanitaire et autres réglementations, sous-partie 11.8: Le cas des branchements en plomb.*

8.4 : La teneur en ions perchlorates

Les eaux distribuées par les deux unités de distribution qui alimentent la commune, à savoir le Syndicat de St Aubin / St Josse et le Si du Plateau de Campigneulles à Saint-Josse fait état en 2012, 2013 et 2014 d'une teneur en ions perchlorates **conforme** aux limites de qualité préconisée car inférieure à 4 µg/L.

La commune bien entendu ne figure pas sur les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2012 (voir **annexe 5**)

Aucune restriction à la consommation de l'eau par les nourrissons, femmes enceintes ou allaitantes n'est à envisager de ce point de vue là (restriction de consommation par contre sur la quasi-totalité du village, alimenté par le SI St Aubin St Josse, liée à la présence en excès de nitrates).

Voir infra, 12. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations, sous-partie 11.4 : Restriction de la consommation de l'eau du robinet liée au taux de perchlorates

8.5 : Présence de chlorure de vinyle monomère à des taux proches de la limite de qualité

Les deux analyses détaillées du 6 mai 2013 et du 11 février 2014 (toutes avec conformités et respect des limites de qualité), montrant que l'eau distribuée sur l'unité d'exploitation du SI St Aubin / St Josse approche toujours les limites de qualité prévues pour le chlorure de vinyle monomère (limite 0,5 µg/litre).

Du côté du Si du Plateau de Campigneulles, même constat : les trois dernières analyses détaillées, du 31 mars 2014 à La Calotterie, du 12 août 2014 à Campigneules-les-Petites et du 2 février 2015 à Wailly-Beaucamps font toutes état d'un taux en Chlorure de vinyle monomère proche des valeurs limites acceptées.

De par ses caractéristiques patrimoniales (linéaire de 6 km en PVC sur un total de 26,4 km et âge), le réseau du SI de Saint-Aubin et St Josse fait partie des sites susceptibles d'être concernés par ce phénomène.

Voir infra, 12. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations, sous-partie 11.5 : La problématique du chlorure de vinyle monomère et sous-partie 11.2 : Conductivité de l'eau

9. La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future ou secteurs d'aménagement

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.

Pour la zone 1AU, référons-nous aux Orientations d'Aménagement du présent dossier, pages 8 à 10.

- a) Les constructions sur la zone 1AU de cœur de bourg se raccorderont sur les deux canalisations de fonte en surpression diamètre 100 mm qui passent rue de la Capelle et chemin Saint Barnabé.
- b) Les constructions sur les zones 1AUE et 1AUA se raccorderont soit sur la canalisation surpressée fonte de diamètre 100 mm qui passe à proximité.

10. La couverture du risque incendie

La compétence défense-incendie est, selon la CCMT0, mixte : communale et communautaire.

La compétence de la CCTMO est précisément « entretien des poteaux d'incendie et renforcement de la couverture incendie ».

11. Généralités : les différents usages de l'eau potable

Un français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour (soit 55 m³ par personne et par an) ; les statistiques de l'Insee font état d'une consommation variée selon les régions :

	litre/habitant/jour		1000 m ³		Nombre de communes
	Consommation totale par habitant et par jour	Consommation domestique par habitant et par jour	Total volumes facturés	dont Volumes facturés au tarif domestique	
11 ILE-DE-FRANCE	189	152	781 247	626 402	1 291
21 CHAMPAGNE-ARDENNES	179	162	87 414	79 300	1 936
22 PICARDIE	175	150	119 963	102 901	2 292
23 HAUTE-NORMANDIE	159	143	104 767	94 566	1 420
24 CENTRE	180	164	163 333	149 014	1 842
25 BASSE-NORMANDIE	177	153	93 227	80 749	1 812
26 BOURGOGNE	172	159	102 190	94 460	2 043
31 NORD-PAS-DE-CALAIS	133	122	156 101	179 907	1 551
41 LORRAINE	165	149	141 464	126 957	2 329
42 ALSACE	183	160	120 129	105 152	899
43 FRANCHE-COMTE	167	154	69 604	64 299	1 785
52 PAYS DE LA LOIRE	180	152	221 684	186 977	1 504
53 BRETAGNE	158	131	174 541	144 877	1 261
54 POITOU-CHARENTES	183	166	113 176	102 771	1 463
72 AQUITAINE	195	178	217 110	198 786	2 291
73 MIDI-PYRENEES	197	184	194 724	182 241	3 019
74 LIMOUSIN	175	154	46 108	40 793	747
82 RHONE-ALPES	181	160	391 159	344 722	2 879
83 AUVERGNE	188	175	91 483	85 068	1 310
91 LANGUEDOC-ROUSSILLON	224	211	202 024	189 616	1 544
93 PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	290	239	499 045	411 068	963
94 CORSE	258	238	25 780	23 616	360
97 DOM	229	214	149 775	140 044	114
ENSEMBLE	189	165	4 306 048	3 754 688	36 646

Sources : Ifen - Soeas - Enquête Eau et assainissement 2004 ; Insee - estimation régionale de population 2004

En 2006, 32 600 millions de m³ étaient prélevées au total en France :

- 59 % (19,1 Mm³) pour la production d'énergie
 - 9 % (2,9 Mm³) pour les besoins de l'industrie
 - 14 % (4,7 Mm³) pour l'agriculture
 - 18 % (5,9 Mm³) pour l'eau potable (usage domestique)
- (Source : Agences de l'eau / SOeS 2008)

10.1 : Les usages domestiques

Il s'agit des besoins nécessaires aux habitants pour assurer la préparation des aliments, l'hygiène corporelle et autres exigences de confort.

La consommation des foyers français est répartie comme suit (données nationales) :

- 39 % pour les bains et les douches
- 20 % pour les W.C
- 12 % pour le linge
- 10 % pour la vaisselle
- 6 % pour la préparation de la nourriture
- 6 % pour les usages domestiques divers
- 6 % pour le lavage de la voiture et l'arrosage du jardin
- 1 % pour l'eau potable

(Source : Cemagref, ENGEES, Ministère chargé de l'Ecologie 2002)

10.2 : Les services publics (données nationales)

- bâtiment public : 40 à 60 litres/jour/employé
- arrosage des chaussées : 1 litre/jour/m²
- lavage des caniveaux : 25 litres/mètre
- arrosage espaces verts : 5 à 10 litres/jour/m²

10.3 : Les usages industriels et agricoles

Aujourd'hui, l'agriculture absorbe plus de 70 % de l'eau consommée par ce secteur. Cette consommation conséquente dans ce secteur peut s'expliquer par différentes raisons :

- l'élevage dont le régime alimentaire implique la mobilisation de grandes quantités d'énergie et d'eau par ration produite.
- l'irrigation massive dans le but d'assurer des rendements maximums.

En ce qui concerne les tâches industrielles, l'eau réunit un ensemble de propriétés physiques et chimiques : elle peut devenir solvant, fluide thermique ou simplement liquide facile à manipuler.

Ces propriétés expliquent pourquoi l'eau est impliquée dans la plupart des fabrications industrielles ; elle permet de réaliser de nombreuses fonctions ou opérations comme :

- Le lavage d'objets, de récipients, de canalisations, de sols d'ateliers,
- Le chauffage ou le refroidissement d'objets, de milieux liquides ou gazeux,
- La réalisation de réactions chimiques car une forte proportion des chimies minérale et organique se déroule en milieu aqueux,
- Le transport d'objets par canalisations ouvertes ou fermées....

12. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations

12.1 : Contrôle de la qualité

L'eau du robinet demeure en France, l'un des aliments les plus contrôlés ; en effet, l'eau consommée doit être « propre à la consommation » (Code de la Santé Publique, article L19).

Selon le code de la Santé Publique, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le Code de la Santé Publique impose des normes très strictes aux eaux destinées à la consommation humaine :

- Ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Etre conforme à des limites de qualité pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- Satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Ainsi, le contrôle de la qualité repose sur :

- un contrôle officiel effectué par l'ARS selon un programme défini d'après le code de la Santé Publique article R1321-1 à R1321-68 et annexes 13-1 à 13-3; l'ensemble des analyses est assuré par l'Institut Pasteur ;
- une surveillance effectuée par l'exploitant du réseau selon un programme complémentaire aux contrôles officiels assurés par l'ARS ;
- l'examen régulier des installations par l'exploitant du réseau ;
- le contrôle de l'efficacité de la désinfection ;
- des campagnes spécifiques de contrôle analytique opéré par le laboratoire de l'exploitant du réseau, assisté de laboratoires agréés.

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que des paramètres à analyser ont été fixés par le décret du 3 janvier 1989 ; depuis le 25 décembre 2003, le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 se substitue au décret 89/3 pour la qualité de l'eau. Les modifications les plus importantes apportées par ce décret sont le renforcement du suivi de la qualité et l'abaissement des normes pour certains paramètres tels le nickel et le plomb.

Il existe cinq catégories de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, coliformes, streptocoques fécaux, entérocoques... Les paramètres microbiologiques représentatifs du risque biologique à court terme constituent la famille la plus recherchée.
- Des paramètres physico-chimiques : le pH, la dureté, l'oxygène dissous, les minéraux, etc.
- Des paramètres concernant des substances indésirables : nitrates, nitrites, matières en suspension. Les nitrates sont recherchés dans l'eau potable en raison des risques que des teneurs excessives sont susceptibles de faire courir en particulier aux nourrissons. Chez l'adulte, les nitrites sont suspectés, d'être à l'origine de cancers.
- Des paramètres concernant des substances toxiques : métaux lourds, pesticides.
- Des paramètres organoleptiques : ceux qu'on perçoit par les sens : le goût, l'odeur, la couleur et la transparence.

La qualité de l'eau est appréciée en termes de mesure et en termes de nombre de prélèvements, par le suivi de paramètres portant sur :

<i>Paramètres</i>	<i>Points de contrôles</i>
Microbiologie	2
Températures	1
Organoleptiques	3
Physico-chimique	8
Equilibre Calco-Carbonique	1
Anions	7
Cations	6
Métaux	8
Substances indésirables	2
Pesticides et produits apparentés	15
Herbicides	4

Les points fixes de prélèvement sont constitués des forages et des réservoirs d'eau. Des points mobiles de prélèvement sont réalisés chez les abonnés du Syndicat ou dans les lieux publics du syndicat.

12.2 : Conductivité de l'eau potable

La conductivité de l'eau traduit sa capacité à conduire le courant électrique. Cette notion est inversement proportionnelle à celle de résistivité électrique.

Un courant électrique résulte du mouvement de particules électriquement chargées en réponse à des forces agissant sur celles-ci à partir d'un champ électrique appliqué. Dans la catégorie des matériaux les plus solides, un courant résulte du flux d'électrons, lequel est appelé conduction électronique. Dans tous les conducteurs, semi-conducteurs et beaucoup de matériaux isolés, seule la conduction électronique existe, et la conductivité électrique est fortement dépendante du nombre d'électrons disponibles pour participer au processus de conduction. La plupart des métaux sont des conducteurs d'électricité extrêmement bon, du fait du nombre important d'électrons libres pouvant être excités dans une couche énergétique vide et disponible.

Dans l'eau et les matériaux ioniques ou liquides, un mouvement des ions chargés peut se produire. Ce phénomène produit un courant électrique que l'on appelle conduction ionique.

L'unité de mesure communément utilisée est le Siemens par centimètre (S/cm), exprimé souvent en microSiemens par cm ($\mu\text{S/cm}$) ou milliSiemens par cm (mS/cm). La conductivité est directement

proportionnelle à la quantité de solides (les sels minéraux) dissous dans l'eau et à la concentration en ions. Plus elles seront importantes, et plus la conductivité de l'eau sera élevée.

Les molécules de sels se dissocient en paires d'ions lorsqu'elles entrent en solution dans l'eau. Ces paires d'ions sont porteuses de charges électriques et, de ce fait, autorisent le passage du courant électrique dans l'eau. On sait que, dans la grande majorité des cas, le calcium et le magnésium (dureté) contribuent le plus à la dureté de l'eau, mais l'aluminium, le fer, le manganèse, le mercure, le potassium, le plomb, le sodium, etc. entrent aussi en ligne de compte.

Enfin, l'activité ionique d'une solution varie en fonction de la température.

L'eau distillée a une conductivité très faible puisqu'elle ne contient pas de sels minéraux : 5,5 µS/cm. A l'inverse, l'eau de mer a une conductivité moyenne de 5 S/cm, soit 5 000 000 µS/cm.

Une eau potable avec une conductivité élevée décape les canalisations et branchements par action ionique, et charrie des particules indésirables : plomb, cuivre, nickel, chlorure de vinyle monomère, etc.

12.3 : Pollutions par les nitrates et les pesticides, ainsi que les produits issus de l'industrie chimique

Origine des pollutions par les nitrates :

- 66%, d'origine agricole
- 22%, d'origine domestique
- 12%, d'origine industrielle

(Source: direction de l'eau et de la biodiversité)

Pollutions des eaux de surface (pompages d'eaux de surface en vue de la production d'eau potable) par les pesticides :

Sur 1097 points d'observation de la qualité des eaux de surface :

- 10 % ne contiennent pas de pesticides (3% en 2002)
- 53 % sont en classe bonne à très bonne selon le SEQ-Eau (51 % en 2002)
- 27 % sont en classe moyenne ou médiocre (38 % en 2002)
- 10 % sont en classe mauvaise (8 % en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.

(Source: SOeS 2006)

Pollution des eaux souterraines (forages) par les pesticides :

Sur 1507 points d'observation de la qualité des eaux souterraines,

- 47 % ne contiennent pas de pesticides (40 % en 2002)
- 28 % pourraient être utilisés sans traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (35 % en 2002)
- 24 % nécessiteraient un traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (comme en 2002)
- moins de 1 % ne pourraient pas être utilisés pour fournir de l'eau potable sans autorisation du ministère de la santé (comme en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.

(Source: SOeS 2006)

Plusieurs pesticides et autres molécules chimiques ont été détectées par l'ARS en 2013 et 2014 dans les eaux distribuées à Saint-Josse, à des taux proches des limites de qualité :

Dans le domaine de l'agriculture l'industrie agropharmaceutique et l'agriculture utilisent le polymère de l'**acrylamide** (le polyacrylamide) comme additif d'herbicides commerciaux (Le polyacrylamide constitue de 25 à 30 % des solutions épandues de produits tels que le Roundup l'herbicide phare de Monsanto ; Il sert dans ce cas d'épaississant et de tensioactif au glyphosate qui en est la matière active, pour limiter

l'évaporation et la dérive dans l'air lors des pulvérisations sur les champs ou prairies à désherber). De l'acrylamide peut être produit dans les légumes et l'environnement par dégradation du polyacrylamide, sous l'action de la lumière ou de la chaleur.

En outre, La formation de l'acrylamide semble fortement influencée par la température de cuisson, la teneur en eau des aliments, ainsi que le « brunissage » (carbonisation) des produits.

Un adulte consommerait en moyenne 0,4 µg (millionième de gramme) d'acrylamide par kilogramme de poids corporel chaque jour¹⁸. Sans certitudes, les chercheurs conseillent toutefois d'en diminuer la quantité ingérée (source : Wikipedia).

L'**épichlorohydrine** est utilisé dans la fabrication de résines plastiques, de résines échangeuses d'ions, de polyétherpolyols pour des mousses polyuréthane ignifugées, d'alkylglycéryléthersulfonates pour des détergents, d'élastomères (codes de polymère CO, ECO), de résines spéciales pour le traitement du papier, du glycérol et de ses dérivés.

Il est toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion et peut provoquer le cancer (source : Wikipedia).

Le 4-acide(2,4-dichlorophenoxy)butirique est un herbicide utilisé sur de multiples récoltes. Le **2,4-DB** est son métabolite et freine la croissance des racines et des feuilles. Il a été mis en évidence des signes de toxicité sur les chiens et les chats, notamment perte de poids, de fertilité (source : Wikipedia).

Le **benzopyrène** appartient à la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques. C'est un polluant persistant préoccupant ; structurellement formé de cinq cycles fusionnés, c'est un agent mutagène très cancérigène. Il est produit dans le goudron de houille, les fumées de combustion de la biomasse (combustion mal maîtrisée du bois, brûlage de végétaux à l'air libre), les gaz d'échappement automobiles (surtout avec un moteur diesel), la fumée de cigarette, les viandes grillées (au barbecue notamment) et le pain grillé. Pour les pollutions de la nappe phréatique, on retiendra plutôt le chauffage au bois, émetteur largement majoritaire d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'atmosphère en France métropolitaine, et les brûlages de déchets verts ; en milieu rural, la combustion du bois conduit à des niveaux élevés de B[a]P dans l'air extérieur (Source : Wikipedia).

Le **Chlorophacinone** est un anticoagulant utilisé comme raticide (Source : Wikipedia). Les produits en contenant ont été retirés du marché à date du 30 juin 2010. L'autorisation de mise sur le marché des préparations phytopharmaceutiques contenant cette substance a été retirée le 30 juin 2010 et son délai d'utilisation courait jusqu'au 31 décembre 2010 (Source : Légifrance).

Le **Fluazinam** est un fongicide utilisé dans la culture des pommes de terre et des chicons (contre la pourriture) et dans la culture des bulbes ornementaux, des cultures florales et plantes vertes. Son emploi reste toujours actuellement autorisé (Source : Wikipedia).

L'**Oryzalin** est une nouvelle substance active herbicide qui agit par dépolymérisation des microtubules des végétaux (Source : Wikipedia). La substance est récente en Europe, plus largement employée aux Etats Unis notamment sur les abords d'autoroutes et voies rapides. Les analyses en laboratoire sur les tissus animaux sont multiples et diffèrent dans leurs résultats : Wikipedia évoque des tests menés sur cellules de cerveau bovin ayant donné des résultats négatifs (article de 2011), des pages américaines évoquent des effets pathogènes reconnus sur les animaux¹⁰. En 2008, le producteur de la substance avait renoncé à demander l'inscription de cette molécule à l'annexe I de la directive 91/414/CEE ; la Commission Européenne avait donc décidé de retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances, pour la non-inscription de l'oryzalin. Le même notifiant a ensuite changé d'avis et demandé l'application de la procédure accélérée, demande transmise à la France¹¹. La France a produit un rapport complémentaire envoyé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments et à la Commission (le 17 août

¹⁰ <http://pmep.cce.cornell.edu/profiles/extoxnet/metiram-propoxur/oryzalin-ext.html>

¹¹ (État membre désigné *rapporteur* par le règlement (CE) n° 1490/2002)

2009) (...). Les autres états et le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale ont pu examiner ce dossier, pour - le 28 janvier 2011 - produire un rapport de réexamen de la Commission qui a conclu que l'oryzalin pouvait être inscrit, après un certain délai à l'annexe I, ce qui implique que des pesticides contenant cette substance (sont) autorisés dans les États-membres de l'Europe (Source : Wikipedia).

Le **Tridémorphe** est une substance phytosanitaire à usage de fongicide systémique contre certains champignons parasites et particulièrement ceux qui causent les rouilles et oidium des céréales (Source : Wikipedia). Il a été développé dans les années 60 par la multinationale allemande BASF qui l'a commercialisé sous le nom de Calixine. Cette molécule fait partie de la famille des oxazinnanes. L'exposition excessive à cette molécule a des effets teratogéniques (oedèmes, hémorragies, hématomes, développement anormal du cerveau) (Source : Human Metabolome Database, Canada).

Attention : ces substances ont été décelées dans les eaux distribuées sur la commune, et à des taux proches des limites de qualité, **mais aucune de ces substances ne dépasse les taux autorisés par l'ARS.**

12.4 : Restriction de la consommation de l'eau du robinet liée au taux de perchlorates

(Source de ce qui suit : portail de l'ARS Nord Pas-de-Calais)

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles, en particulier dans les domaines militaires et de l'aérospatiale (propulseurs de fusées, dispositifs pyrotechniques, poudres d'armes à feu...). Ainsi, les ions perchlorates peuvent se retrouver dans l'environnement. L'hypothèse principale, compte-tenu du passé historique de la région, serait que cette pollution spécifique provienne des nombreuses munitions tirées lors de la première guerre mondiale, en particulier, sur la ligne de front qui se trouvait à la limite entre la plaine de Flandres et le plateau d'Artois.

Les perchlorates ne sont classés cancérogènes ou mutagènes par aucun organisme international. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme humain et leurs effets sont réversibles.

Les perchlorates interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde ; ils pourraient donc induire une diminution dans la synthèse des hormones thyroïdiennes. Cependant, aux valeurs observées dans la région, aucune étude épidémiologique ne permet d'affirmer cet effet.

Les personnes à risque sont les fœtus et les nourrissons (compte-tenu de l'immaturation de leur thyroïde). Pour les autres catégories de la population, il n'y a pas lieu de restreindre la consommation d'eau du robinet aux niveaux d'exposition actuellement mis en évidence. Les travaux d'expertise n'ont pas identifié d'autres populations vulnérables (par exemple, les personnes âgées, immunodéprimées ou ayant des troubles de la thyroïde).

Le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais ont pris un arrêté de restriction sur la consommation d'eau pour les nourrissons de moins de 6 mois et les femmes enceintes et allaitantes sur le territoire régional.

En effet, à la suite de la détection d'ions perchlorates dans l'eau destinée à la consommation humaine, le ministère chargé de la santé recommande, sur avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) :

- Pour les communes présentant plus de 15 µg/L de perchlorates dans l'eau : de ne pas consommer d'eau du robinet pour les femmes enceintes et allaitantes et de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois ;

- Pour les communes présentant entre 4 µg/L et 15 µg/L de perchlorates dans l'eau : de ne pas préparer de biberons avec l'eau du robinet pour les nourrissons de moins de 6 mois.

Voir liste des communes concernées en **annexe 4** du présent dossier.

Saint-Josse ne figure pas dans aucune liste relative à une restriction de la consommation d'eau liée à la présence d'ions perchlorates, que ce soit via l'arrêté préfectoral du 18/10/2012, l'arrêté modificatif du 14/02/2013 ou celui du 17/09/2013.

(source : listes des communes supérieures à 15 µg/L et comprises entre 4 µg/L et 15 µg/L mises à jour le 18 octobre 2012 + listes modifiées le 14 février 2013 + listes modifiées le 17/04/2013 et le 17/09/2013 – voir annexe 4 du présent dossier).

L'eau du robinet à Saint-Josse est propre à la consommation par les femmes enceintes et allaitantes ainsi qu'à la préparation des biberons des nourrissons de moins de 6 mois.

La cartographie à la fin de l'**annexe 4** fait état des restrictions de consommation de l'eau potable (liée à la présence d'ions perchlorates) pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, mise à jour le 26/11/2014.

La commune de Saint-Josse est repérée par un cercle rouge ; Toutes les communes aux alentours de Saint-Josse sont dans le même cas : taux de perchlorates décelé dans l'eau distribuée, et inférieur à 4µg/L. Les communes alimentées à l'est par le SI de Montreuil (Montreuil, Beaumerie st Martin, Ecuire, La Madelaine sous Montreuil) présentent un taux compris entre 4µg/L et 15 µg/L.

12.5 : la problématique du Chlorure de Vinyle Monomère

Ce qui suit est issu d'un rapport de distributeur en eau potable :

« La présence de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM), au-delà de la limite de qualité (0,5µg/L), a été détectée sur quelques réseaux de distribution d'eau sur le territoire national. Cette présence peut être due à la migration de CVM vers l'eau distribuée, à partir des canalisations en PVC fabriquées avant 1980. Ce phénomène de migration ne survient pas de façon systématique et n'est pas permanent. En effet, le CVM n'est pas automatiquement présent dans l'eau acheminée par ce type de canalisation en PVC. (...)

Le 18 octobre 2012, le Ministère de la Santé a émis une instruction à destination des Agences Régionales de Santé relative au repérage des canalisations en PVC pouvant contenir des CVM.

Ses objectifs étaient de mettre en place un contrôle sanitaire sur le paramètre CVM sur les portions de réseau à risque, et de définir avec précision les mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil réglementaire de 0,5 µg/l.

Les principales actions procédant de cette instruction sont :

- La fourniture des dates ou périodes de pose des tronçons de canalisations en PVC, les temps de séjour connus ; ainsi qu'une évaluation plus détaillée des zones à risques dans le cas de réseaux contenant un taux important de canalisations en PVC posées avant 1980,*
- Une adaptation à venir du contrôle sanitaire effectué par l'ARS afin de suivre les taux de CVM sur les tronçons à risque,*
- La nécessité de mettre en place des actions correctives rapides en cas de détection d'une non-conformité (moins de 3 mois). A défaut, les zones du réseau concernées feront l'objet de restrictions d'usage de l'eau ».*

Il apparaît, au vu de certaines études, qu'une eau à pH bas (à dominante acide donc) serait susceptible de ronger les canalisations et équipements (vannes, branchements) et donc charrier des micro-particules issues des conduites : plomb, chlorure de vinyle.

12.6 : Vigipirate

Le plan VIGIPIRATE renforcé a été activé par le Gouvernement après les attentats du 11 septembre 2001. Depuis le 17 mars 2003, il comprend un volet spécifique concernant l'alimentation en eau potable.

Ces mesures consistent principalement en :

- un renforcement de la surveillance des installations de production et distribution de l'eau,
- une augmentation de la chloration permettant d'assurer une concentration minimum en chlore libre résiduel de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution. Cette dose rémanente est capable de détruire un éventuel polluant bactériologique ou toxique. La mise en œuvre de cette mesure de « surchloration » a entraîné, d'une manière générale, une odeur de chlore plus prononcée au robinet du consommateur.

Ces actions s'accompagnent de la mise en œuvre d'un programme adapté de surveillance des teneurs en chlore résiduel dans les réseaux de distribution afin de détecter une éventuelle consommation.

12.7 : Nouvelle Directive Eau Potable

La Directive Européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (nov. 1998) est transposée en droit français par le décret n° 2001-1220 du 20/12/2001. On peut rappeler les points majeurs d'évolution :

- En distribution, la conformité de l'eau est mesurée au robinet qui est normalement utilisé pour la consommation humaine.
- Deux types de paramètres sont présentés :
 - o des « Limites de Qualité » pour les paramètres sanitaires ;
 - o des « Références de Qualité » pour les paramètres permettant de suivre le bon fonctionnement des installations.

Ces limites et références sont concrètement mises en œuvre depuis le 25 décembre 2003.

- Certaines normes sont devenues plus sévères, en particulier :

	Type de paramètre	Avant fin 2003	après fin 2003
Ammonium	Référence	0,5 mg/l	0,1 mg/l
Arsenic	Limite	50 µg/l	10 µg/l
Nickel	Limite	50 µg/l	20 µg/l
Antimoine	Limite	10 µg/l	5 µg/l

- Certaines normes font l'objet de dispositions transitoires :

	Type de paramètre	De fin 2003 à fin 2008	De fin 2008 à fin 2013	A partir de fin 2013
Plomb	Limite	25 µg/l	25 µg/l	10 µg/l
Bromates	Limite	25 µg/l	10 µg/l	10 µg/l
T.H.M.	Limite	150 µg/l	100 µg/l	100 µg/l
Turbidité (1)	Limite/Référence	2 NFU (2)	1 NFU	1 NFU

(1) aux points de mise en distribution, pour les eaux des nappes fissurées qui ont fréquemment des turbidités > 2 NFU

(2) pour les unités de distribution de moins de 5000 habitants et 1 pour les autres

- L'information du consommateur sera assurée dans tous les cas où il y a un risque pour sa santé.
- Le contrôle analytique est renforcé sur les unités de distribution de taille modeste ; il en découle, sur ces unités, une augmentation parfois sensible du coût du contrôle.
- Le régime des dérogations est précisé et encadré.
- La réglementation concernant les pesticides est plus sévère : les sous-produits de dégradation devront dorénavant répondre aux mêmes exigences.

12.8 : Le cas des branchements en plomb

La nouvelle réglementation sur l'eau destinée à la consommation humaine (décret 2001-1220) est entrée dans une nouvelle phase le 25 décembre 2013 avec une nouvelle concentration maximale admissible de 10 µg/l pour le plomb.

L'ingestion de plomb via l'eau du robinet conduit aujourd'hui rarement à des cas de saturnisme mais contribue en revanche à l'imprégnation de l'organisme. La mise en œuvre de pratiques simples de consommation permet de réduire la teneur en plomb dans l'eau du robinet.

Dans les années 1980, plusieurs centaines de cas de saturnisme d'origine hydrique dus à la présence conjointe de canalisations en plomb et d'une eau agressive étaient encore recensés (Vosges, ...). Un traitement adapté des eaux agressives mis depuis lors a permis de diminuer fortement ce risque.

Afin de respecter la limite de qualité à l'échéance 2013, il est impératif que l'eau de consommation ne puisse plus être en contact avec du plomb au cours de son trajet entre la ressource et le point de consommation. Cette contrainte a rendu nécessaire le remplacement ou la réhabilitation de tous les branchements en plomb.

En effet, la circulaire DGS du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine rappelle, conformément aux avis préalables du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'AFSSA, que « seule la suppression des canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs permettra de respecter la limite de qualité fixée pour le plomb à 10 µg/l à la fin de l'année 2013 ».

12.9 : La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA – loi du 30 décembre 2006

Ce texte très technique (102 articles + 75 textes d'application) modifie de nombreux codes : environnement, collectivités territoriales, santé publique, rural, etc. Concernant la partie Eau Potable on retient notamment :

- une réforme des conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Son contenu, les étapes de la procédure d'obtention et le contrôle sanitaire du préfet sont clarifiées ;
- une étude obligatoire pour les installations de plus de 10 000 habitants pour caractériser la vulnérabilité des installations vis-à-vis des actes de malveillance.
- deux modifications mineures de références de qualité.

12.10 : La Loi Grenelle 2

L'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, et son décret d'application du 27/01/2012 sont venus modifier le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de l'Environnement.

Selon ces textes, les services d'eau et d'assainissement doivent réaliser un descriptif détaillé de leurs ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et d'eaux usées pour la fin 2013.

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 précise ce descriptif :

- 1) Article 1 : Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (..) des réseaux inclut, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.
Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.
Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux.
- 2) Article 4 : En outre, pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable, le formulaire de déclaration à l'Agence de l'Eau comporte la valeur de l'indice linéaire de consommation mentionné à l'article D. 213-74-1, ainsi que les valeurs de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et du rendement du réseau de distribution d'eau mentionnées au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi en application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et publié l'année précédant cette déclaration.
- 4) Articles 2 et 3 : La majoration du taux de la redevance pour l'usage " alimentation en eau potable " est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Josse

Annexes sanitaires

général des collectivités territoriales n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70.

Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau, tenant compte des livraisons d'eau de l'année au titre de laquelle un taux de pertes en eau supérieur à la valeur mentionnée à l'alinéa précédent a été constaté. En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distributions ainsi que les réparations effectuées.

La brochure « Inventaire des réseaux d'eau et d'assainissement – guide pratique » éditée en novembre 2012 par l'Association des Maires de France nous éclaire sur l'interprétation de ce texte réglementaire :

Le seuil de rendement minimal est fixé par une formule de calcul qui inclut la notion d'indice linéaire de consommation – ILC - (voir encart ci-dessous) propre au service.

Il correspond à 85% pour les collectivités les plus urbanisées, et à 65% pour les plus rurales.

En cas de variations importantes des ventes d'eau, le calcul du rendement peut être fait sur trois ans.

RENDEMENT MINIMUM À ATTEINDRE (*R_{mini}*)

$$R_{mini\ 1} = 85 \quad \text{ou} \quad R_{mini\ 2} = 65 + \frac{ILC}{5}$$

$$ILC = \frac{\text{Volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service + ventes d'eau à d'autres services (m}^3\text{)}}{\text{Linéaire de réseaux hors branchements (km)}}$$

LE RENDEMENT DU RÉSEAU EST EXPRIMÉ EN %

LORSQUE LE RENDEMENT OBSERVÉ EST INFÉRIEUR À RMINI 1, C'EST-À-DIRE 85%, ON VISERA À ATTEINDRE RMINI 2

RMINI 2 = 70 + ILC/5 LORSQUE LE SERVICE DE L'EAU PRÉLÈVE PLUS DE 2 MILLIONS DE M³ PAR AN DANS UNE RESSOURCE CLASSÉE ZRE

Lorsque l'objectif du rendement du réseau de distribution d'eau n'est pas atteint, un plan d'actions doit être mis en place par la collectivité locale. Il comprend notamment un suivi annuel de ce rendement et, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau ainsi que les réparations effectuées.

2 CAS DE FIGURE	CONSÉQUENCE	POUR LEVER LA MAJORATION
<p>❶ La collectivité locale n'a pas réalisé de descriptif détaillé de son réseau d'eau potable à la fin 2013.</p>	<p>La collectivité se voit doubler le taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable".</p>	<p>La collectivité locale réalise le descriptif détaillé de son réseau.</p>
<p>❷ La collectivité locale observe, lors de l'exercice N, un rendement de son réseau de distribution d'eau inférieur au seuil requis et n'a toujours pas établi de plan d'actions pour y remédier au plus tard à la fin de l'exercice N+2.</p>	<p>Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de la carence.</p>	<p>La collectivité locale établit le plan d'actions. <i>ou</i> Le rendement du réseau de la collectivité s'avère supérieur au rendement fixé par le décret.</p>

CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE

1. Données particulières de la commune

1.1 Etat des lieux

La compétence Défense-incendie est détenue en partie par la commune et en partie par la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale, pour la partie « entretien des hydrants et renforcement de la défense incendie ». La CCMTO a confié à la société Véolia Eau une mission de mise en cartographie et de connaissance patrimoniale du réseau de défense incendie.

Afin d'affiner la connaissance patrimoniale de la défense incendie sur la commune de Saint-Josse et d'en dresser le plan, la CCMTO a fait appel aux services de la société Véolia Eau.

En outre, Véolia Eau assure deux missions pour la CCMTO :

- Vérification du fonctionnement et entretien des poteaux et bouches incendie.
- Remplacement et réparation de poteaux et bouches d'incendie.

La commune et la CCMTO ne disposent pas de schéma directeur de défense-incendie ou de plan de renforcement de la défense incendie sur la commune.

Veolia Eau a dressé en 2013 un plan de localisation des conformités / non-conformité des hydrants (joint au présent dossier), que le SDIS d'Etaples lui a demandé de corriger (cercles de localisation à remplacer par des zones tampons de couverture). Dans l'attente de son correctif, le plan dressé par Véolia Eau faisant état de la couverture incendie en 2012 (nombre et localisation des poteaux inchangée depuis), figure parmi les plans des annexes sanitaires, à la suite du présent dossier.

La défense contre le risque incendie sur la commune est, en 2014, assurée à partir de 29 hydrants :

- En défense principale :
 - 23 poteaux incendie de calibre de conduite 100 mm pour un débit nominal de 60 m³ par heure ;
 - 6 poteaux incendie de calibre de conduite 80 mm pour un débit nominal de 30 m³ par heure ;

La défense incendie s'avère insuffisante aux yeux de la CCMTO, surtout en centre-bourg. Afin de le réhabiliter et de le conforter, elle propose donc d'équiper le réseau d'eau potable en surpresseurs.

Mais concrètement, le réseau de distribution en eau potable présente plusieurs points faibles, notamment des sections vétustes à réhabiliter.

Il est important de préciser, cependant, qu'une défense incendie peut varier qualitativement d'une année sur l'autre ; par exemple en raison de travaux de renforcement de pression, ou de recherches de fuites sur le réseau d'alimentation en eau potable ; ou encore, suite à une réfection de chaussée, ou un travail de taille des arbustes entourant un poteau.

1.2 Confrontation avec le projet communal et les Orientations d'Aménagement

Le secteur de la zone 1AU est à proximité de poteaux incendie tous non conformes pour défaut de pression. Le développement de la zone 1AU appelle renforcement de la pression dynamique de la canalisation de distribution d'eau potable, déjà actuellement surpressée (fonte, diam 100 mm), chemin de Saint Barnabé.

Le secteur des zones 1AUE et 1AUA au hameau de la Capelle est actuellement couvert par un poteau incendie non conforme.

Là aussi, la pression dynamique gagnerait à être renforcée.

2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951, du Règlement de Manœuvre (arrêté du 1^{er} février 1978) et du règlement de Mise en Œuvre Opérationnel (arrêté du 4 juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous :

OBJECTIF :

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance, et sans déplacer les engins, de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m ³ utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m ³ .

MOYENS :

Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense-incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120 m³. Ce volume peut-être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³. Ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de diamètre 100 mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagées pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans les conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie :

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
<ul style="list-style-type: none"> - Le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m³ (réalimentation possible) - <u>Débit du réseau = 60 m³/h minimum pendant au moins deux heures</u> - <u>Pression de 1 bar à 60 m³/h</u> - <u>Diamètre minimum des prises = 100 mm</u> - Conformité aux normes françaises - Rayon de couverture = 15 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures - Rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m) 	<ul style="list-style-type: none"> - Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible) - Rayon de couverture: 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)

Ces moyens de défense principale peuvent être complétés par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m³ et les citernes de 60 m³ sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.
- Les prises de 65 mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie, conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m³/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessus.

Dès ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.

A la fin des travaux ou dès l'occupation par les propriétaires ou des locataires, conformément au R.O., il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations. Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des CTA (réception des demandes de Secours) ; ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L 2212 – 2 § 5 du CGCT).

CHAPITRE 3 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie,
- La préconisation de modes d'assainissement pour les nouvelles habitations,
- La mise en place d'un contrôle des installations non-collectives existantes.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 a confirmé et approfondi ces prescriptions. Elle donne des outils nouveaux aux maires et aux communautés d'agglomération pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence, en :

- augmentant les compétences des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux, ainsi que de contrôle des déversements dans les réseaux,
- créant un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines,
- donnant aux communes la possibilité d'instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial,
- créant un crédit d'impôt pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales,
- obligeant les particuliers à effectuer un entretien régulier de leur installation d'assainissement non collectif et les communes à assurer le contrôle des installations (cf. paragraphe 4).
- Les communes qui le souhaitent peuvent participer à la construction, la rénovation et l'entretien des installations des particuliers qui le demandent, via le SPANC.

1. L'enjeu écologique

Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre 1, la nature géologique du sous-sol de notre région permet l'accumulation d'eau, qui rend le bassin Artois-Picardie très riche en eau souterraine : en effet, le sous-sol est poreux sur une majeure partie de son territoire.

Climat, niveau de précipitations, alimentation de la nappe d'eau souterraine et niveau de pollution du sous-sol sont donc fortement liés, d'autant plus si les formations rocheuses au dessus des nappes phréatiques sont fortement fissurées.

Une étude de l'agence de l'eau Artois Picardie datant de 2005¹² précise : « *si on compare une chronique de pluie efficace à la variation saisonnière de l'altitude de la nappe de la craie en un point d'observation proche, on constate que le pic de pluie efficace (Janvier) est décalé du pic piézométrique (Mars) de plus de deux mois, ce qui matérialise la progression de l'onde de pression du sol vers la nappe. Les étiages sont ainsi observés en octobre novembre, et les hautes eaux de nappe en mars et avril.* »

Il faut donc de 2 à 6 mois pour que l'eau de surface atteigne la nappe phréatique.

De plus, « *L'analyse des hydrogrammes de cours d'eau est à rapprocher de ces observations*¹³ :

Un régime de cours d'eau où la crue s'observe en janvier-février, période d'intensité maximale de la pluie efficace, indique une prédominance du ruissellement de surface en terme d'alimentation (Yser, Wimereux, Sambre). À l'opposé, une crue de Mars Avril montre que c'est l'émergence de la nappe qui est à l'origine de l'alimentation du cours d'eau (Somme, Canche, Authie, Escaut, Lys amont, Aa Amont). »

Eaux souterraines et eaux de surface sont donc liées et par des termes temporels assez brefs, inférieurs à une année.

Ici se pose l'enjeu de la qualité chimique et bactériologique des eaux de surface, qu'elles soient pluviales, ou usées. L'occupation humaine n'arrange rien, surtout quand elle consomme de l'eau et donc, en rejette vers le milieu naturel : sites industriels (papeteries par exemple), activités artisanales (lavage de camions, de voitures), agriculture et élevage, tous ces acteurs économiques doivent aujourd'hui pré-traiter et traiter leurs eaux usées avant rejet vers le milieu naturel.

¹² « Etat des lieux des districts hydrographiques du Bassin Artois Picardie : Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord – Meuse (partie Sambre) », par l'Agence de l'eau Artois Picardie, mars 2005.

¹³ Même source, de même que tous les passages en caractères italiques qui suivent.

L'assainissement des habitations est l'autre face de cet enjeu essentiel.

« L'assainissement des eaux usées des ménages est assuré selon deux modes très différents :

- **L'assainissement collectif** comportant des réseaux de collecte et des stations d'épuration (STEP). Les performances de celles-ci sont assez bien connues et les rejets concentrés en quelques points ; les stations d'épuration reçoivent aussi les effluents des activités économiques car une partie seulement des établissements sont dotés d'équipements spécifiques d'épuration.

- **L'assainissement individuel** constitué d'installations spécifiques à chaque habitation. Les performances sont variables et mal connues. »

Le traitement des eaux usées conditionne en moins d'un an la qualité de l'eau que nous buvons.

2. Quelques définitions

1.1 : Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration. Ce mode d'assainissement peut concerner la collecte des eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.

Rappelons l'obligation de raccorder le logement dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées sont construits, pour les zones vouées à passer en assainissement collectif (voir brochure **annexe 6**).

Il existe, dans notre région, des pressions polluantes (flux de pollution) liés à l'assainissement collectif :

Quand les réseaux d'assainissement sont de type unitaire, « cette canalisation unique n'est pas capable lors des fortes pluies d'acheminer tout le volume excédentaire vers la station d'épuration, dont la capacité hydraulique est par ailleurs limitée. Il existe donc des « déversoirs d'orage » qui, lors des pluies, laissent échapper vers le milieu naturel, au mieux, un mélange d'eau usée et d'eau pluviale et, le plus souvent, une pollution excédentaire due au curage des dépôts dans l'égout.

On peut ainsi estimer très grossièrement que ces rejets urbains par temps de pluie sont, en moyenne, du même ordre de grandeur que les rejets des stations d'épuration, mais qu'ils peuvent représenter, ponctuellement, 10 fois plus de pollution que le rejet de la station d'épuration lors d'une forte pluie.

Une deuxième cause du dysfonctionnement des réseaux d'assainissement est leur état physique médiocre avec de nombreuses fuites, voire des casses.

Cela a pour conséquence soit une exfiltration de l'eau usée vers le sous-sol et la nappe phréatique, soit le plus souvent une infiltration d'eau de nappe. Ces « eaux claires parasites » viennent inutilement surcharger les canalisations en débit, ce qui a pour conséquence d'augmenter la fréquence et le volume des déversements aux déversoirs d'orage.

Enfin il faut noter que l'alternative aux réseaux unitaires constituée par les réseaux séparatifs n'est pas exempte de reproches : malheureusement on constate pour cause d'incivisme ou de méconnaissance, de nombreuses erreurs de branchement des eaux usées vers la canalisation d'eau pluviale ou vice versa. ¹⁴»

1.2 : Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées en domaine privé d'une habitation ; exceptionnellement de quelques unes (dans ce dernier cas, il s'agit d'une variante appelée assainissement autonome-regroupé ; exemple : un lotissement privé).

La législation relative aux prescriptions d'assainissement non collectif et aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif est relativement complexe. Une plaquette récapitulative de la législation en matière d'assainissement non collectif est diffusée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Elle figure en **annexe 7** du présent document.

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

L'arrêté du 6 mai 1996 avait jeté les bases de ce qui allait devenir la règle dans les textes législatifs suivants en matière de prescriptions d'assainissement non collectif, en affirmant que « *les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :*

- *assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;*
- *assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. »*
- *(...) Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.*

Cet arrêté a été abrogé en partie par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 a ensuite été complètement abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009.

-> Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 :

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 n'est pas soumis à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 mais doit respecter les prescriptions énoncées aux articles 9 à 15 de **l'arrêté du 22 juin 2007**.

Les principales prescriptions techniques correspondantes sont les suivantes :

- L'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune.

¹⁴ Même source que précédemment

- Les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales.
- Les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.
- Les rejets en rivière doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau et respecter les performances épuratoires visées aux annexes I et II de l'arrêté.
- En cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- La réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, est autorisée si l'exploitant établit que cette pratique n'engendre pas de risque sanitaire ou environnemental.
- Les équipements d'une capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5, qui figurent dans la liste annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des ouvrages soumis à déclaration, sont également assujettis à l'obligation d'autosurveillance, rappelée à l'article R.214-32 de ce code, le maître d'ouvrage devant préciser dans son « document d'incidence » les modalités qu'il prévoit pour réaliser cette surveillance.
- Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillon représentatifs doivent être installés selon des modalités spécifiques à la capacité de l'installation.

Ses obligations :

- Le contrôle des performances du rejet est obligatoire pour les installations recevant une charge de pollution supérieure ou égale à 1.2 kg/l de DBO5 (plus de 20 habitants) – arrêté du 22 juin 2007. A charge au propriétaire d'effectuer les analyses requises à ses frais et de les transmettre annuellement au SPANC.
- La fréquence minimale des contrôles est décrite en annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007.
- La station d'épuration conformément à l'article 14 de l'arrêté du 22 juin 2007 sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie.

La responsabilité du propriétaire sera engagée :

- En cas de pollution ou risque sanitaire.
- Si celui-ci refuse de se soumettre au contrôle de son dispositif (les contrôles sont obligatoires).
- Pour vice caché après la vente d'un immeuble si la non-conformité du système d'assainissement n'a pas été précisée lors de la vente.

-> Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 :

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour. La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés. Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Parmi ses principales dispositions :

- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine ;
 - soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.
- Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée (modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010) par agrément préfectoral.
- La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.
- Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté précise en outre les procédures et modalités d'agrément des dispositifs de traitement ainsi que de réglementer leurs performances dépuratoires requises.

L'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 modifie légèrement l'arrêté du 9 septembre 2009, en ce qui concerne la mission et les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges de fosses et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté modificatif du 7 mars 2012 raffermit le dispositif de sécurité des installations neuves ou à réhabiliter (ce qui vise les installations d'assainissement non collectif réalisées après le 9 octobre 2009) ; il impose certaines règles :

- celles visant à permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation ;
- la mise à disposition par le propriétaire auprès de la commune d'un schéma localisant l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- l'adaptation des éléments techniques et du dimensionnement des installations aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces, caractéristiques de la parcelle).

On trouvera à la fin du document (annexe 8), les arrêtés du 7 septembre 2009 (version actualisée 2014), du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012 ainsi que l'arrêté du 22 juin 2007.

1.3 : Cas particulier de l'assainissement des eaux pluviales

En mode d'assainissement collectif, le réseau peut collecter les eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas. Dans ce cas, le branchement de canalisations d'évacuation des eaux pluviales issues des toitures, des puisards etc... peut, au vu du règlement de la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, constituer un délit quand leurs stations d'épuration ne sont pas calibrées pour gérer les flux d'eau massifs en cas de fortes pluies.

En mode non collectif, l'assainissement pluvial peut être assuré de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés.

La gestion des eaux pluviales comprend deux problématiques :

- L'aspect quantitatif, avec les notions de débits ruisselés et de risque d'inondation, soit par débordement de fossé ou de canalisation, soit par ruissellement et coulées de boues en provenance des surfaces cultivées.
- L'aspect qualitatif, avec la notion de pollution chronique (apports de métaux lourds, d'hydrocarbures,... par les véhicules motorisés et les industries), de pollution saisonnière (salage des voiries) et de pollution accidentelle (déversement accidentel de polluant dans les fossés ou canalisations : hydrocarbures, huiles,...).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel ; un traitement des eaux pluviales peut ou doit alors être envisagé.

1.4 : Les différences compétences en jeu

La compétence assainissement collectif concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, ...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants.

La compétence assainissement non collectif concerne la prescription de filières d'assainissement autonome en fonction des capacités des sols et le contrôle des installations existantes et à venir non raccordées à un éventuel réseau de collecte des eaux usées ; pour la partie « contrôle des installations », le contrôleur exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Un troisième volet de compétences tient à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, aux éventuels travaux hydrauliques destinés à limiter les ruissellements, et aux filières de traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

3. Le cas de Saint-Josse en 2015

Sur le territoire de Saint-Josse, l'assainissement des eaux usées est, en 2015, autonome ; mais il est voué à devenir mixte, avec deux petits secteurs distincts en assainissement collectif et le reste (hameaux du Villiers, du Moulinel, Cappelle et habitats isolés) voués à demeurer en assainissement autonome :

- La résidence de l'Hermitage, à l'est du territoire et en limite communale avec Saint-Aubin, a des parcelles de dimensions réduites ; elle devrait se doter en première moitié 2016 d'une microstation pour 15 maisons ;
- Le centre-bourg est voués à être en assainissement collectif avec une STEP communale ; là par contre les travaux ne sont pas encore planifiés.

Le SIVOM d'Etaples a pris les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif sur le territoire de la commune le 1^{er} janvier 2005.

3.1 Le zonage d'assainissement

Un zonage d'assainissement communal a été approuvé et son dossier d'enquête publique figure pages suivantes, en **annexe 9**.

Le dossier en outre comprend quatre plans communaux décrivant les modes d'assainissement préconisés maison par maison (pour les zones vouées à rester en assainissement autonome, la répartition entre fillières de lit filtrant à flux vertical, à flux horizontal, terre d'infiltration ou épandage).

Ce plan positionne également, par l'absence de hachurage, les futures agglomérations d'assainissement, en centre-bourg et au hameau de l'Ermitage, ainsi que les collecteurs des effluents. On remarque d'emblée que sur ces deux secteurs, la taille des parcelles limitait les choix des fillières d'assainissement autonome.

Les quatre planches graphiques du zonage d'assainissement figurent parmi les plans d'annexes sanitaires, joints au présent dossier.

A ces fins et pour faciliter une implantation judicieuse de la future STEP, le règlement de la zone A prévoit, à l'article 2, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone A ».

3.2 Confrontation avec le projet communal

Le projet communal tel qu'il a été défini dans le PADD (axes 2 et 3), prévoit un développement essentiellement situé entre le centre-bourg et le hameau de Capelle :

- Création d'une zone d'habitat futur 1AU raccordée aux dernières constructions sorties de terre à proximité du centre (axe 2)
- Création de deux zones d'activités, l'une à vocation économique et commerciale (comprenant des commerces alimentaires et non alimentaires, ainsi que des services de proximité), d'une part, l'autre à vocation artisanale, à la Capelle le long de la RD 143 (axes 2 et 3)
- Développement urbain par remplissage des dents creuses au hameau de Villiers (axe 2).

Les habitations de la zone 1AU vont se trouver dans un secteur voué à l'assainissement autonome, mais à proximité de la future agglomération d'assainissement du centre-bourg. Le règlement ne prévoit pas d'imposer un mode d'assainissement mais précise que « les dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation » (article 1AU4).

Les commerces, services et artisans à la Capelle seront en secteur d'assainissement autonome.

L'équivalent-habitant est impossible à prévoir dans la mesure où on ignore la capacité d'accueil du public des futurs commerces, ou la nature des activités artisanales (ex : lavage de camions, fortement générateur d'eaux de lavage à traiter avant rejet dans le milieu naturel).

Villiers comptabilise environ 21 dents creuses, 21 logements supplémentaires potentiels.

Les autres dents creuses en tissu urbain, n'entrant pas dans le cadre des axes de développement du PADD, sont au nombre de deux et se situent sur le linéaire bâti le long de la limite urbaine avec St Aubin : rue des Corps Saints et rue des Cronquelets (RD 144).

4. Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions

4.1 : Parcelles et zones d'aménagement situées dans l'agglomération d'assainissement du zonage d'assainissement :

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements situés sous la voie publique.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Les propriétaires des constructions neuves, ne disposant encore pas de réseaux d'assainissement au droit de leur terrain, mais qui souhaitent néanmoins effectuer un raccordement, peuvent soit attendre la programmation de l'extension des réseaux, soit prendre en charge financièrement le raccordement de l'extension du réseau d'assainissement public.

Rappelons l'obligation de raccorder le logement dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées sont construits (voir brochure annexe 6).

La partie privative des branchements concerne les ouvrages à réaliser entre la construction et la boîte de branchement située dans le domaine public. Toute extension de réseau est à la charge du propriétaire de la construction.

Concrètement, la résidence de l'Hermitage ne permet plus d'accueillir de nouveaux logements, il n'y a pas de dents creuses ; de même pour la future « agglomération d'assainissement » du centre-bourg, **du moins sous son format réduit à quatre rues, telle que le zonage d'assainissement l'envisage.**

4.2 : Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif

L'enjeu pour chaque commune optant pour l'assainissement individuel est dès lors de proposer, pour son expansion, des terrains libres avec une superficie suffisante pour accueillir un système d'assainissement agréé.

Cette zone concerne, à l'horizon des 18 ans à venir, l'ensemble de la commune à l'exception du centre-bourg et de la résidence de l'Ermitage. C'est-à-dire, à priori, l'ensemble des terrains libres en zone urbaine et des zones à urbaniser.

L'agence de l'Eau Artois Picardie édite des fiches descriptives des modes d'assainissement autonome, disponibles en **annexe 11** du présent document. Cela étant, pour passer outre les prescriptions du zonage d'assainissement et l'éclairage apporté par le schéma directeur d'assainissement en matière de capacité d'absorption des sols, seule une étude de sols à la parcelle est déterminante pour éclairer sur le choix de l'un ou l'autre des modes d'assainissement.

Sur les terrains libres en zone d'assainissement non collectif, s'applique le décret du 28 février 2012 corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme. Celui-ci inscrit notamment l'avis de conformité de l'ANC au regard des prescriptions réglementaires à joindre au dossier constitutif de toute demande de permis de construire. Ce décret est entré en vigueur le 1er mars 2012 et il s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date. Cette procédure implique donc que tout ANC devra vers l'objet d'une **attestation de conformité** établie par le SPANC (on ne parle plus d'avis favorable ou défavorable).

Depuis le 1er mars 2012, le particulier souhaitant faire construire doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité délivrée par le SPANC de son projet d'installation d'assainissement non collectif (article R 431-16 du code de l'urbanisme, décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif aux permis de construire).

Les installations neuves devront être faciles d'accès pour les contrôles des SPANC (accès propriété, disposition des regards, plan de recoupement).

On trouvera à la fin du document (**annexe 12**), le texte du **décret du 28 février 2012** corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme.

4.3 : Gestion des eaux pluviales

En matière d'assainissement des eaux pluviales, la Préfecture et la MISE du Pas-de-Calais diffusent une note relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements et à destination des aménageurs (voir **annexe 10**). Cette note prévoit, dans le cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales, le traitement des eaux et leur rejet soit par infiltration à faible profondeur soit vers le milieu hydraulique existant ; et de privilégier l'infiltration horizontale sans pose de canalisations (noues enherbées, tranchées d'infiltration).

5. Contrôle des installations d'assainissement non collectif

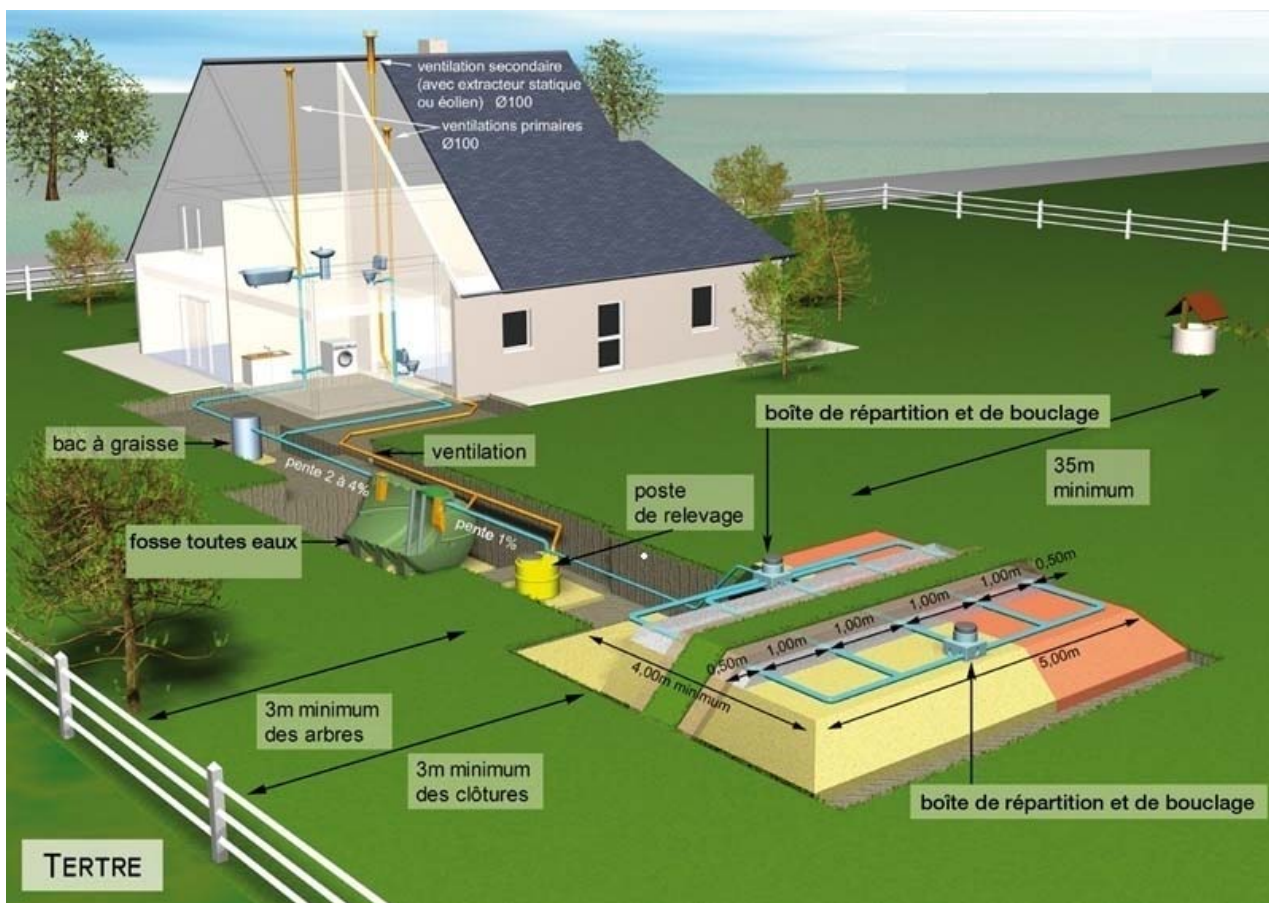
L'un des objectifs des différents zonages d'assainissement communaux et du zonage d'assainissement syndical, qui ont été menés au début des années 2000, est la mise en place du Service d'assainissement non collectif, ou SPANC.

Le SPANC d'Étaples détient la compétence contrôle des installations d'assainissement autonome.

5.1 : Réglementation

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales) ont imposé aux communes et collectivités locales de disposer d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), afin de contrôler les installations existantes, les installations réhabilitées et les nouvelles installations d'assainissement non collectif. Ces collectivités locales ont eu jusqu'au 31 décembre 2005 pour rendre cette nouvelle compétence obligatoire opérationnelle, et jusqu'au 31 décembre 2012 pour réaliser un premier état contrôle des installations de leur territoire.

Ces contrôles, dont les modalités ont été établies dans **l'arrêté du 27 avril 2012**, sont financés par une redevance d'assainissement non collectif. La collectivité compétente doit remettre au propriétaire un document attestant de ce contrôle. Elle peut aussi proposer éventuellement un service d'entretien moyennant facturation.



Principe de l'assainissement autonome par tertre d'infiltration

Qui est concerné par ce contrôle ?

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tous les propriétaires d'habitations sont soumis à l'obligation de contrôle de leur système d'assainissement autonome ainsi que tous les permis de construire d'habitations.

Il faut distinguer :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter pour lesquelles des contrôles de conception et d'exécution seront effectués par les SPANC,
- et les installations existantes pour lesquels des contrôles périodiques sont programmés (modulables, dans la limite de 10 ans - selon la loi grenelle 2) et qui pourraient présenter un risque de pollution ou de santé.

On trouvera à la fin du document (**annexe 13**), le texte de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités et les prescriptions du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

5.2 : Le contrôle des installations existantes : principes

La Loi a prévu le contrôle de toutes les installations d'assainissement autonome, avant la fin de l'année 2012.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
 - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
 - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
 - L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

En résumé :

- La mise en place des contrôles est une obligation légale (lois de 1992 et de 2006).
- Le paiement d'une redevance a été rendu obligatoire par les textes de lois (R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de non-conformité d'une installation existante, le propriétaire aura :

- un délai maximum de 1 an pour réaliser les travaux en cas de vente. Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une ANC, doit joindre dans le dossier de diagnostic immobilier, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation. (article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitat)
- délai reporté à 4 ans maximum pour les installations existantes présentant des risques avérés.

Dans tous les cas, la commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
 - b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

5.3 Le contrôle des installations existantes : cas d'une vente immobilière

Le propriétaire-vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, attestant du contrôle de la conformité de son installation d'assainissement.

Ce document est à annexer à la promesse de vente.

Depuis le 1er janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc.

C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. **Le diagnostic ANC n'est pas différent du contrôle ANC dans le cadre d'une vente.**

Et la vente n'est normalement pas envisageable sans ce document.

Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire-vendeur doit contacter le SPANC afin – qu'à ses frais – un contrôle soit réalisé et disposer ainsi du document exigible.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux au cas où le vendeur ne les aurait pas faits avant la vente du bien. Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés **dans l'année suivant la vente** (et non dans le délai de 4 ans pour une contrôle hors transaction immobilière).

Les travaux de mise en conformité de l'installation avant la vente sont à la charge du propriétaire-vendeur. Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire. Dans ce cas, il en informe le futur acheteur qui

décidera ou non d'acquérir le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière. Dans tous les cas, ils devront être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire contacte son SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation. Le SPANC doit attester de la conformité du projet avant toute réalisation de travaux. il vérifiera par la suite leur bonne exécution.

5.4 : Le contrôle des installations à Saint-Josse

Le SIVOM d'Étaples, qui détient la compétence du contrôle des installations d'assainissement autonome de son territoire, a procédé au diagnostic de 433 installations de traitement des eaux usées à usage domestique, réparties sur le territoire de la commune de Saint-Josse.

Cette campagne de contrôle a exclu les maisons de la résidence de l'Ermitage et du centre-bourg, vouées à passer en assainissement collectif. En effet, une non-conformité obligerait le propriétaire à mettre son installation aux normes, or, la localisation de son logement lui écarterait les droits à subvention par Agence de l'Eau.

Ce contrôle ferait état d'un taux de conformité de l'ordre de 26 %.

72,28 % des installations regroupent les installations non conformes, ou bien insuffisantes par exemple sur le volet du traitement avant rejet en milieu naturel, ou encore inexistantes, ou même, non identifiées par leurs usagers ou par les services du SPANC.

Et 7 installations restent à contrôler.

	Installations conformes	Installations en procédure de réhabilitation	Installations non conformes	Absence d'installation	Rejet vers le domaine public	Installations à réhabiliter suite à vente	Installations non contrôlées	total
nombre	113	2	261	3	20	34	7	440
%	25,68 %	0,45 %	59,32 %	0,68 %	4,54 %	7,73 %	1,59 %	100 %

Source : SIVOM d'Étaples

Le SIVOM d'Étaples insiste auprès des contrevenants sur le devoir d'une mise aux normes rapide, tout en conseillant les propriétaires sur les financements possibles.

Il s'est attaché à distinguer les installations :

- en secteur à **enjeux sanitaires** (périmètre de protection d'un captage public, proximité d'une zone de baignade avec impact avéré de l'ANC, zone définie par Arrêté avec impact sur site sensible),
- en secteur à **enjeu environnemental** (zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE ou par le SAGE avec impact avéré de l'assainissement non collectif), néant dans le cas de St Josse,
- sans enjeu.

Il ressort de cette analyse par enjeu que 3 logements n'ont pas du tout d'installation et sont tous trois dans un secteur à enjeu sanitaire : mise en demeure et travaux à réaliser dans les meilleurs délais.

20 installations sont à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un puits privé déclaré ; 16 de ces 20 installations sont en secteur à enjeu sanitaire et sont donc soumis à travaux obligatoires avant 4 ans ou d'ici un an en cas de vente.

297 installations sont soit incomplètes, soit significativement sous-dimensionnées, soit présentant des dysfonctionnements majeurs ; 263 d'entre elles soit 88 % sont en secteur d'enjeux sanitaires. Pour celles-ci, les travaux sont obligatoires sous 4 ans, ou un an en cas de vente.

Enfin, 113 installations ne présentent pas de défauts (dont 107 en secteur d'enjeux sanitaires).

Le tableau ci-dessous, dressé par le SIVOM d'Étaples, développe ces statistiques. Ses cases en trame jaune exposent les cas de non-conformité prioritaires.

Récapitulatif des contrôles ANC des communes rurales au 01/01/15 en tenant compte des zones à enjeux sanitaires			
Commune SAINT-JOSSE	Nombre total d'installation ≈ 440	Nombre d'installation contrôlée 433	ANC non conforme en ZES avec rejet vers un exutoire 16
ZONE A ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX			
PROBLEMES CONSTATES SUR L'INSTALLATION	NON	ENJEUX SANITAIRES (périmètre de protection d'un captage public, proximité d'une zone de baignade avec impact avéré de l'ANC, zone définie par Arrêté avec impact sur site sensible)	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (zone identifiée par le SDAGE ou le SAGE avec impact avéré de l'ANC)
<ul style="list-style-type: none"> ■ Absence d'installation 	SAINT-JOSSE : 0	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme → Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	NON DEFINIE
<ul style="list-style-type: none"> ■ Défaut de sécurité sanitaire (contact possible avec des eaux usées, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ■ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation (défaut de résistance structurelle, de couvercle ou du dispositif électrique) ■ Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution 	SAINT-JOSSE : 4	Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) → Travaux obligatoire sous 4 ans → Travaux dans un délai de 1 an si vente	NON DEFINIE
<ul style="list-style-type: none"> ■ Installation incomplète (prétraitement ou traitement seul ou incomplet, rejet d'eaux usées en puisard, ...) ■ Installation significativement sous-dimensionnée (drain unique, fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux, débordement systématique) ■ Implantation présentant des dysfonctionnements majeurs (prétraitement fortement dégradé, épanchage totalement engorgé, micro-station hors-service, eaux pluviales évacuées vers le système d'assainissement) 	Article 4 – cas c) → Travaux dans un délai de 1 an si vente SAINT-JOSSE : 34	Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) → Travaux obligatoire sous 4 ans → Travaux dans un délai de 1 an si vente SAINT-JOSSE : 263	Risque environnemental élevé Article 4 – cas b) → Travaux obligatoire sous 4 ans → Travaux dans un délai de 1 an si vente NON DEFINIE
<ul style="list-style-type: none"> ■ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments construits 	SAINT-JOSSE : 0	→ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	NON DEFINIE
<ul style="list-style-type: none"> ■ Installation ne présentant pas de défauts 	SAINT-JOSSE : 6	SAINT-JOSSE : 107	NON DEFINIE

CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

1. La collecte et le traitement des déchets à Saint-Josse : généralités

La collecte, le traitement et surtout la valorisation finale des déchets générés par une augmentation de population ou un revirement d'activités économiques sont essentiels pour permettre un développement communal respectueux de l'environnement et limitant son impact sur l'atmosphère et le milieu naturel récepteur. Et ce d'autant plus, dans le contexte actuel d'application de la loi Grenelle et ses objectifs de réduction des déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, La Communauté de communes Mer et terres d'Opale (C.C.M.T.O.) gère (par compétence optionnelle, effectivement transmise par la commune de St Josse) la collecte et le traitement des déchets ménagers, des déchets commerciaux, objets encombrants et déchets toxiques, ainsi que l'exploitation des déchèteries intercommunales de Camiers et Merlimont.

Le service comprend :

- La collecte des déchets recyclables et non recyclables auprès des particuliers, commerces, campings, points d'apport et marchés.
- Le traitement des déchets collectés,
- L'accès aux déchèteries communautaires,
- La collecte des containers verre, papiers, etc...

L'une des problématiques délicates pour la Communauté de Communes Mer et Terres d'Opale est l'afflux touristique en été sur ses communes littorales ; c'est pourquoi la CCMTO chiffre sa population à 33 256 habitants permanents, et 53 715 habitants DGF¹⁵, répartis comme suit :

- zone littorale (Camiers, Le Touquet, Cucq, Merlimont) : 36 852 habitants
- zone urbaine (Etaples) : 11 993 habitants
- zone rurale (autres) : 4 870 habitants

Concrètement, la collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte pour les déchets non recyclables (bac gris), pour le verre (container vert) et pour les déchets recyclables (bac jaune), et aux points d'apport volontaire pour les déchets recyclables (papier, cartonnets, emballages ménagers / verre).

Délégations de mission :

Cette mission a été fractionnée en plusieurs parties, qui ont chacun fait l'objet d'une attribution de délégation par marchés publics avec appel à la concurrence :

- pour sa partie « collecte » de déchets ménagers et assimilés, elle a été attribuée en juin 2012 à la société **Veolia Propreté** ; prise d'effets en 2013, pour une durée de 5 ans, marché à remettre en concurrence en 2017.
- pour sa partie « tri des emballages ménagers recyclables », elle a été attribuée en juin 2012 à la société **Sita NORD** ; prise d'effets en 2013, pour une durée de 5 ans, marché à remettre en concurrence en 2017.
- pour sa partie « traitement des emballages ménagers assimilés et encombrants », elle a été confiée à la société **Sita NORD** ; prise d'effets en 2010, pour une durée de 5 ans, marché à remettre en concurrence en 2015.
- pour sa partie « traitement des déchets végétaux », elle a été confiée à la société **Agriopale Services** ; prise d'effets en 2011, pour une durée de 5 ans, marché à remettre en concurrence en 2016.

¹⁵ Population DGF = population totale + résidences secondaires (un habitant par résidence secondaire) + places de caravanes sous certaines conditions (un habitant par place de caravane).

2. Collectes en porte-à-porte

2.1 : les six flux principaux de collecte

La Communauté de Communes gère six flux principaux de déchets en collecte de porte-à-porte :

- Dans un bac gris à couvercle noir, les ordures ménagères,
- Dans un bac gris à couvercle jaune, les déchets ménagers recyclables,
- Dans un bac gris à couvercle vert, le verre,
- Dans des sacs en papier distribués par Véolia Propreté, les déchets végétaux,
- Egalement les encombrants et, depuis le 1^{er} janvier 2013, les DEEE.

Les trois bacs gris sont fournis par la CCMTO, contrairement aux sacs en papier et aux composteurs, qui sont fournis par Véolia Propreté.

A Saint-Josse et Saint-Aubin, la collecte des ordures ménagères (bac à couvercle noir), des déchets recyclables (bac à couvercle jaune) et du verre (bac à couvercle vert) se fait hebdomadairement. Celle des déchets végétaux se fait hebdomadairement, du 15 mars à fin octobre, et bimensuellement de novembre à janvier.

A Saint-Josse, celle des encombrants ou des DEEE se fait sur rendez-vous.

Voir en **annexe 14** le calendrier des jours de collecte.

Toutes les collectes sont assurées par Véolia Propreté.

- Les ordures ménagères non recyclables sont enfouies au Centre d'enfouissement technique de Dannes (CET), géré par SITA NORD.
- Les ordures ménagères recyclables sont triées dans trois centres de tri.
Le premier, le centre de tri de Beaurainville, est géré par le Syndicat mixte de traitement et de tri (SMTT), lequel couvre les territoires des communautés de communes du Val de Canche et d'Authie, de Fruges, de l'Hesdinois, et Mer et Terre d'Opale. Rénové en 2011, il assure le traitement de 7500 tonnes entrantes chaque année. Les ECP paient le traitement à prix coûtant et perçoivent la revente des matériaux, ainsi que les aides d'Eco-Emballages. Il y a seulement 10 % de refus de tri soit un total de 6 750 tonnes de produits recyclés au profit des collectivités.
Les deux autres sont gérés par la société SITA Norvalo et sont situés à Noyelles sous Lens et Anzin. Anzin est l'un des plus importants centres de tri de la région. Il emploie 50 personnes et trie 20 000 emballages par an, 9000 tonnes de verre, 12 000 tonnes de végétaux, 5000 tonnes de matières issues des entreprises, 4000 tonnes de bois.
Une fois séparés, les différents flux partent vers les centres de recyclages correspondants : le carton part chez SICAL et les briques alimentaires, chez DHP. Les flacons plastiques et l'aluminium sont recyclés par Véolia Propreté.
- Le verre collecté en porte à porte (comme le verre collecté en colonne d'apport volontaire, du reste) est acheminé vers le centre de valorisation de Wingles (O-I Manufacturing France)
- La collecte des déchets verts (branchages, résidus de tonte, etc.) se fait du 15 mars au 15 décembre. Les déchets verts sont acheminés, avec les déchets des services techniques de la Mairie et ceux des cimetières, jusque la plateforme de broyage des déchets verts Agriopale Services, à Trépied, pour valorisation (compost, biométhanisation, briques et plaquettes de bois pour chauffage).
- Depuis le 1er janvier 2013, une fois par trimestre, la communauté de communes Mer et Terres d'Opale assure, via son prestataire Véolia propreté, une collecte des DEEE, sur rendez-vous.
Ceci comprend : Les gros appareils ménagers (réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, cuisinière, four, four à micro-ondes, plaques de cuisson, sèche-linge, machine à laver, radiateur électrique, système de climatisation, ...), les petits appareils ménagers, les jouets électriques et électroniques,

l'outillage électrique (perceuse, tondeuse électrique, taille-haie..) et les équipements informatiques et électroniques (unité centrale d'ordinateur, Imprimante, écran de télévision, écran d'ordinateur, radio, chaîne HI-FI, téléphone ...)

- Une collecte des encombrants est également assurée, une fois par trimestre. Les encombrants collectés sont triés à la Plateforme de tri des encombrants.

La fraction valorisable de ces objets est valorisée pour recyclage (acier et aluminium : Véolia Propreté, cartons : SICAL), le reste est enfoui au Centre d'enfouissement technique de Dannes.

Sont compris dans la dénomination « encombrants ménagers » : le mobilier, les sommiers, les ustensiles de cuisine ou appareils ménagers, les vieilles ferrailles d'origine ménagère, dans la limite de 2m³ et d'un poids transportable par 2 personnes.

Ne sont pas compris :

- les vidages de caves et greniers
- les déchets ménagers recyclables et assimilés
- les déchets végétaux
- les « ordures ménagères » et assimilées
- le gravats et autres matériaux de construction
- les pots de peinture, solvant, etc.
- les pneumatiques
- Etc.

2.2: composteurs

La Communauté de Communes fournit, via son prestataire Véolia Propreté, des composteurs de 600 litres, dont l'intérêt est de réduire le flux des ordures ménagères fermentescibles.

2.5 : DASRI

Néant.

Voir la collecte par apport volontaire.

2.6 : collecte des professionnels : cartons plats au porte-à-porte, marchés

- Les communes de Camiers, Cucq-Stella-Plage, Etaples, le Touquet et Merlimont accueillent des marchés hebdomadaires et occasionnels qui peuvent éventuellement occasionner des déchets (cagettes, cartons, déchets alimentaires..). Les commerçants prennent en charge leurs déchets, le reste est pris en charge par les services municipaux lors du nettoyage des espaces publics et entre dans leur propre flux de déchets.
- La collecte des cartons plats des commerçants n'est pas spécifique : elle est prise en charge par les tournées de collecte des déchets recyclables des particuliers.

2.8 : tonnages collectés

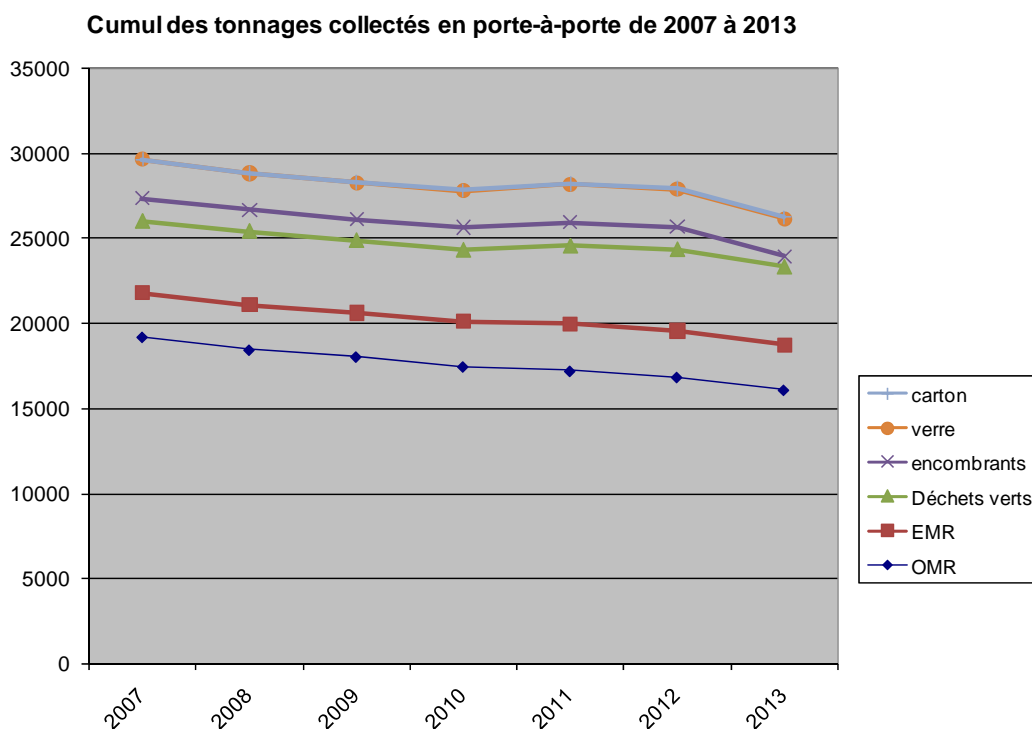
Tonnages collectés par Veolia Propreté, en 2011 en porte à porte :

FLUX	Tonnages 2011
Ordures ménagères résiduelles	17 213
Encombrants ménagers	1 405
Emballages ménagers recyclables	2 781
Verre	2231
Déchets végétaux	4596

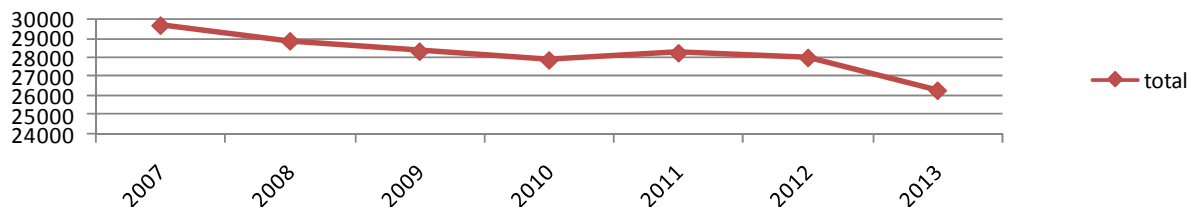
Source : Rapport du délégataire, 2012

Aucune donnée de tonnage, ni d'évolution des tonnages, n'est disponible pour la seule commune de St Josse.

Pour la collecte au porte à porte, l'évolution des flux entre 2007 et 2013 a été en baisse continue (à l'exception des cartons plats, qui ne sont collectés différenciellement que depuis 2012) :



Total des tonnages collectés en porte-à-porte de 2007 à 2013

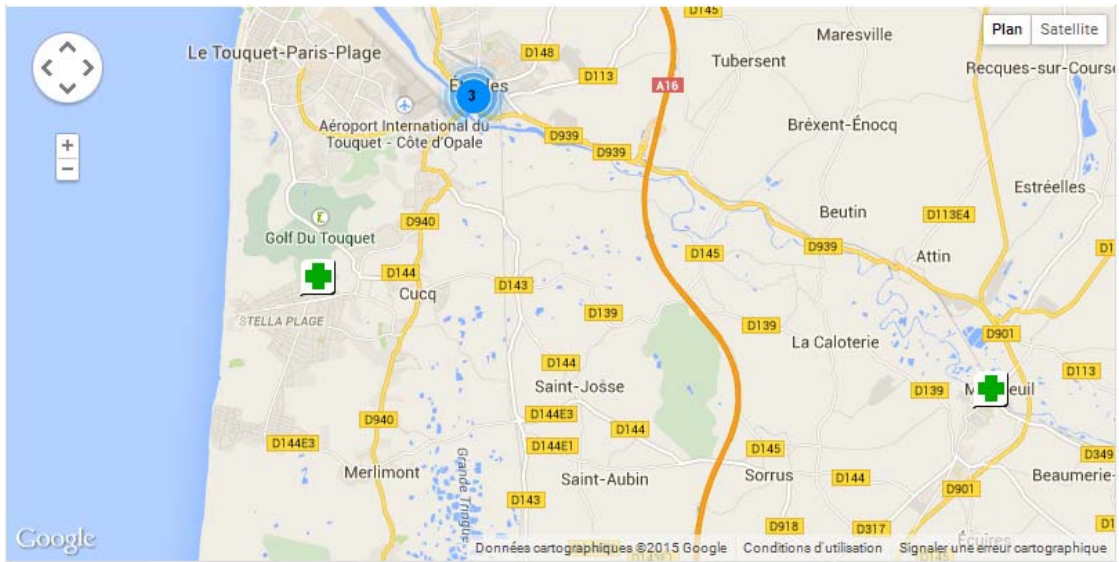


3. Collectes par apport volontaire

3.1 : Bornes d'apport volontaire de verre ménager et de déchets ménagers recyclables

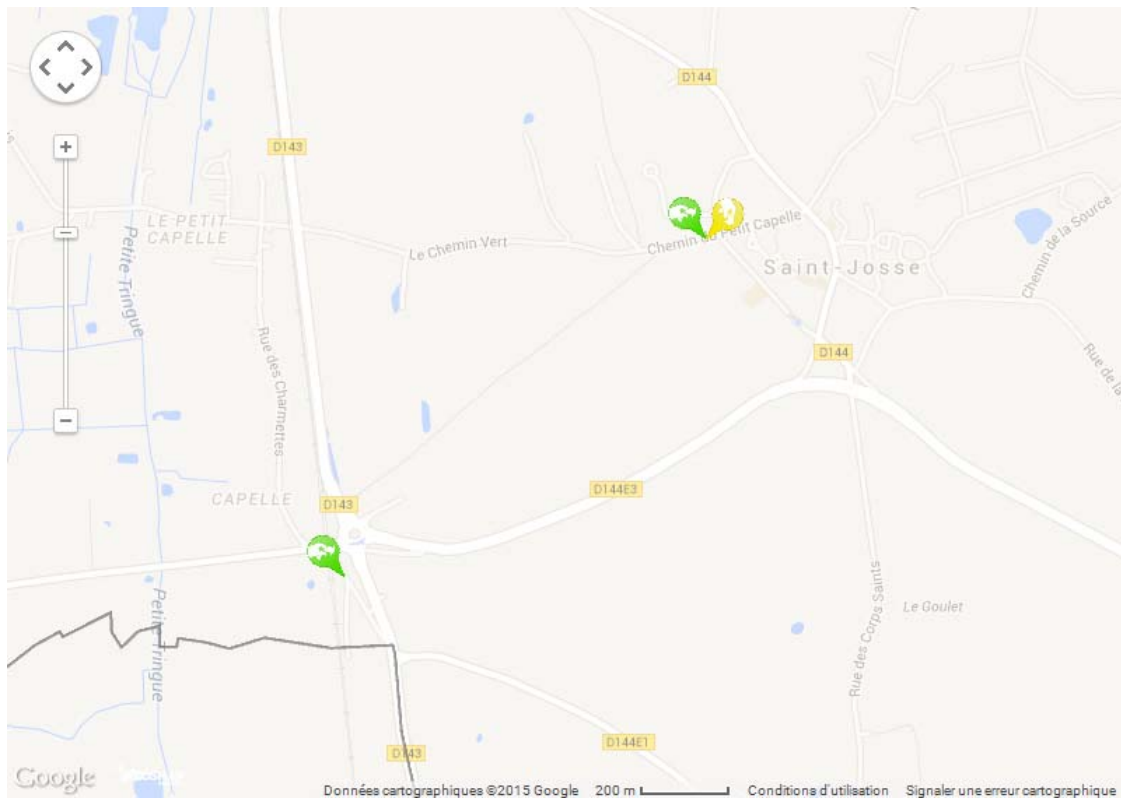
Des containers sont répartis sur le territoire ; à Saint-Josse, deux containers sont jumelés pour collecter le verre et les déchets ménagers recyclables (au cimetière, chemin du Petit Capelle) : un container pour le verre est également situé place de la gare, près du rond-point d'intersection des RD 143 et 144E3 (Route de Montreuil / Avenue de Merlimont).

Ci-dessous, un plan de localisation des bornes d'apport volontaire sur Saint-Josse (détourées en rose) et ses communes voisines, en 2015 :



Source : <http://www.cc-mer-terres-opale.veolia-proprete.fr>

Et, de manière plus précise, la localisation des deux points de collecte :



Source : <http://www.cc-mer-terres-opale.veolia-proprete.fr>

Le papier et les emballages ménagers sont collectés par **une société de recyclage**, pour tri et valorisation.
Le verre est directement acheminé vers la verrerie pour recyclage.

Tonnages collectés par Veolia Propreté, en 2011 en apport volontaire :

FLUX	Tonnages
Emballages ménagers recyclables	127,62
Verre	298,51

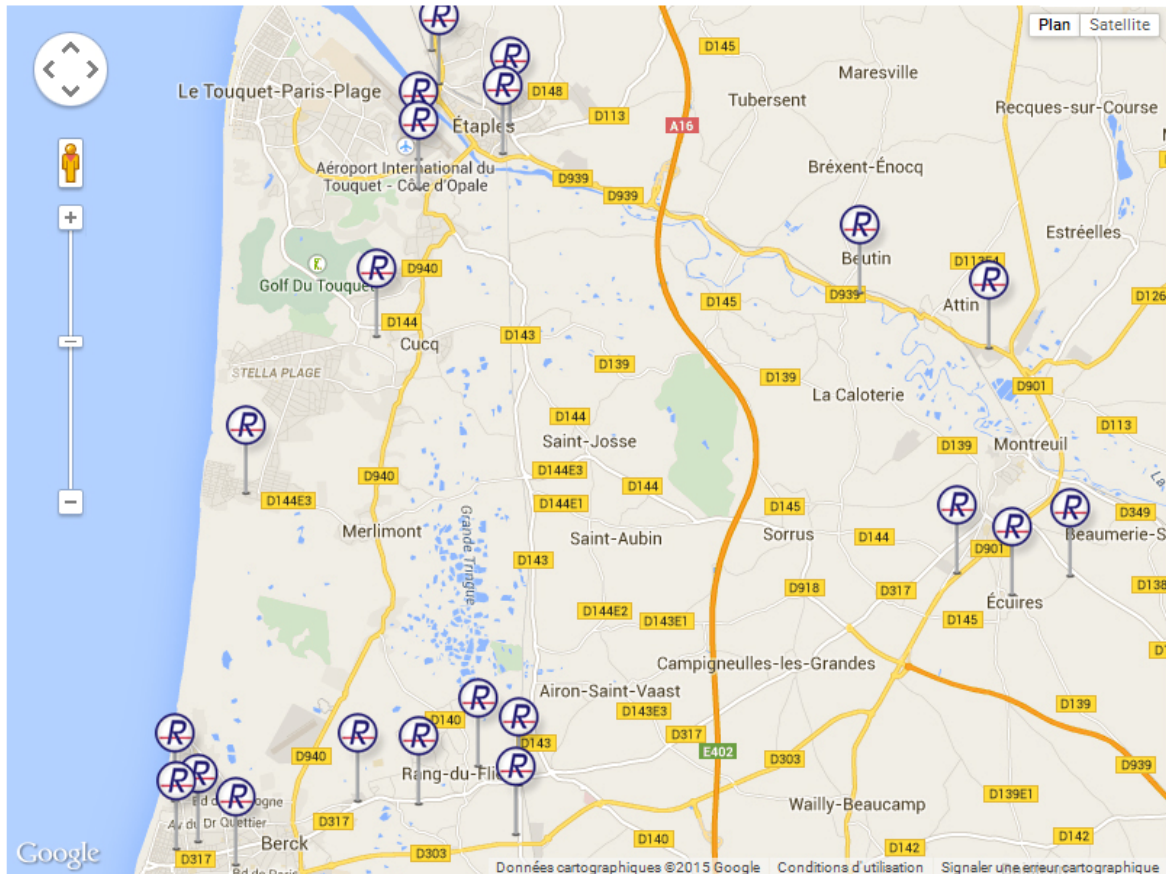
Aucune donnée de tonnage, ni d'évolution des tonnages, n'est disponible pour la seule commune de Saint-Josse.

3.2 : collecte du textile

Sur le même principe que le verre, il existe également des bornes de collecte des vêtements et chaussures réparties sur le territoire, pris en charge par l'association Le Relais.

Ci-dessous, le repérage des bornes disponibles en 2015 autour de Saint-Josse :

22 points de collecte trouvés

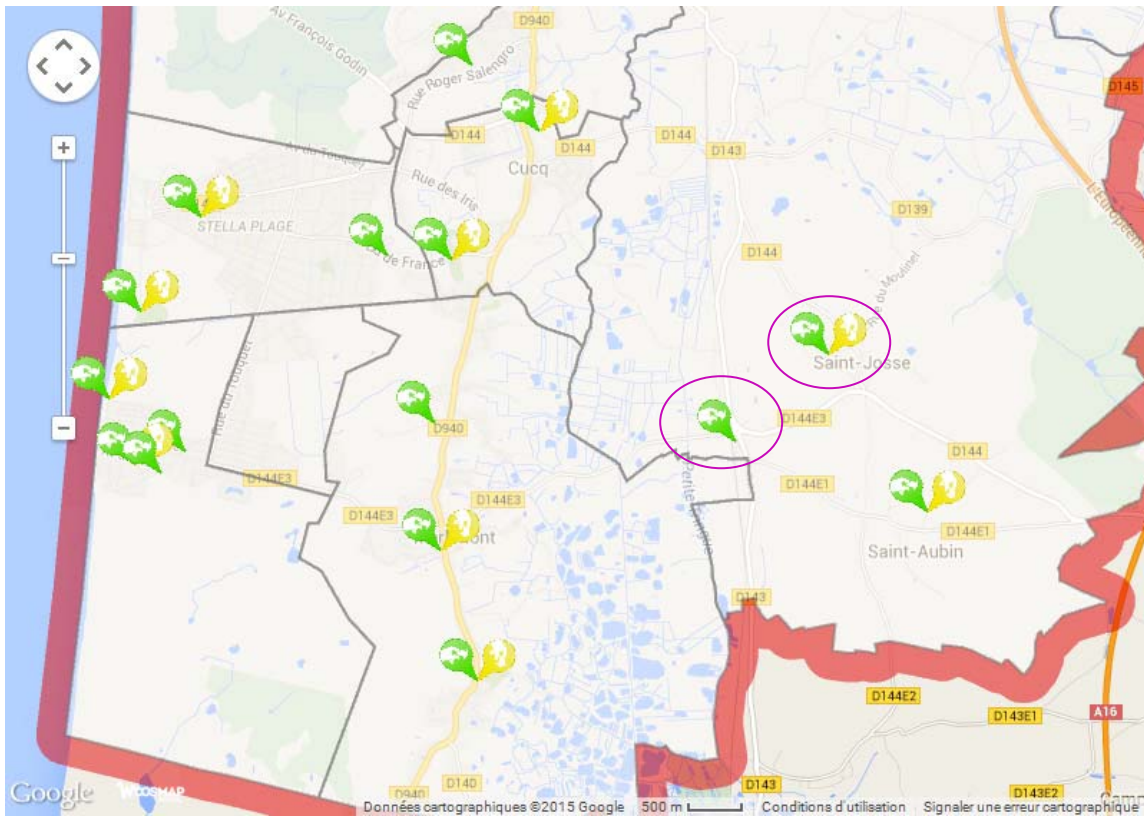


Source : <http://www.lerelais.org/oudonner.php>

Aucune donnée relative aux tonnages de textiles collectés sur le territoire de la CCMTO ou à St Josse n'est disponible.

3.3 : DASRI

Les DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) peuvent être déposés dans certaines pharmacies (voir <http://nous-collectons.dastri.fr/>). Le site « nous collectons », de l'association DASTRI, nous renseigne sur les points de collecte les plus proches de St Josse : en 2015, ils se situent à Stella-Plage (une pharmacie), à Étapes (deux pharmacies) et au Touquet (une pharmacie).



Source : <http://nous-collectons.dastri.fr/>

Aucune donnée relative aux tonnages de textiles collectés sur le territoire de la CCMTO ou à St Josse n'est disponible.

3.4 : Apports en déchèterie

Les habitants et professionnels de la commune de St Josse peuvent accéder à la déchèterie de Camiers pour y déposer les déchets suivants :

- gravats
- encombrants ménagers
- déchets végétaux
- cartons
- ferraille
- piles
- batteries
- huile de friture (uniquement les particuliers)
- huile de vidange
- DEEE

En outre, ils peuvent déposer leurs déchets à la déchèterie de Merlimont, également communautaire, pour y déposer les déchets suivants :

- gravats
- encombrants ménagers
- déchets végétaux
- ferraille

Ces déchèteries sont gérées par la communauté de communes et le produit de leur collecte, revendu à des entreprises partenaires, spécialisées dans le recyclage des matériaux.

Pour cette raison, ne sont pas acceptés aux deux déchèteries :

- les pneumatiques
- les déchets de soins (seringues, compresses...)
- les déchets d'origine animale (type abattoirs, cadavres)

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Josse

Annexes sanitaires

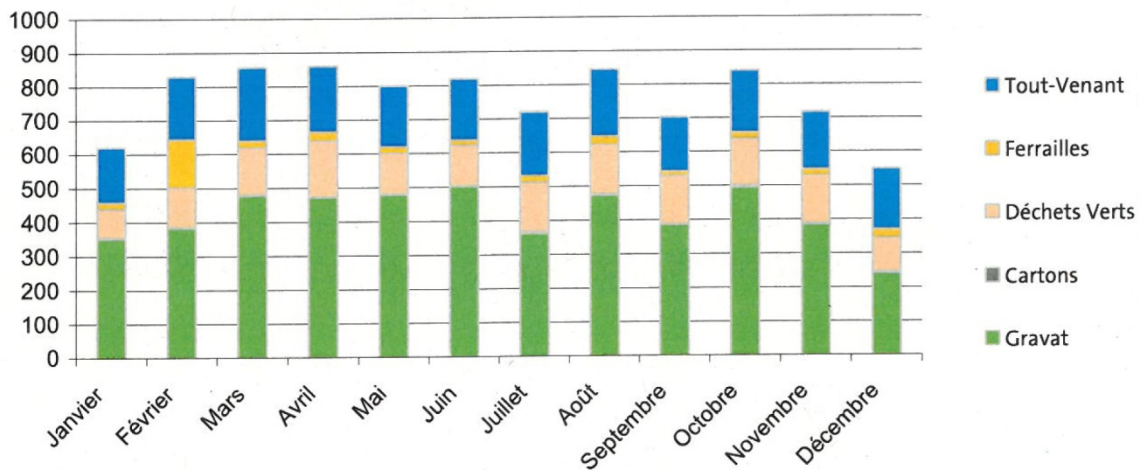
- les déchets contenant de l'amiante (tôles fibrociment...)
- les ordures ménagères (à confier aux services de collecte en porte à porte)
- les pots de peinture et solvants
- les produits chimiques, toxiques et explosifs (ex : bouteille de gaz...)

Tous ces produits doivent donc faire l'objet d'une collecte et de traitements spécifiques, via les filières de distributeurs par exemple, ou les prestataires de soins.

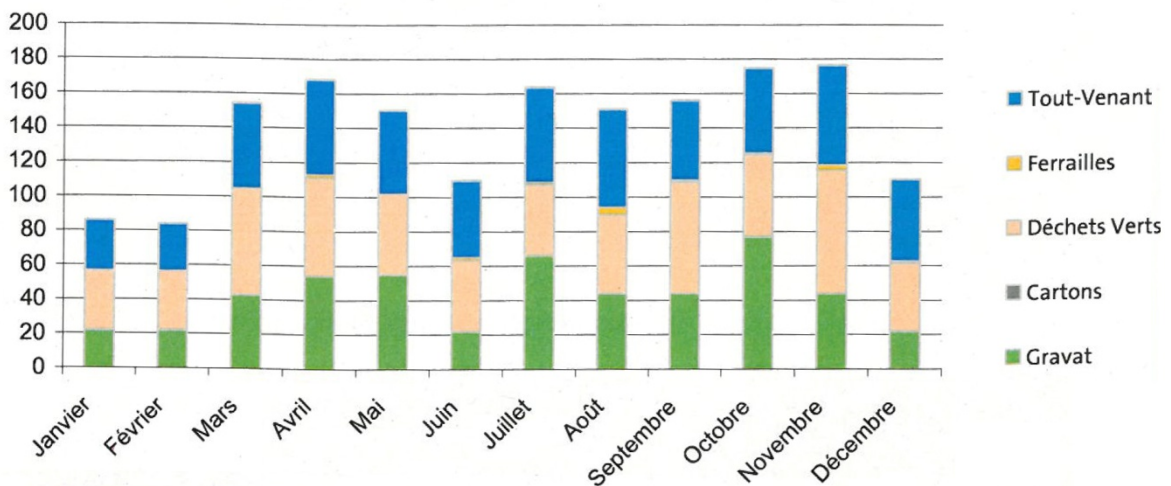
Les « hauts de quai » (personnel de maintenance, accueil du public) sont gérés par la CCMTO ; le marché d'enlèvement des bennes et transport jusqu'aux sites de traitement a été attribué à la société Véolia en 2013, pour 3 ans.

Pour l'année 2011, le rapport du délégataire Véolia Propreté fait état d'évolutions des tonnages extrêmement contrastées pour les gravats, les déchets verts (à Merlimont) et les ferrailles (à Camiers), le tout-venant étant plus régulier et les cartons, quantité négligeable :

Evolution des tonnages de la déchèterie de Camiers



Evolution des tonnages de la déchèterie de Merlimont



Les tonnages cumulés des deux déchèteries donnent, pour les années 2010 et 2011, les chiffres suivants :

	chiffres 2010			chiffres 2011		
	Camiers	Merlimont	Total	Camiers	Merlimont	Total
gravats	869	121	990	5009	515	5524
cartons	7,16	0	7,16	39,02	0	39,02
déchets verts	330,04	140,74	470,78	1558,32	587,05	2145,37
ferrailles	46,05	3,22	49,27	356,81	15,78	372,59
tout-venant	430,4	93,28	523,68	2201,47	567,47	2768,94
Total	358,24	358,24	716,48	9164,62	1685,3	10849,92

Aucune donnée de tonnage, ni d'évolution des tonnages, n'est disponible pour la seule commune de St Josse.

La CCMTO mène depuis septembre 2010 un projet d'aménagement d'une troisième déchèterie communautaire, à Etaples, dans la nouvelle zone artisanale de la commune.

En 2015 les travaux sont en cours de finalisation, l'ouverture aux usagers pourrait se faire en septembre 2015.

Cette nouvelle déchèterie comprendra 12 quais et accueillera de nouvelles filières de collecte et traitement, en particulier les DDS (peintures, acides, bases, solvants).

3.5 : Professionnels

Les apports en déchèterie de Camiers (uniquement) sont autorisés pour les artisans / commerçants.

Les déchets peuvent en outre être collectés et traités selon des filières spécifiques, mises en place par chaque corps de métier : agriculteurs, professionnels de la santé, BTP, équipement électroménager...

4. Traitement des déchets

Les ordures ménagères sont directement acheminées au centre d'enfouissement technique.

La société SITA-nord gère le traitement des déchets ménagers et encombrants. Les déchets sont triés en centre de tri (un centre de tri spécifique pour les déchets ménagers collectés au porte-à-porte ou en borne d'apport volontaire, un autre centre de tri pour les encombrants).

Les déchets ménagers recyclables, après tri, sont acheminés vers les centres de recyclage.

Pour les encombrants, la fraction valorisable (métal, etc.) est revendue, le reste est enfoui au centre d'enfouissement technique.

Le verre collecté au porte-à-porte, en bornes d'apport volontaire ou en déchèterie est directement acheminé en centre de traitement du verre.

La société Agriopale à Cucq quant à elle gère le traitement des déchets verts. Les déchets sont broyés puis compostés pour valorisation.

Le marché de traitement des déchets ménagers et assimilés arrivant à échéance le 31 décembre 2014, la CCMTO a choisi de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de préparer le nouvel appel d'offres.

5. Synthèse des tonnages sur la communauté de communes Mer et terres d'Opale

Issu du site www.sinoe.org, les statistiques de collecte des déchets sur la communauté de communes en 2013 font état des résultats suivants :

Déchets Ménagers et Assimilés : DMA 35 150 tonnes - 1 117 kg/hab/an						
Déchets occasionnels 13 775 tonnes - 438 kg/hab/an				Déchets de routine : OMA 21 375 tonnes - 679 kg/hab/an		
				Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) 16 108 tonnes - 512 kg/hab/an		Déchets collectés sélectivement 5 267 tonnes - 167 kg/hab/an
Déchèterie 8 549 tonnes 272 kg/hab/an	CS Déchets verts et Biodéchets 4 606 tonnes 146 kg/hab/an	CS Encombrants 620 tonnes 20 kg/hab/an	CS Déchets dangereux - tonnes - kg/hab/an	Mode de traitement principal : Stockage		CS Recyclables secs 2 791 tonnes 89 kg/hab/an
						CS Verre 2 476 tonnes 79 kg/hab/an

En 2013, l'orientation des DMA allait à 34 % vers le recyclage arrière et organique, et à 66 % vers l'incinération et le stockage.

Les valeurs des flux, en kg/hab/an sont cependant toutes très supérieures aux niveaux nationaux et départementaux (sauf pour ce qui est des déchets recyclables secs et des déchets verts) :

	Valeur nationale	Valeur régionale	Valeur départementale	CC Mer et Terres d'Opale
DMA	570,24	623,00	664,04	1 142,06
OMA	345,32	366,03	392,19	604,70
OMR	267,61	263,45	285,81	475,51
CS Recyclables secs	49,04	74,63	63,45	62,91
CS Verre	28,67	27,95	42,93	67,12
Déchèterie	196,14	190,99	198,49	448,54
CS déchets verts et biodéchets	17,17	48,72	64,88	60,08
CS Encombrants	11,54	17,23	8,49	330,19
CS Déchets dangereux	0,06	0,03	0,00	0,38

6. Confrontation avec le projet communal

Nous allons, dans cette partie, nous interroger sur l'évolution prévisible du projet communal sur les tonnages de déchets collectés, à l'horizon 2034.

En matière d'extrapolations, il apparaît a priori plus opportun de travailler à l'échelle de la communauté de communes entière, car les flux sont mélangés et aucune statistique relative à la seule commune de Saint-Josse n'a plus nous être fournie. Mais l'évolution à venir de la population sur le territoire de la communauté de communes demeure une grande inconnue en 2015, car il n'y a pas de PLH opposable.

Nous allons donc choisir de comparer les tonnages estimés pour st Josse en 2013 et 2025.

Cette statistique est bien sûr bâtie de toutes pièces mais elle nous permet de justifier de l'impact du projet de territoire de St Josse.

Notre méthodologie sera la suivante : puisque St Josse est une commune rurale, moins touristique que Le Touquet, Cucq-Stella Plage, Merlimont, Camiers, elle se rapproche plus d'une moyenne départementale qu'une commune comme Le Touquet dont les comportements en matière de déchets sont atypiques (résidences secondaires et touristes à la journée).

En effet, St Josse, contrairement à quelques communes de la communauté de communes, n'a pas de vocation touristique écrasante : en 2011, le nombre de logements de résidence principale + secondaire

s'élevait à 34 860 (dans les proportions de 37,6 % - 59,5 %) pour l'ensemble de la communauté de communes.

A St Josse, il était de 537 (dans les proportions inverses : 78,4 % - 16,8 %).

Pour connaître la moyenne de déchets par habitant, nous allons donc utiliser les statistiques départementales moyennes plutôt que les chiffres globaux à l'échelle de la CCMTO.

Nous allons exploiter les ratios que nous donne le site www.sinoe.org pour le département 62 afin d'estimer les collectes de déchets sur St Josse en 2011 (date du dernier recensement officiel sur cette commune). Puis, reprenant les chiffres du projet communal, nous allons les estimer au terme du projet de territoire.

Cela suppose une stabilité des comportements d'élimination des déchets à l'horizon des 15 prochaines années ; les arguments ne manquent pas en faveur d'une telle thèse : pas de projet de mise en place d'une TEOM incitative, pas de changement structurel majeur à noter dans la programmation habitat en faveur de l'habitat vertical par exemple.

5.1 : Collectes en porte-à-porte et bornes d'apport volontaire

Il y avait 1184 habitants en 2011 à St Josse.

Reprenons notre tableau des tonnages collectés par la Communauté de Communes en mixant le flux collecté en porte à porte et les bornes d'apport volontaire, car les ratios fournis par le site [sinoe.org](http://www.sinoe.org) sont fusionnés ; nous allons appliquer la moyenne par habitant 2011 aux chiffres de population projetés à l'horizon 2034, soit un objectif de **1440**¹⁶ habitants à St Josse :

FLUX	Moyenne dép. 62 kg/hab 2011	Tonnages estimés St Josse 2011	Tonnages estimés St Josse 2034
Ordures ménagères résiduelles	303,56	359,41	437,12
Encombrants ménagers	12,88	15,25	18,55
Emballages ménagers recyclables et verre : OMA-OMR	108,52	128,49	156,27
Déchets végétaux	73,14	86,60	105,32

Source : Sinoe.org

Les éléments en gras résultent d'un calcul.

5.2 : Collecte par apport volontaire : les déchèteries

Nous allons cette fois-ci appliquer une assiette de calcul différente : en effet, on peut considérer que les déchets amenés en déchèteries, pour une bonne part, reflètent l'activité d'une maison plus que d'un habitant : déchets de tonte et branchages, batteries et huiles de vidange, gravats issus des travaux d'aménagement d'une maison, mobilier, etc.

Notre assiette va donc être le nombre d'habitations : résidences principales et secondaires, en excluant les logements vacants.

En 2011, le nombre de logements de résidence principale et secondaire s'élevait à 34 860 (dans les proportions de 37,6 % - 59,5 %) **pour l'ensemble de la communauté de communes.**

A St Josse, il était de 537 (dans les proportions de 78,4 % - 16,8 %), soit 421 résidences principales et 116 résidences secondaires.

¹⁶ 1167 habitants en 2012 + projection de nombre de logements à construire d'ici 20134 pour assurer la croissance de la population échéance 2034 soit 105 résidences, multiplié par un taux d'occupation des résidences estimé à 2,6 en 2034 (voir pages 197 et 198 du rapport de présentation partie 1)

En 2034, le projet de territoire prévoit un total de $421 + 105^{17} = 526$ logements en résidence principale sur la commune ; reprenons le même chiffre en résidences secondaires.

Soit un total de $526 + 116 = 642$ logements.

Nous reprenons les chiffres de la CCMTO :

FLUX	Tonnages 2011	Moyenne CCMTO kg/maison 2011	Tonnage estimé St Josse 2011	Tonnage estimé St Josse 2034
gravats	990	28,400	15,25	18,23
cartons	7,16	0,205	0,11	0,13
déchets verts	470,78	11,700	6,28	7,51
ferrailles	49,27	1,413	0,76	0,91
Tout-venant	523,68	15,022	8,07	9,64
total	716,48	20,553	11,04	13,19

Source : Rapport du délégataire, 2012

Les éléments en gras résultent d'un calcul.

7. Données générales

6.1 : La production des ordures ménagères

Le ratio de production par habitant est dépendant du type d'habitat : en habitat vertical (inexistant localement), la production d'ordures ménagères est inférieure à l'habitat pavillonnaire.

Il s'établit à environ 500 kg par habitant et par an (1,4 kg par habitant et par jour).

Pour une population saisonnière (camping, habitat saisonnier,...), il s'établit à environ 250 kg par habitant et par an (0,7 kg par personne et par jour).

En ce qui concerne la composition moyenne des ordures ménagères, on peut indiquer les résultats moyens suivants, établis à partir de ratios communément admis.

Localement pour une population de 25 050 habitants, la consommation globale est de 15 173 tonnes, soit 605 kg par habitant ce qui est au-dessus de la moyenne.

6.2 : La collecte sélective

Rappelons ici que le rendement de la collecte sélective dépendra en grande partie de la participation active des usagers, ainsi que de sa bonne compréhension des gestes de tri. D'où la nécessité d'une bonne information préalable des utilisateurs.

Les opérations de tri à la source (préalables nécessaires aux collectes séparatives), par apport volontaire ou en porte à porte nécessitent de prendre tôt en amont diverses contraintes pour l'aménagement des futures constructions et des aires extérieures de regroupement, dans le cadre de la collecte séparative en porte à porte (cartons et emballages) :

- sur les équipements internes aux logements : prévoir un meuble pouvant contenir autant de poubelles qu'il sera effectué de collectes sélectives et/ou un local affecté au stockage provisoire des déchets non fermentescibles,
- sur les locaux "poubelles" : ils doivent être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs, pouvoir être facilement nettoyés, être bien ventilés et ne pas être surchauffés (entrepôt d'aérosols...). Leur implantation dans le lotissement les habitations devra être soigneusement étudiée (accès aisé...),

¹⁷ voir page 198 du rapport de présentation partie 1

- sur les aires extérieures de regroupement : aucun conteneur ne devra être placé sur les trottoirs, mais leur accès devra être aisé pour les services de collecte. Des locaux spécifiques pourront être prévus pour les encombrants.

Les déchets des artisans, des commerçants et des services sont rattachés aux déchets ménagers dès lors que leurs caractéristiques sont comparables (emballages, etc.). Aucune suggestion technique particulière n'est nécessaire pour leur collecte et leur traitement.

LEXIQUE

▪ CHAPITRE 1 : L'EAU POTABLE

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

Bassin versant :

Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) ;
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée ;
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites des bassins versants sont les lignes de partage des eaux superficielles.

(source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Masse d'eau : Milieu aquatique homogène : un lac, un réservoir, une partie de rivière ou de fleuve, une nappe d'eau souterraine (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

RPQS : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, édité par chaque Syndicat des Eaux avec une périodicité en général annuelle, et rendant compte de l'activité et des comptes financiers des Syndicats

PEHD : polyéthylène Haute Densité

▪ CHAPITRE 2 : LA DEFENSE INCENDIE

PI : poteau incendie

Pa : prise accessoire

▪ CHAPITRE 3 : L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Eaux pluviales :

Eau de pluie précipitée qui ruisselle à la surface du sol, vers le milieu naturel ou un réseau d'assainissement (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Eaux usées : Les eaux usées, aussi appelées eaux polluées sont toutes les eaux qui sont de nature à contaminer les milieux dans lesquelles elles sont déversées. Les eaux usées sont des eaux altérées par les activités humaines à la suite d'un usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre. Elles sont considérées comme polluées et doivent être traitées (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Agglomération d'assainissement :

L'article 2 de la directive ERU définit l'agglomération comme une «zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un système de traitement des eaux usées ou un point de rejet final». Cette définition a été reprise dans la nouvelle version de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales introduite par le décret du 2 mai 2006 qui prévoit de désigner une telle agglomération sous la dénomination d'«agglomération d'assainissement» (source : Portail d'information sur

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Josse

Annexes sanitaires

l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

DBO5 : La DBO est la demande biologique en oxygène ; c'est l'indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Elle mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. DBO5 : demande biologique en oxygène en 5 jours.

(source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Capacité nominale :

Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Charge maximale en entrée du système de traitement :

Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Débit de référence :

Le débit de référence est la mesure journalière en dessous duquel, les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU (exprimé en m³/j) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Débit entrant : Le débit entrant dans le système de traitement d'eaux usées est le volume journalier, moyen au cours de l'année, d'effluent provenant du réseau de collecte entrant dans le système (exprimé en m³/j) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Taille de l'agglomération d'assainissement :

La taille de l'agglomération correspond à la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement. Elle correspond à la charge journalière de la semaine la plus chargée de l'année à l'exception des situations inhabituelles (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la quantité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

OTEU : Ouvrage de transport d'eaux usées, canalisation reliant deux secteurs d'assainissement.

STEP : Station d'épuration

STEU : Station de traitement eaux usées

Milieu récepteur :

Ecosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut être une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, la mer, ... (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Déversoir d'orage :

Ouvrage essentiellement destiné à évacuer, dans un milieu naturel proche, une partie du débit d'effluent unitaire grossi par les eaux de pluie résultant d'un orage ou de grosses averses.

Système d'assainissement :

Système permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux. C'est l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Système d'assainissement collectif :

Collecte par les réseaux d'égout des eaux usées pour acheminement dans une station d'épuration pour traitement.

Unitaire : les eaux pluviales, toits et chaussées, les eaux domestiques et industrielles finissent dans le même égout. Tout part donc en station d'épuration.

Séparatif : on sépare les eaux domestiques et les eaux pluviales : il y donc un double réseau. Les eaux usées sont traitées par les stations d'épuration et les eaux de pluie partent en rivière (avec parfois un traitement spécifique).

(source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Système d'assainissement industriel :

Système d'assainissement sous la responsabilité d'un industriel. Les techniques d'assainissement employées sont généralement proches des techniques utilisées en assainissement collectif (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Système d'assainissement non-collectif :

Système d'assainissement sous la responsabilité d'un particulier. Les techniques d'assainissement employées sont généralement des systèmes d'assainissement autonome (fosse septique, micro station,...) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

▪ **CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS**

Amiante liée : amiante agglomérée avec des matériaux inertes ; exemple : tôles de fibro-ciment

Amiante libre : Notamment flocages de bâtiments, calorifugeages et bourres, dalles de faux plafond, revêtements de sol en dalles vinyle amiante, canalisations d'évacuation d'eau pluviale et conduits de cheminées.

DASRI : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

DMA : Déchets ménagers et assimilés = OMA + collectes encombrants, déchets dangereux et collectes déchèteries

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux (emballages souillés, peintures, les solvants, les produits phytosanitaires, les aérosols, les acides et bases, les huiles moteur et végétale, les comburants et les déchets non identifiés)

ISDI : Installations de stockage de déchets inertes (ISDND classe 3)

- ISDND : Installations de stockage de déchets non dangereux (ex Installations de stockage de déchets ultimes), pour les déchets industriels (classe 1), les déchets ménagers (classe 2) et les déchets inertes (classe 3).
- OMA : Ordures ménagères et assimilées = OMR + collectes sélectives (verre, emballages, journaux, déchets verts, biodéchets hors apports en déchèterie)
- OMR : ordures ménagères résiduelles

ANNEXES : ARRETES, RAPPORTS ET BROCHURES D'INFORMATION

LISTE DES PIÈCES :

▪ CHAPITRE 1 : L'EAU POTABLE

Annexe 1 : Extrait des annexes techniques de l'Etat des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord, et du district Meuse (partie Sambre), parties françaises, comité de Bassin Artois-Picardie, mars 2005.

Annexe 2 : Arrêtés préfectoraux grevant les captages d'eau potable alimentant la commune de Saint-Josse :

- Arrêté préfectoral de non protégéabilité du captage de St Aubin n° 00167x0000, exploité par le SI de Saint-Josse / Saint-Aubin, en date du 19 juin 2000 ; et plan de localisation
- Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant la mise en œuvre des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines issues du captage d'eau potable de La Calotterie n° 00163x0116/F1, exploité par le SI du Plateau de Campigneulles, en date du 30 août 1985.

Annexe 3 : Plan de la distribution en eau potable au hameau de Valencendre à Saint-Josse, Si du Plateau de Campigneulles.

Annexe 4 : Fiches récapitulatives des contrôles effectués en 2013 par l'A.R.S. sur les points de prélèvement des deux Syndicats alimentant en eau potable la commune de Saint-Josse.

Annexe 5 : Liste des communes du Pas-de-Calais frappées par la limitation de la consommation d'eau potable en raison de leur teneur en perchlorates :

- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant restriction d'usage à des fins alimentaires de l'eau distribuée par les réseaux publics dans le Pas-de-Calais et arrêté complémentaire de même date, portant sur la liste des communes concernées.
- cartographie récapitulative des communes concernées – mise à jour 26 novembre 2014.

▪ CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE

(néant)

▪ CHAPITRE 3 : L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Annexe 6 : Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Annexe 7 : Plaquette d'information récapitulative du changement de législation relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, éditée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, octobre 2013 ;

Annexe 8 : Arrêtés du 7 septembre 2009 (version actualisée 2014), du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012 et du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Annexe 9 : Dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de Saint-Josse.

Annexe 10 : Note relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements et à destination des aménageurs (MISE Pas-de-Calais, version 2, décembre 2007).

Annexe 11 : Descriptif des différents modes d'assainissement non collectifs préconisés par l'Agence de l'Eau ;

Annexe 12 : Décret du 28 février 2012 corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme ;

Annexe 13 : Arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

▪ **CHAPITRE 3 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS**

Annexe 14 : Calendrier des jours de collecte des bacs d'ordures ménagères, déchets ménagers recyclables et verre, et déchets verts sur les communes de Saint-Josse et Saint-Aubin.

ANNEXE 1

Extrait des annexes techniques de l'Etat des lieux des districts hydrographiques Escaut, Somme et côtiers Manche Mer du Nord, et du district Meuse (partie Sambre), parties françaises, comité de Bassin Artois-Picardie, mars 2005

Masse d'eau souterraine N° 1005

1 - Identification et localisation géographique

Code de la masse d'eau : |1|005|

Libellé de la masse d'eau : Craie de la vallée de la Canche aval

Type de Masse d'eau souterraine	Dominante sédimentaire	Alluvial	Intensément plissé de montagne	Socle	Edifice volcanique	Imperméable localement aquifère
	oui	non	non	non	non	non

Superficie de l'aire d'extension (km²)	totale	à l'affleurement	sous couverture
	789	789	0

NB : Mettre un astérisque (*) s'il s'agit d'une surface estimée

Localisation géographique et contexte administratif

Départements concernés : Pas-de-Calais (62)

Région : Nord-Pas-de-Calais

District gestionnaire : |A|Escaut, Somme et côtières Manche Mer du Nord (bassin Artois Picardie)

Trans-frontières :	Etat membre :
	Autre état :
	non

Trans-districts :	Surface dans le district (km²) :	789
	Surface hors district (km²) :	0
	District :	

NB : Mettre un astérisque (*) s'il s'agit d'une surface estimée

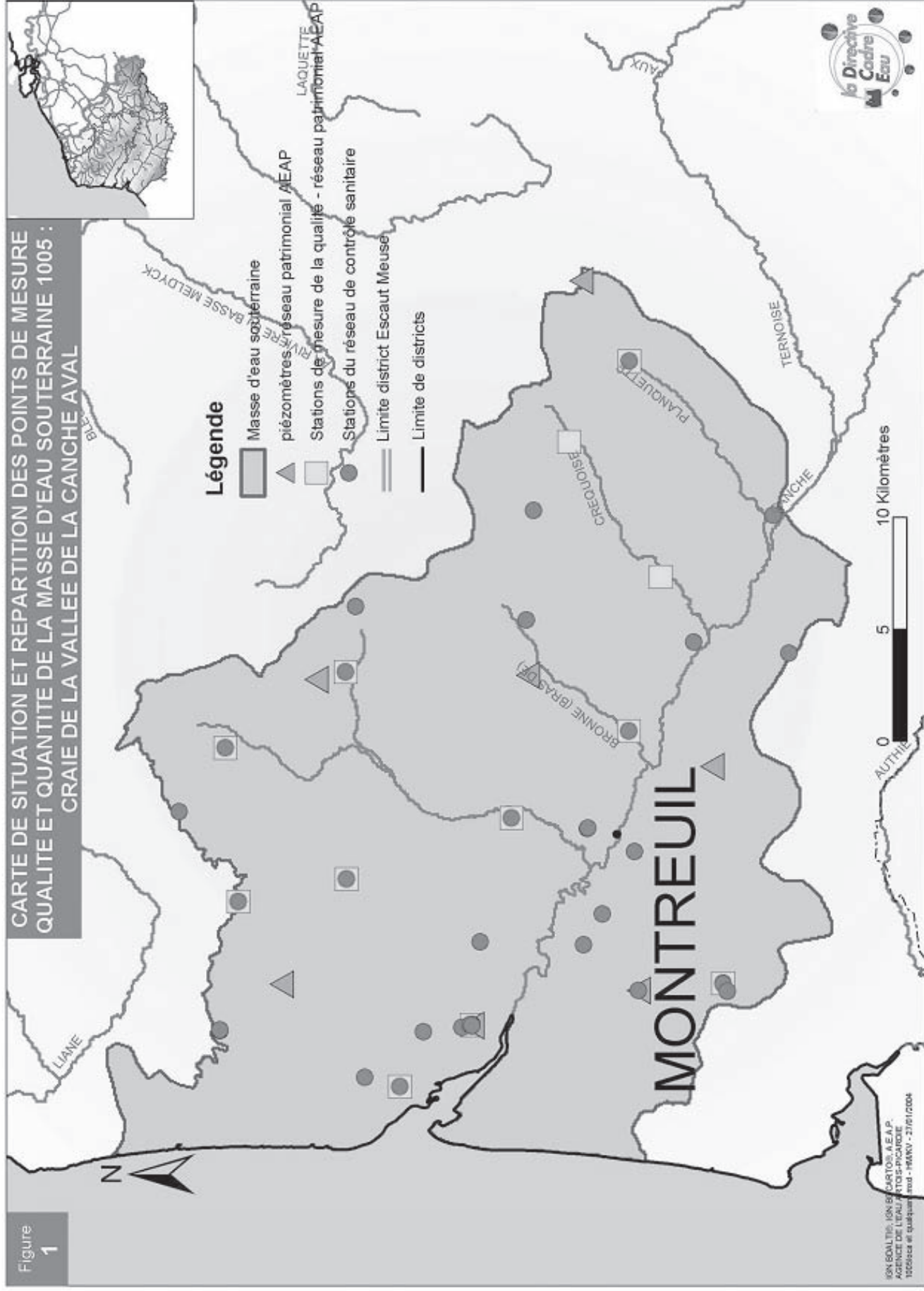
Caractéristiques principales de la masse d'eau souterraine

Etat hydraulique	Libre seul	Capitif seul	Libre et captif dissociés	Libre et captif associés
	oui	non	oui	majoritairement libre majoritairement captif

Caractéristiques secondaires de la masse d'eau souterraine

Karst	Frange littorale avec risque d'intrusion saline	Regroupement d'entités disjointes
non	oui	non

Carte de situation : figure 1



2 - Description de la masse d'eau souterraine - Caractéristiques intrinsèques

2.1 - Description du SOUS-SOL

2.1.1 - Description de la zone saturée

2.1.1.1 - Limites géographiques de la masse d'eau

Cette masse d'eau s'étend sous la région de Montreuil sur Mer. Elle est limitée à l'ouest par la côte maritime, au nord par la frontière géologique du Boulonnais, au nord-est par la crête piézométrique la séparant des bassins versants de la Lys et de la Ternoise et au sud par la crête piézométrique la séparant du bassin versant de l'Authie.

Cette masse d'eau comprend la partie aval du bassin versant de la Canche après avoir reçu la Ternoise.

2.1.1.2 - Caractéristiques géologiques des réservoirs souterrains

Masse d'eau de type sédimentaire formée d'une entité aquifère principale libre. Du point de vue lithologique, la masse d'eau comprend les aquifères contenus dans la craie du Sénonien et du Turonien supérieur et la craie marneuse du Cénomaniens. Ces aquifères, qui sont en communication, forment un seul système hydraulique en équilibre.

Le régime est semi-captif en fond de vallée humide sous les alluvions.

2.1.1.3 - Caractéristiques géométriques des limites de la masse d'eau

Cette masse d'eau est limitée à l'ouest par la mer et pour le reste par les crêtes piézométriques. La masse d'eau 1005 correspond aux entités BD RHF V1 suivantes : 503a, 503b, 503c, 001c et 003a, 003b pour partie. Elle est encadrée par les MES suivantes : au nord par la masse d'eau de l'audomarois (1001), au sud par la masse d'eau de l'authie (1009) et à l'est par la canche amont (1008).

2.1.2 - caractéristiques hydrodynamiques et Description des écoulements

2.1.2.1 - recharges naturelles, Aires d'alimentation et exutoires

- **Recharge naturelle**

La recharge est essentiellement d'origine pluviale, constituée par la pluie efficace, elle s'opère de novembre à avril, la période d'étiage allant de juin à octobre. Le pic de pluie efficace a lieu au mois de janvier, le pic piézométrique est observé en avril, on note ainsi un temps de transfert de l'onde de pression d'environ trois mois.

- **Aire d'alimentation**

L'aire d'infiltration de l'eau de pluie correspond à la totalité de la surface de la masse d'eau.

- **Exutoires**

La masse d'eau est essentiellement drainée par le réseau hydrographique, elle en constitue 95 % de son alimentation.

Les émergences de la nappe se manifestent sous forme de sources dans les vallées :

Les sources de contact apparaissent lorsque la nappe de la craie rencontre une formation moins perméable (alluvions), on les rencontre essentiellement le long des bordures des vallées humides.

Les sources de dépression apparaissent lorsque la surface de la nappe recoupe la topographie, on les trouve principalement en tête de vallées humides.

2.1.2.2 - Etat(s) hydraulique(s) et type(s) d'écoulement(s)

- **Etat(s) hydraulique(s) de la masse d'eau**

Il s'agit d'un système formé d'une seule grande entité aquifère crayeuse. La nappe qu'il contient est considérée comme libre sur l'ensemble de la surface que délimite la masse d'eau. C'est pourquoi cette masse d'eau à été classée dans la catégorie : «libre et captif dissociés, libre seul».

- **Type(s) d'écoulement**

Type d'écoulement prépondérant	Poreux	Fissuré	Karstique	Mixte
	Oui (en petit)	Oui		

Les écoulements se font dans la partie supérieure fracturée de la Craie, produite par la conjonction de la tectonique et de la dissolution liée à l'infiltration des eaux de pluie.

Dans les vallées (vallées sèches), la zone fracturée est plus épaisse et la fissuration plus dense, ce qui permet une meilleure circulation et un stockage plus important de l'eau alors que, au niveau des plateaux, la fracturation est moins forte. Ainsi, les valeurs de transmissivité et d'emmagasinement sont assez élevées en vallée, respectivement de l'ordre de 10-3 à 10-4 m²/s et de 0,5 à 1 % contre 10-5 à 10-6 m²/s et inférieure à 0,5 % sur les plateaux.

2.1.2.3 - La piézométrie

Carte piézométrique : figure 2

La carte piézométrique met bien en évidence le drainage de la nappe par le réseau hydrographique. Les courbes isopièzes convergent toutes vers la Canche.

2.1.2.4 - Paramètres hydrodynamiques et Estimation des vitesses de propagation des polluants

Les vitesses d'écoulement sont conditionnées par la nature lithologique de l'aquifère. Pour la Craie, qui constitue le réservoir de la masse d'eau, les paramètres hydrodynamiques correspondant à la perméabilité et à la porosité sont respectivement de l'ordre de 10-1 à 10-3 m/s et 8 à 37 %.

Le gradient hydraulique de la nappe se situant autour de 0,5 %, on a des vitesses allant de 5 à 1000 m/jour.

2.1.3 - Description de la zone NON-SATUREE du SOUS-SOL

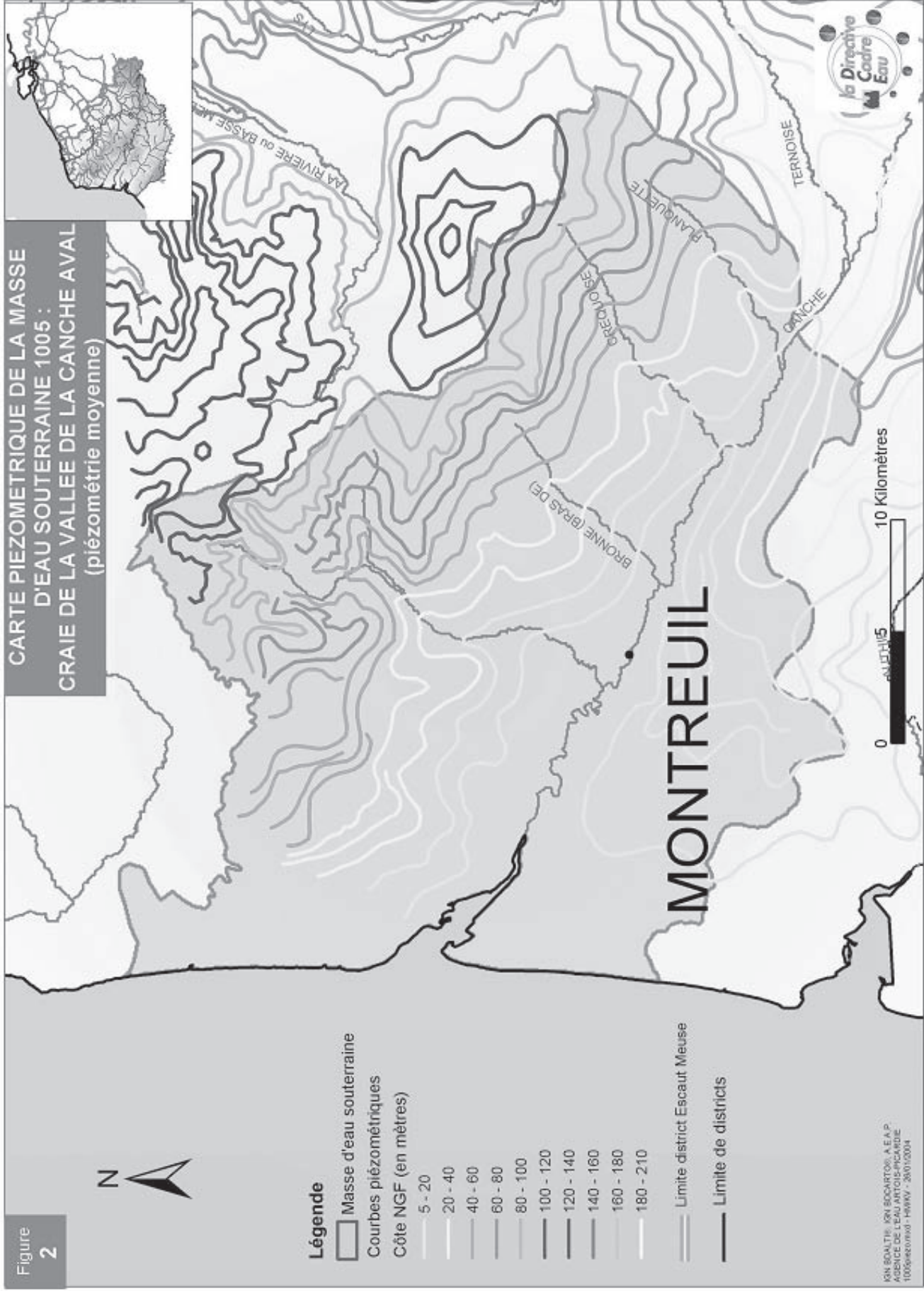
- **Epaisseur de la zone non saturée**

Epaisseur de la zone saturée (m)		e < 5 faible	5 < e < 20 moyenne	20 < e < 50 grande	e > 50 très grande
Nombre de points de mesure	Points à une altitude < 60 m (vallées, points bas)	0	1	1	0
	Points à une altitude > 60 m (plateaux)	0	1	4	0

Tableau établi à partir des données piézométriques de l'année 2000 issues du réseau patrimonial de l'Agence.

Comme le montre les données issues du réseau de mesure, l'épaisseur de la zone non saturée varie en fonction de la topographie, elle est la plus grande au niveau des plateaux (de 20 à plus de 50 mètres) et la plus faible dans les vallées (inférieure à 20 mètres)

Figure
2



- **Perméabilité de la zone non saturée**

Perméabilité de la zone non saturée (valeur du coefficient de perméabilité)	
Peu perméable	Semi-perméable
< 10 ⁻⁸ m/s	Entre 10 ⁻⁶ et 10 ⁻⁸ m/s
	alluvions de fond de vallée
	Craie limons quaternaires

L'essentiel de la zone non saturée de la masse d'eau a un comportement perméable (craie fissurée, limons quaternaires). Les zones où il existe un recouvrement tertiaire de nature argileuse sont si peu nombreuses et ont une extension si localisée qu'on peut les considérer comme négligeables au regard de la protection vis à vis des risques de pollution en surface.

2.2 - Description du sol

En moyenne, le sol est constitué d'une couche de terre végétale relativement épaisse (autour de 50 centimètres).

On distingue deux types :

- Sur plateaux, les sols un peu moins épais reposent sur du loess éolien quaternaire à dominante argileuse (jusqu'à 10 mètres d'épaisseur). Sous le loess on retrouve la craie sous une forme altérée qui constitue une zone de passage appelée «marnettes» correspondant à un mélange d'argiles résiduelles issues de l'altération de la craie par la pluie.
- Les sols situés dans les vallées des cours d'eau, reposent sur des dépôts alluvionnaires quaternaires récents constitués de sables et argiles avec intercalations de tourbe (une nappe est associée à ces alluvions en continuité hydraulique avec la nappe de la Craie).

2.3 - Connexions avec les cours d'eau et les zones humides

L'ensemble du réseau hydrographique draine la nappe. L'alimentation des cours d'eau est constituée à 95 % par la masse d'eau souterraine.

Type de relation/source des données	Nom du cours d'eau ou zone humide	
	Relation avérée	Relation supposée
Cours d'eau	Alimentation par la MES	
	Perte vers la MES	Canche
Zones humides	Natura 2000	Marais de Balançon Landes, mares et bois acides du plateau de Sorrus, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil
	Autres sources d'information	

2.4 - Etat des connaissances

3 - Pressions

3.1 - Occupation générale du sol

Occupation générale du sol (en % de la surface totale)

Situation actuelle (d'après Corine Land Cover 1994)

Zone	Urbaine	Agricole	Forestière	Industrielle	AUTRE
% surface affleurante	4,8	77,78	14,83	0,27	2,32

Carte d'occupation du sol : figure 3

3.2 - Détail de l'occupation agricole du sol

Détail de l'occupation agricole du sol, d'après le RGA 2000 :

Cultures de printemps induisant des sols nus en hiver (en % de surface affleurante)	Prairies permanentes (= superficie toujours en herbe) (en % de surface affleurante)	Pression d'azote organique (= quantité d'azote globale urbain et agricole) (en kg/l)	Superficie irriguée (en % de surface affleurante)	Superficie drainée (en % de surface affleurante)
17,49	16,48	8573	0,63	1,01

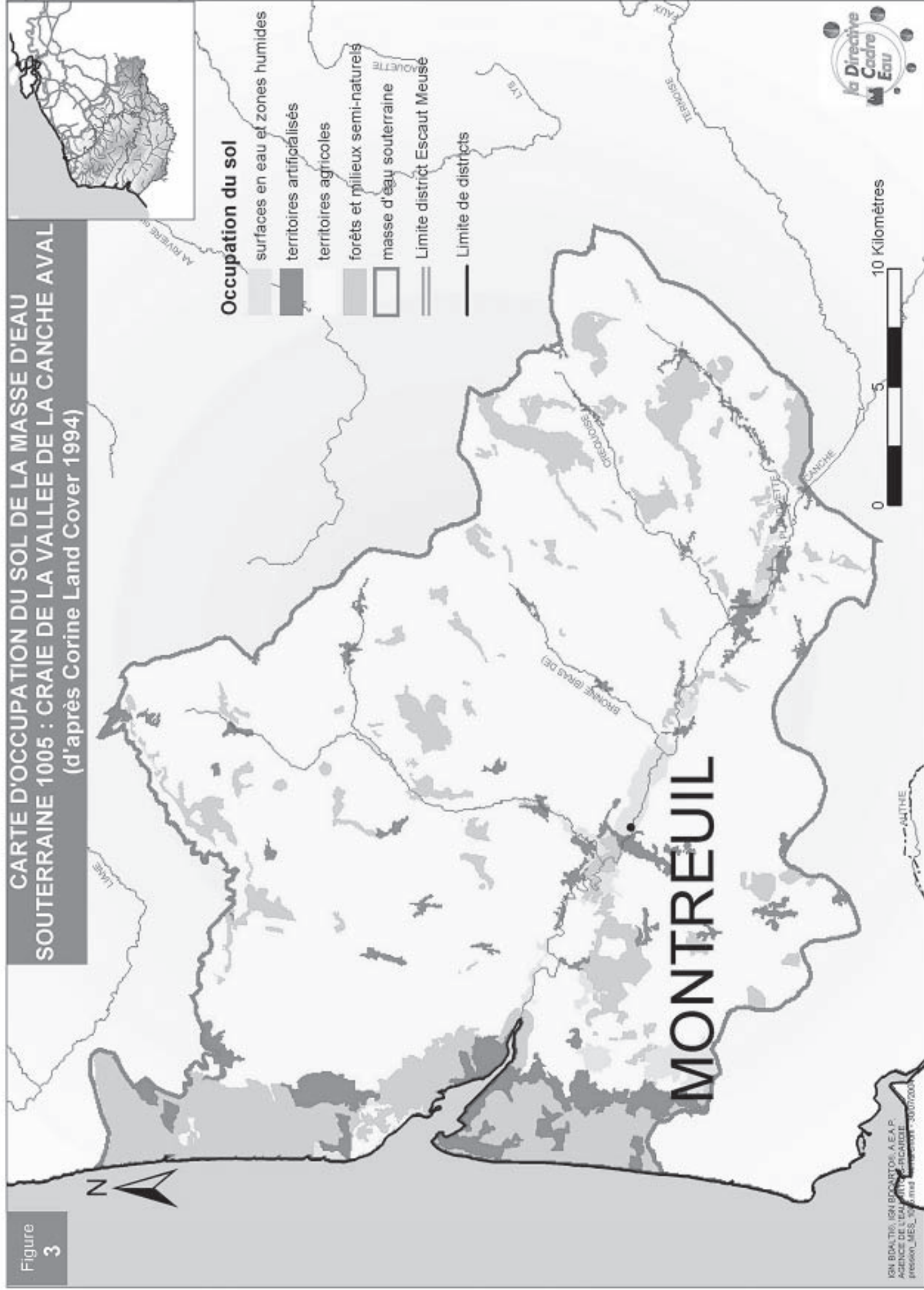
3.3 - Elevage

Nombre d'Unité Gros Bétail Tous aliments présent sur la masse d'eau (RGA 2000) : 64708

3.4 - Evaluation des surplus agricoles

3.5 - Pollutions ponctuelles avérées

Types de pollutions ponctuelles avérées	Présence	Nombre	Appréciation
Présence de sites et sols pollués	non	0	
Présence de mines	non	0	
Présence de centres d'enfouissement technique et de décharges	non	0	
Présence de stockages souterrains			
Pollutions induites par des forages			
Autres types			



3.6 - Captages

Pression de prélèvement : situation actuelle et évolution tendancielle des captages

Année de référence : 2000

Prélèvements\Types d'utilisation	AEP	Irrigation	Industrie	TOTAL
Eaux souterraines seules (mes spécifiée) m3/an %	1 441 4587 84	484082 2,9	22 113 63 13,1	17 110 032 100
Nombre de points de captage	35	11	7	53
Evolution temporelle des prélèvements d'eau souterraine	Baisse		X	
	Stable			
	Hausse	X		X

3.7 - Recharge artificielle

Pratique de la recharge artificielle de l'aquifère : non

4 - Etat des milieux et évaluation du risque

4.1 - Les Réseaux de surveillance quantitatif et Chimique

Types des réseaux de surveillance	Nombre de points et fréquence des mesures	
	Quantitatif	Qualitatif
	Nombre	Fréquence
Réseau patrimonial	7	1/semaine (libre) 1/mois (capitif) 2/jour (stations automatisées)
Réseau complémentaire		12
Réseau sanitaire		34
		36
		1/an
		1/an
		selon décret 2001-1220

4.2 - Fond hydrochimique naturel

Les eaux souterraines sont de type bicarbonaté calcique, elles ne présentent pas, à l'état naturel, de teneurs chimiques anormales.

4.3 - Caractéristiques quantitatives et hydrochimiques, situation actuelle, évolution tendancielle et évaluation du risque

		ETAT DE LA MASSE D'EAU				EVALUATION DU RISQUE		
		Etat initial en 2000				Tendance des pressions de captage à l'horizon 2015		Risque
		Nbre de points de mesure	Commentaire état	Degré de sollicitation	Commentaire sollicitation	Tendance générale	Commentaire	
QUANTITATIF		7	masse d'eau en équilibre	5 %	sollicitation très faible	hausse	hausse liée à une augmentation des prélèvements pour l'AEP et l'industrie	pas de risque
CHIMIQUE		Nature du polluant	Nombre de points de mesure	Commentaire	Problème qualitatif sur plus de 20 % des points	Conditions en pression-vulnérabilité sur la ME	Risque pour le polluant	
		nitrates	25	sur 25 points, 72 % sont à problème : - 12 % > 40 mg/l - 60 % de tendance à l'augmentation	oui	la répartition des points sur la masse d'eau représente moins de 80 % de la surface Plus de 20 % de la surface est soumise à une forte pression nitrates (diffuse) et une forte vulnérabilité	doute	
		pesticides	16	sur 16 points, 31,25 % sont à problème	oui	la répartition des points sur la masse d'eau représente moins de 80 % de la surface plus de 20 % de la surface est soumise à une forte pression en pesticides (diffuse) et une forte vulnérabilité	doute	
		Solvants chlorés	12	sur 12 points, 0 % sont à problème	non	il n'existe pas de pression significative en solvants chlorés sur la masse d'eau	pas de risque	

En ce qui concerne les autres polluants (chlorures, sulfates, ammonium, métaux), aucun problème n'est à signaler, il n'existe aucune concentration anormale décelée sur la masse d'eau.

4.4 - Synthèse d'analyse du risque

ETAT	RISQUE	Commentaire synthétique
QUANTITATIF	pas de risque	augmentation des prélèvements mais la sollicitation est très faible
CHIMIQUE	doute	La masse d'eau présente un risque pour au moins 2 polluants, elle est donc globalement à risque. Pour les nitrates et les phytosanitaires risque lié à une pollution constatée.

Tableau récapitulatif de l'appréciation du risque de ne pas atteindre le bon état en 2015

4.5 - Niveau des connaissances sur l'état des eaux souterraines et appréciation du niveau de confiance de l'évaluation du risque

Les niveaux de surveillance quantitatif et qualitatif des eaux souterraines ainsi que l'évaluation des problèmes sont corrects. Le nombre et la répartition des points des différents réseaux de mesure permettent une bonne représentativité de l'ensemble de la masse d'eau.

La notion de vulnérabilité de la masse d'eau a été établie à dire d'expert et selon une hypothèse maximaliste.

En terme de pression, la pollution par les nitrates et les phytosanitaires étant diffuse (origine agricole et urbaine), elle est significative sur l'ensemble de la masse d'eau. Par contre, pour les solvants chlorés, la pollution est plutôt ponctuelle et donc pas généralisée à toute la masse d'eau.

Compte tenu des paramètres pris en compte et des données disponibles, on peut donc dire que le niveau de confiance d'évaluation du risque est bon.

Par la suite, afin d'affiner l'évaluation de risque, il faudra voir à nuancer la notion de vulnérabilité notamment en fonction de la nature et de l'épaisseur de recouvrement qui sont variables sur la masse d'eau. Une zonation par secteur plus ou moins à risque sera à créer avec pour chacune de ces zones l'établissement d'un programme de mesures à prendre adapté.

ANNEXE 2

Arrêtés préfectoraux grevant les captages d'eau potable alimentant la commune de Saint-Josse

Pages suivantes, les arrêtés ainsi que la fiche éditée par la MISE faisant état de leur numéro d'identification BRGM et de leurs périmètres.

Arrêtés préfectoraux :

- Arrêté préfectoral de de non protégeabilité du captage de St Aubin n° 00167x0000, exploité par le SI de Saint-Josse / Saint-Aubin, en date du 19 juin 2000 ; et plan de localisation
- Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique concernant la mise en œuvre des périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines issues du captage d'eau potable de La Calotterie n° 00163x0116/F1, exploité par le SI du Plateau de Campigneulles, en date du 30 août 1985.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET : CAPTAGE D'EAU POTABLE DU SIAEP de ST JOSSE-ST AUBIN
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN

ARRETE PREFECTORAL

DE NON PROTEGEABILITE DE L'ACTUELLE RESSOURCE « EAU POTABLE »

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Code Rural, notamment son article 113 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée par la loi 92-3 sous visée ;

VU la Loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l' Eau, notamment ses articles 10, 12 et 13 ;

VU le décret n°89.3 du 3 Janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95 363 du 5 Avril 1995 et notamment les articles 3 et 3.1 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;



MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement,
du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU la délibération en date du 08-févr-94 par laquelle le SIAEP de ST JOSSE-ST AUBIN, sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN ;

VU les résultats de la Consultation Administrative menée sur la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27-janv-00 ;

VU le porter à connaissance du permissionnaire, le 20 mars 2000 ;

VU sa réponse en date du 31 mars 2000 ;

CONSIDERANT :

- l'avis défavorable de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique en date du 04-juil-94, notamment les fluctuations importantes des concentrations en nitrates et les pollutions épisodiques non maîtrisées, avec présence de phénols ;

- l'avis défavorable du Rapport de Fin de consultation des services en date du 02-déc-99, dont celui de la D.D.A.S.S ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SAINT-AUBIN n'est pas possible à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité, couches de limons sablonneux très vulnérables.

VU l'arrêté préfectoral n°99-10-03 du 13 décembre 1999 portant délégation de signature SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Déclaration d'improtégeabilité du captage d'eau potable :

Sont déclarés **improtégeables** la dérivation des eaux souterraines du captage d'eau potable du SIAEP de ST JOSSE-ST AUBIN, sis sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, référencé au BRGM sous l'index 00167X0001.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique suscitée est abandonnée.

ARTICLE 2 - Recherche d'une nouvelle ressource :

Le SIAEP de ST JOSSE-ST AUBIN procédera à la recherche et à la mise en service de nouvelles ressources en eau potable, et ce dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 3 ans. Il définira, pour ce faire, un programme d'amélioration et un calendrier de mise en œuvre des nouvelles ressources.

ARTICLE 3 : Dispositions de mesure et suivi :

Conformément aux articles L.21 et L.22 du Code de la Santé Publique, à l'article 13-III de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et au décret du 3 janvier 1989 modifié, le SIAEP de ST JOSSE-ST AUBIN se devra, d'ici la mise en oeuvre effective d'une nouvelle ressource en eau potable :

- de poursuivre le suivi de la qualité de l'eau distribuée ;
- de procéder à l'affichage en mairie des données relatives à celle-ci et, notamment, de procéder à une information circonstanciée sur la nature des risques pouvant résulter de la consommation de cette eau ;
- de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible des captages.

ARTICLE 4 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 – Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de ST AUBIN et pourra y être consultée.

En outre, le présent arrêté sera affiché en mairie de ST AUBIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de ST AUBIN.

ARTICLE 6 – Exécution :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du SIAEP de ST JOSSE-ST AUBIN, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de SAINT-AUBIN,
- M. le Président SIAEP de ST JOSSE-ST AUBIN,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex),
- ~~M.~~ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex),
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau ,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (SEMA),
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique.

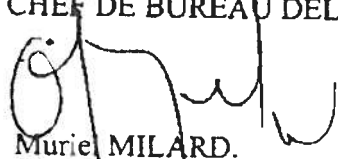
ARRAS, le 19 juin 2000

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR DE CABINET,

signé : Jean-Noël HUMBERT;

POUR AMPLIATION

POUR LE SECRETAIRE GENERAL,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU DELEGUE,


Murie MILARD.

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

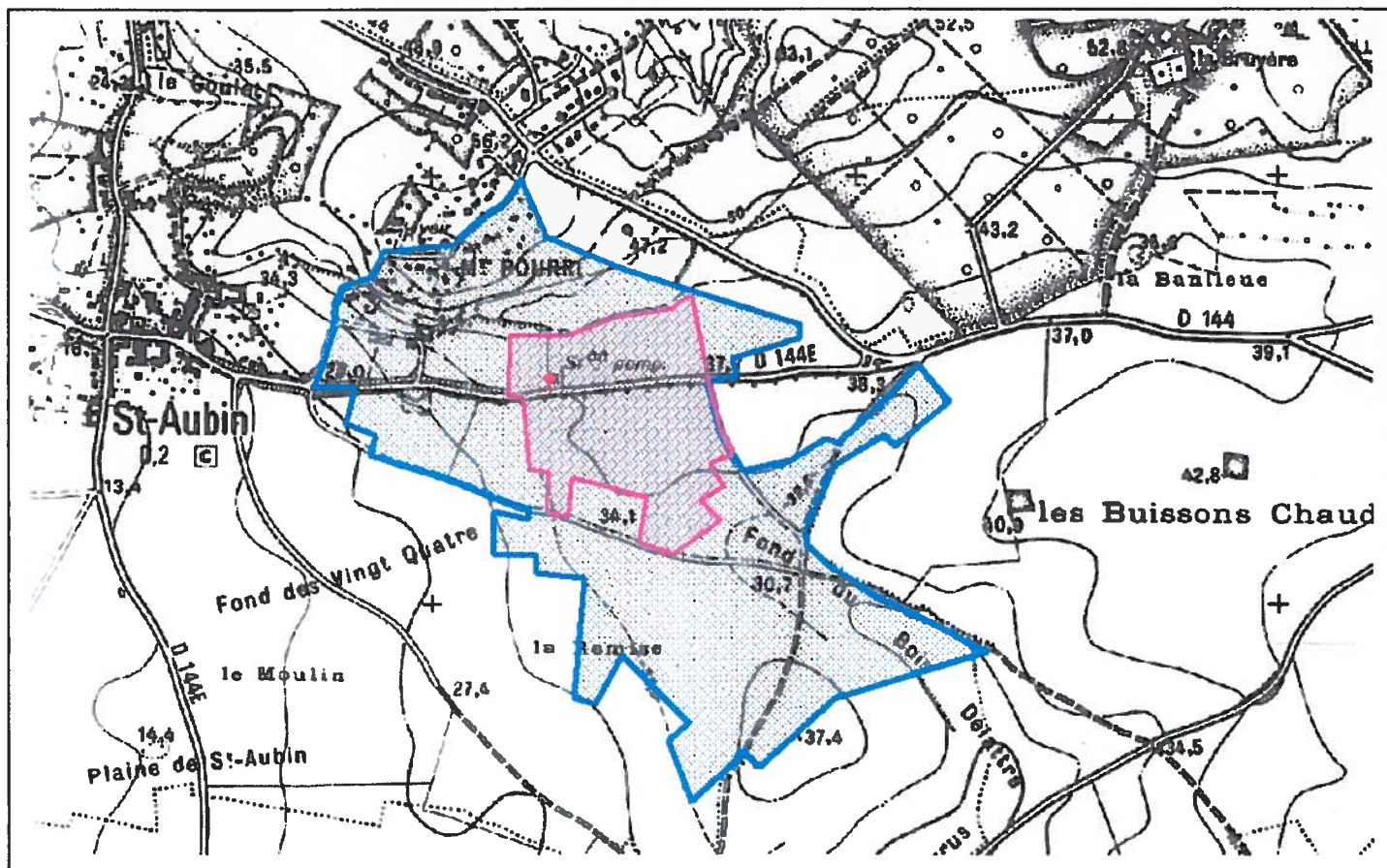
Commune de : SAINT AUBIN

N° B.R.G.M. : (F1) 00198X0081 – (F2) 00198X0235

Arrêté de non protégeabilité : 19/06/00

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 04/10/04

- Périumètre de protection rapprochée
- Périumètre de protection éloignée



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Le PREFET,
Commissaire de la République
Du Département du PAS DE CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU
DE CAMPIGNEULLES**

Mise en oeuvre des périmètres de
protection autour du captage d'eau
du point d'eau situé à LA CALOTTERIE
Arrêté de déclaration d'utilité publique

VU la délibération en date du 25 Novembre 1981 pour laquelle le Syndicat
Intercommunal du Plateau de CAMPIGNEULLES

1) sollicite l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique des travaux de protection du captage, situé sur le territoire
de LA CALOTTERIE

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres
usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par
la dérivation des eaux.

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en
date du 7 Mai 1984

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Novembre 1984

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles
il a été procédé du 13 Février au 14 Mars 1985 conformément à l'arrêté préfectoral
en date du 3 Janvier 1985 dans la commune de LA CALOTTERIE ainsi que dans la
commune de SORRUS

VU l'arrêté préfectoral n° 85-10-182 du 27 Mars 1985

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales.

VU le décret 77.392 du 28 Mars 1977 portant codification des textes
législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret 77.393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

VU le décret 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique

VU le décret 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

VU le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture DARS/SH/C.74.5068 en date du 16 Décembre 1964 susvisée.

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de LA CALOTTERIE

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de LA CALOTTERIE

ARTICLE 3

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder ;
100 m³/h ; 600 m³/j ; 120 000 m³/an

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, Le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat en date du 25 Novembre 1981 le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaire devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périmètres de protection sont instaurés conformément aux indications du plan parcellaire joint.

ARTICLE 7

71 - A l'intérieur des périmètres de protection immédiate

Cette zone est interdite à toutes activités autres que celles strictement liées au Service des Eaux.

Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

72 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

721 sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- le stockage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichage ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

722 Sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- l'installation d'abreuvoirs ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

723 Peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

73 A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

731 sont soumises à autorisation préfectorale les activités suivantes :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

732 Peuvent être réglementées et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

74 Conseils Généraux

En ce qui concerne les épandages des engrais chimiques ou organiques dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il est fortement recommandé de les pratiquer avec homogénéité sur toute la surface du sol, en dehors des périodes d'alimentation des nappes (fin de l'automne hiver) et en respectant strictement les doses nécessaires.

Le pacage des animaux devra se faire avec une concentration telle que leurs piétinements ne puissent risquer une altération du tapis végétal, et conserver ainsi son rôle de filtre.

ARTICLE 8

Les périmètres de protection

- 1) immédiate devra être clôturée
- 2) rapprochée sera matérialisée sur le terrain par des panneaux

Les opérations dont il sera dressé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, seront effectuées par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Campigneulles.

ARTICLE 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Président du Syndicat pour lequel les périmètres de protection sont fixés et la liste en sera transmise à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS.

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10.1 Installation existant dans le périmètre de protection rapprochée

Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra excéder 3 ans.

Installations soumises à autorisation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

10.3 L'application de cet article pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 13 Grand'Place 62022 ARRAS Cédex, de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 72.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

ARTICLE 13

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1969.

ARTICLE 14

En cas de cession, l'indemnité éventuelle à verser par le concédant ne pourra porter que sur la partie des immeubles effectivement acquis, ou les servitudes instituées pour la protection des ouvrages visés dans le cadre de cet arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera

- a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- b) d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du PAS DE CALAIS

ARTICLE 16

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS DE CALAIS
- M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MONTREUIL SUR MER
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de CAMPIGNEULLES
- MM. les Maires des communes de LA CALOTTERIE - SORRUS
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (4 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (2 ex)
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRAS, le

30 AOUT 1985

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Pierre LACROIX

ANNEXE 3

Plan de la distribution en eau potable sur le hameau de Valencendre à Saint-Josse
Par le SI du Plateau de Campigneulles



ANNEXE 4

Fiches récapitulatives des contrôles effectués en 2013 par l'A.R.S.
sur les différents points de prélèvement des deux syndicats
alimentant en eau potable la commune de Saint-Josse

Unité de distribution : SAINT JOSSE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I SAINT JOSSE

Exploitant

S.I SAINT JOSSE

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ♦ SAINT AUBIN

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ♦ PRODUCTION SAINT AUBIN

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 12 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

1 valeur mesurée : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

3 valeurs mesurées : mini. : 34,1 °F - maxi. : 36,3 °F - moyenne : 34,9 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

12 valeurs mesurées : mini. : 54,0 mg/L - maxi. : 66,0 mg/L - moyenne : 61,5 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau est déconseillée aux femmes enceintes ou allaitantes et aux nourrissons.

PESTICIDE

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,07 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances toxiques, les pesticides et les substances indésirables à l'exception des nitrates. Des mesures doivent être prises pour distribuer une eau conforme. En attendant, une recommandation de non consommation pour les femmes enceintes ou allaitantes et les nourrissons doit être délivrée par le responsable de la distribution. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Unité de distribution : CAMPIGNEULLES

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.I PLATEAU DE CAMPIGNEUL

Exploitant

S.I PLATEAU DE CAMPIGNEUL

RESSOURCE

Vous êtes alimentés par 1 captage

- ◆ LA CALOTTERIE

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PRODUCTION LA CALOTTERIE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 13 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

Absence de mesure pour ce paramètre cette année.

DURETÉ

2 valeurs mesurées : mini. : 34,3 °F - maxi. : 34,5 °F - moyenne : 34,4 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

9 valeurs mesurées : mini. : 35,8 mg/L - maxi. : 40,7 mg/L - moyenne : 38,0 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

1 valeur mesurée : maxi. : 0,09 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Pour les paramètres non mesurés cette année (notamment le fluor), les résultats des années antérieures étaient conformes. Elle respecte également les recommandations en vigueur concernant la teneur en ions perchlorates, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués en 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

ANNEXE 5

Liste des communes frappées par la limitation de la consommation d'eau potable en raison de leur teneur en perchlorates :

- Liste des communes à teneur comprise entre 4 et 15 µg/L de perchlorates dans l'eau,
- Liste des communes à teneur supérieure à 15 µg/L de perchlorates dans l'eau,
- Modificatif listes précédentes
- cartographie régionale des communes



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de
Santé
Nord Pas de Calais

Direction de la Santé
Publique et Environnementale

Arrêté portant restriction d'usage à des fins alimentaires
de l'eau distribuée par les réseaux publics

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution de la République Française;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-2, R.1321-29 et R.1321-30 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2009 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques consulté lors de sa réunion du 25 octobre 2012 ;

Vu les résultats des analyses d'autosurveillance d'une part, et des analyses réalisées dans le cadre de la campagne exploratoire menée par l'ARS d'autre part ;

Considérant que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

Considérant le rapport du 26 juillet 2012 du Directeur Général de l'ARS, qui précise que la distribution de l'eau en l'état, pour tout ou partie du territoire des communes identifiées dans les listes visées dans le présent arrêté et qui seront annexées à un arrêté complémentaire, est susceptible d'exposer les populations sensibles (les nourrissons de moins de six mois, les femmes enceintes et les femmes allaitantes), à un risque pour leur santé, en raison d'une teneur en perchlorates supérieure aux seuils déterminés par la Direction Générale de la Santé sur la base de l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES)

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} Une restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par les réseaux publics est prononcée pour :

– l'alimentation des nourrissons de moins de 6 mois, lorsque la concentration en ions perchlorates dépasse 4µg/l

– l'alimentation des femmes enceintes et des femmes allaitantes, dès lors que la concentration en ions perchlorates dépasse 15µg/l..

Cette restriction est valable jusqu'à la mise en place de solutions, validées par des résultats analytiques, permettant de respecter les recommandations en vigueur émises par la Direction Générale de la Santé, relatives à la teneur en perchlorates dans l'eau distribuée. et ainsi de mettre fin aux risques existants pour la santé publique.

Article 2 Les listes de communes concernées par cette restriction sont fixées par un arrêté préfectoral complémentaire. Elles seront mises à jour régulièrement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nord Pas-de-Calais en fonction des évolutions des concentrations liées à la mise en œuvre de solutions permettant d'abaisser durablement les teneurs en perchlorates. Pour valider ces évolutions, l'ARS peut demander des analyses complémentaires. En absence d'information sur la mise en œuvre de solution, l'analyse des ions perchlorates peut également être ajoutée au contrôle sanitaire à une fréquence définie par l'ARS. Ces analyses sont à la charge des responsables de la production ou de la distribution d'eau.

Article 3 Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau informent tous les consommateurs concernés par la présente restriction des mesures à prendre pour protéger la santé des nourrissons de moins de six mois et des femmes enceintes et allaitantes.

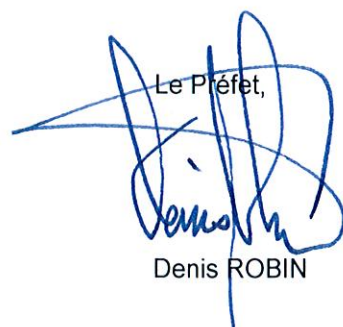
Article 4 Les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau informent le maire, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'application effective des mesures prises. Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet cette information au Préfet.

Article 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les responsables de la production ou de la distribution d'eau des communes concernées par la mesure de restriction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

25 OCT. 2012

Fait à ARRAS, le

Le Préfet,

Denis ROBIN



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de
Santé
Nord Pas de Calais

Direction de la Santé
Publique et Environnementale

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012
portant restriction d'usage, à des fins alimentaires,
de l'eau distribuée par les réseaux publics

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution de la République Française;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-2, R.1321-29 et R.1321-30 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2009 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques consulté lors de sa réunion du 25 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2012, portant restriction d'usage, à des fins alimentaires, de l'eau distribuée par les réseaux publics ;

Vu les résultats des analyses d'autosurveillance d'une part, et des analyses réalisées dans le cadre de la campagne exploratoire menée par l'ARS d'autre part ;

Considérant que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;

Considérant le rapport du 26 juillet 2012 du Directeur Général de l'ARS, qui précise que la distribution de l'eau en l'état, pour tout ou partie du territoire des communes identifiées dans les listes annexées au présent arrêté complémentaire, est susceptible d'exposer les populations sensibles (les nourrissons de moins de six mois, les femmes enceintes et les femmes allaitantes), à un risque pour leur santé, en raison d'une teneur en perchlorates supérieure aux seuils déterminés par la Direction Générale de la Santé sur la base de l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES);

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais,

ARRÊTE


Article 1er Les listes des communes concernées par la restriction édictée par l'arrêté du 25 octobre 2012 portant restriction d'usage, à des fins alimentaires, de l'eau distribuée par les réseaux publics, dont la teneur en ions perchlorates est supérieure aux seuils recommandés par la Direction Générale de la Santé, pour les nourrissons de moins de six mois, les femmes enceintes et les femmes allaitantes, sont annexées au présent arrêté.

Article 2 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les responsables de la production ou de la distribution d'eau des communes concernées par la mesure de restriction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le

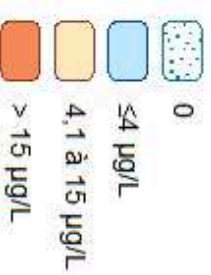
25 OCT. 2012

Le Préfet,

Denis ROBIN

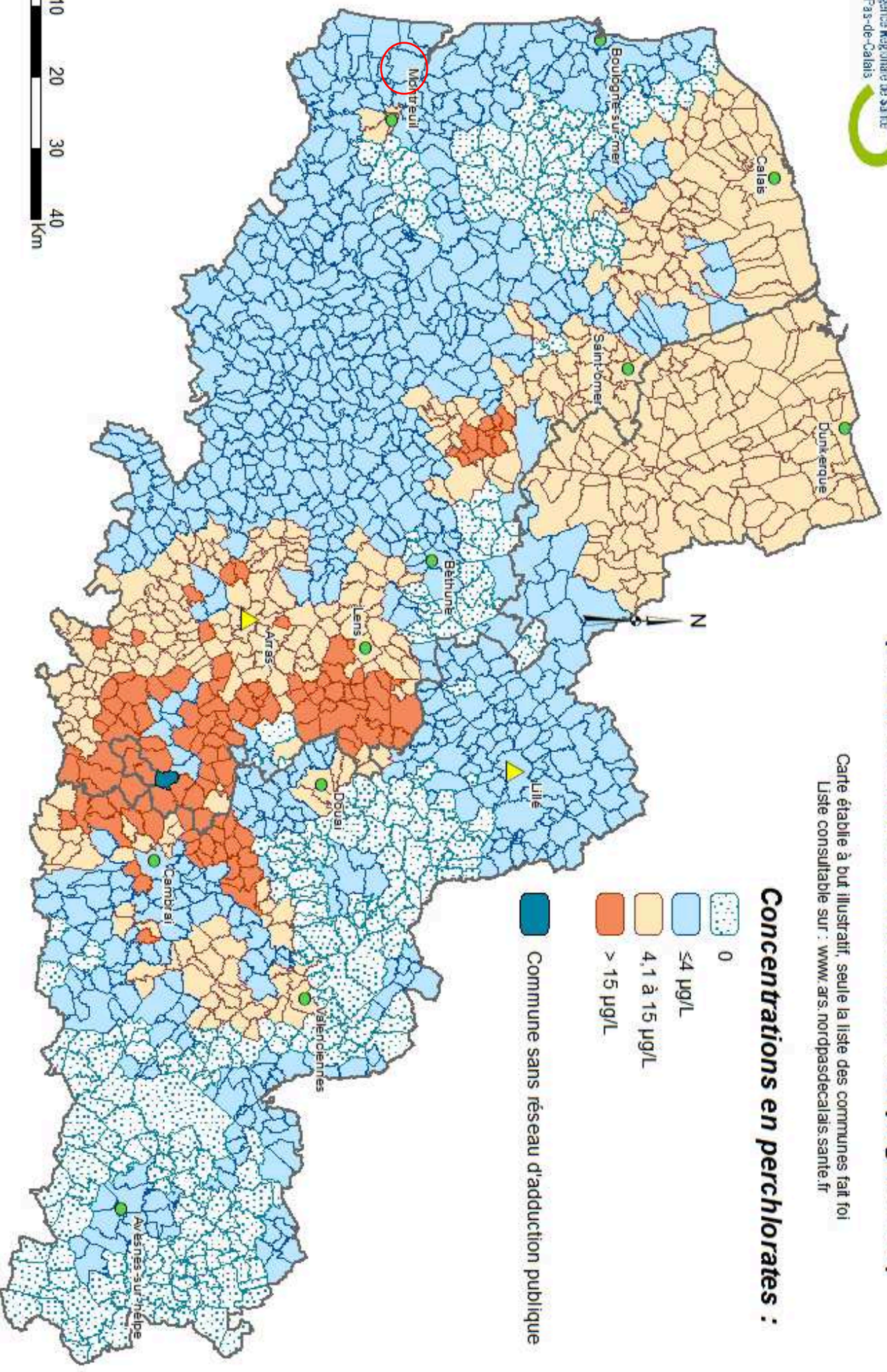
TENEURS EN PERCHLORATES DANS L'EAU DE DISTRIBUTION (données autosurveillance et campagne ARS)

Carte établie à but illustratif, seule la liste des communes fait foi
Liste consultable sur : www.ars.nordpasdecalais.sante.fr

Concentrations en perchlorates :



 Commune sans réseau d'adduction publique



VU pour être annexé à l'arrêté en date du 25 octobre 2012 complétant la délibération en date du 24 octobre 2012 portant restriction d'usage, à des fins alimentaires, de l'eau distribuée par les réseaux publics d'approvisionnement en eau potable.

Denis Robin
Denis ROBIN

Annexe 1 : Liste des communes dont la teneur en ions perchlorates est supérieure à 4µg/l mise à jour au 23 octobre 2012 dont les communes incluses dans la liste des communes dont les teneurs en ions perchlorates sont supérieures à 15µg/l

Communes	Unité de distribution (UDI)	Maître d'ouvrage	Exploitant
ABLAINZEVILLE	ABLAINZEVILLE	Mairie de ABLAINZEVILLE	VEOLIA EAU ARRAS
ACHEVILLE	MERICOURT	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
ACHICOURT	ARRAS HAUT SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
ACHICOURT	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
ACHILLET LE GRAND	SI A B E	SI A B E	VEOLIA EAU ARRAS
ACHILLET LE PETIT	SI A B E	SI A B E	VEOLIA EAU ARRAS
ACQ	VALLEE SCARPE	SI VALLE DE LA SCARPE	SI VALLE DE LA SCARPE
ACQUIN WESTBECOURT	BOISDINGHEM	SI BOISDINGHEM SCARPE	L'YONNAISE DES EAUX
ADINFER	CRINCHON COJEU	SI D.E.P. CRINCHON COJEU	SI D.E.P. CRINCHON COJEU
AGNEZ LES DUISANS	VALLEE DU GY BAS SERVICE	SI VALLEE DU GY SCARPE	SI VALLEE DU GY
AGNIERES	VALLEE SCARPE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
AGNY	ARRAS HAUT SERVICE	Mairie de AIRE SUR LA LYS	EAUX DU NORD
AIRE SUR LA LYS	AIRE / LYS	Mairie de AIRE SUR LA LYS	EAUX DU NORD
AIRE SUR LA LYS	AIRE SUR LA LYS LE HOULERON	Mairie de AIRE SUR LA LYS	EAUX DU NORD
AIX NOULETTE	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
ALLOUAGNE	ALLOUAGNE	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
AMES	VALLEE DE LA NAVE	SI VALLEE DE LA NAVE	SI VALLEE DE LA NAVE
AMETTES	VALLEE DE LA NAVE	SI VALLEE DE LA NAVE	SI VALLEE DE LA NAVE
ANDRES	ANDRES	SI ANDRES	SI ANDRES
ANGRES	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
ANNAY SOUS LENS	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
ANZIN SAINT AUBIN	MARCEUIL	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS

ARDRES	ARDRES	Mairie de ARDRES	EAU ET FORCE
ARDRES	ARDRES LA CAUCHOISE	Mairie de ARDRES	EAU ET FORCE
ARLEUX EN GOHELLE	ARLEUX EN GOHELLE	Mairie de ARLEUX EN GOHELLE	VEOLIA EAU ARRAS
ARQUES	ARQUES	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
ARQUES	ARQUES	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
ARQUES	ARQUES ZI DU LOBEL	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
ARRAS	ARRAS HAUT SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
ARRAS	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
ATHIES	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
AUBIGNY EN ARTOIS	AUBIGNY EN ARTOIS	Mairie de AUBIGNY EN ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
AUDREHEM	HEM SUD	SI VALLE DE LA HEM SUD	SI VALLE DE LA HEM SUD
AUTINGIES	ARDRESIS	SI ANDRES	SI ANDRES
AVENES LES BAPALUME	SI A B E	SI A B E	VEOLIA EAU ARRAS
AVION	AVION	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
AVROULT	DOHEM	SI DOHEM	SI DOHEM
AYETTE	CRINCHON COJEU	SI D.E.P. CRINCHON COJEU	SI D.E.P. CRINCHON COJEU
BAILLEUL SIR BERTHOULT	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
BAILLEUL MONT	BAILLEULVAL	SI BAILLEULVAL	SI BAILLEULVAL
BAILLEULVAL	BAILLEULVAL	SI BAILLEULVAL	SI BAILLEULVAL
BALINGHEM	BALINGHEM	SI ANDRES	SI ANDRES
BANCOURT	SI A B E	SI A B E	VEOLIA EAU ARRAS
BAPALUME	SI A B E	SI A B E	VEOLIA EAU ARRAS
BARALLE	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
BARASTRE	SI A B E	SI A B E	VEOLIA EAU ARRAS
BASSEUX	BASSEUX	Mairie de BASSEUX	Mairie de BASSEUX
BAYENGHEM LES EPERIEQUES	BAYENGHEM	SI BAYENGHEM	L'YONNAISE DES EAUX
BEAULENOUCURT	SI A B E	SI A B E	VEOLIA EAU ARRAS
BEAUMERIE SAINT MARTIN	MONTREUIL	Mairie de MONTREUIL	Mairie de MONTREUIL
BEAUMETZ LES CAMBRAI	BEAUMETZ LES CAMBRAI	SI BEAUMETZ LES CAMBRAI	SI BEAUMETZ LES CAMBRAI
BEAUMETZ LES LOGES	BEAUMETZ LES LOGES	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
BEAURAINS	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
BEHAGNIES	SI A B E	SI A B E	VEOLIA EAU ARRAS
BENIFONTAINE	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
BERNEVILLE	BERNEVILLE	NOREADE	NOREADE

BERTINCOURT	BERTINCOURT	S.I YTRES	S.I YTRES
BEUGNATRE	BEUGNATRE	MAIRIE DE BEUGNATRE	MAIRIE DE BEUGNATRE
BEUGNY	BEUGNY	MAIRIE DE BEUGNY	MAIRIE DE BEUGNY
BIACHE SAINT VAAST	BIACHE SAINT VAAST	NOREADE	NOREADE
BIENVILLERS LES BAPAUME	S.I A B E	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
BIHUCOURT	S.I A B E	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
BILLY MONTIGNY	NOVELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BLAIRVILLE	BLAIRVILLE	MAIRIE DE BLAIRVILLE	S.I RIVIERE FICHEUX
BLENDECOUES	BLENDECOUES	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
BLENDECOUES	BLENDECOUES	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
BLESSY	ARABIE	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
BOIRY BECOURELLE	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
BOIRY NOTRE DAME	VAL D'ARTOIS	S.I VAL D'ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
BOIRY SAINT MARTIN	CRINCHON COJEUL	S.I D.E.P. CRINCHON COJEUL	S.I D.E.P. CRINCHON COJEUL
BOIRY SAINT RICTRUDE	CRINCHON COJEUL	S.I D.E.P. CRINCHON COJEUL	S.I D.E.P. CRINCHON COJEUL
BOIS BERNARD	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BOISDINGHEM	BOISDINGHEM	S.I BOISDINGHEM	L'YONNAISE DES EAUX
BOISJEAN	LEPINE-BOISJEAN	S.I LEPINE	S.I LEPINE
BOISLEUX AU MONT	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
BOISLEUX SAINT MARC	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
BONNINGUES LES ARDRES	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
BONNINGUES LES CALAIS	SIR BONNINGUES	S.I R.B	S.I R.B
BOURECQ	SANT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES
BOURLON	BOURLON	NOREADE	NOREADE
BOUVIGNY BOYEFFLES	BOUVIGNY BOYEFFLES	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BOVELLES	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
BREBIERES	BREBIERES	MAIRIE DE BREBIERES	S.I A.E.P. REGION DE DOUAI
BREMES	BALINGHEM	S.I ANDRES	S.I ANDRES
BUCQUOY	BUCQUOY	MAIRIE DE BUCQUOY	VEOLIA EAU ARRAS
BUCQUOY	BUCQUOY-ESSART	MAIRIE DE BUCQUOY	VEOLIA EAU ARRAS
BUISSY	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
BULLECOURT	BULLECOURT	NOREADE	NOREADE
BULLY LES MINES	LIEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BUS	YTRES	S.I YTRES	S.I YTRES
CAFRIERS	FERQUES	S.I HARDINGHEN	EAU ET FORCE
CAGNICOURT	CAGNICOURT	NOREADE	NOREADE
CAMPAGNE LES WARDRECOUES	WARDRECOUES	S.I WARDRECOUES	EAUX DE SAINT OMER
CAPELLE FERMONT	VALLEE SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE	S.I VALLE DE LA SCARPE

CARVIN	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
CHERISY	CHERISY	MAIRIE DE CHERISY	VEOLIA EAU ARRAS
CHOCOUES	CHOCOUES REVEILLON	S.I CHOCOUES	S.I CHOCOUES
CLAIRMARAIS	SAINT OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
CLARQUES	CLARQUES	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
CLERQUES	HEM SUD	S.I VALLE DELA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
CLETY	DOHEM	S.I DOHEM	S.I DOHEM
COQUELLES	COQUELLES VILLE	MAIRIE DE COQUELLES	LES EAUX DE CALAIS
COURCELLES LE COMTE	S.I A B E	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
COURCELLES LES LENS	COURCELLES LES LENS	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
COURRIERES	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
CROISILLES	CROISILLES	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
CROIX EN TERNOIS	CROIX SIRACOURT	S.I CROIX EN TERNOIS	S.I CROIX EN TERNOIS
DAINVILLE	ARRAS HAUT SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
DOHEM	DOHEM	S.I DOHEM	S.I DOHEM
DOUCHY LES AYETTE	DOUCHY LES AYETTE	MAIRIE DE DOUCHY LES AYETTE	MAIRIE DE DOUCHY LES AYETTE
DOURGES	DOURGES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
DROCCOURT	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
DUISANS	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
DURY	DURY	NOREADE	NOREADE
ECOURT SAINT QUENTIN	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
ECOUST SAINT MEIN	ECOUST SAINT MEIN	MAIRIE DE ECOUST SAINT MEIN	MAIRIE DE ECOUST SAINT MEIN
ECOUDECOUES	SANT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES	S.I SAINT HILAIRE COTTES
ECQUES	ECQUES	S.I ECQUES	S.I ECQUES
ECURIES	MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL
ECURIE	ECURIE	MAIRIE DE ECURIE	MAIRIE DE ECURIE
ELEU DIT LAUWETTE	AVION	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
ENGINEGATTE	ENGINEGATTE	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
EPINUY	EPINUY	NOREADE	NOREADE
ENVILLERS	S.I A B E	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
ESCALLES	SIR BONNINGUES	S.I R.B	S.I R.B
ESCOEUILLES	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
ESQUERDES	WIZERNES	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
ESTEVELLES	ESTEVELLES	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS

ETAING	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
ETERPIGNY	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
ETRUN	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
FAMPOUX	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
FARBUS	FARBUS	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
FAVREUIL	S.I A B E	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
FEROUES	FEROUES	S.I HARDINGHEN	EAU ET FORCE
FEUCHY	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
FIERS	VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE
FIENNES	FEROUES	S.I HARDINGHEN	EAU ET FORCE
FONTAINE LES CROISILLES	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
FONTAINE LES HERMANS	VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE	S.I VALLEE DE LA NAVE
FOUCQUIERES LES LENS	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUTE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
FREMICOURT	FREMICOURT	MAIRIE DE FREMICOURT	MAIRIE DE FREMICOURT
FRESNES LES MONTAUBAN	FRESNES LES MONTAUBAN	MAIRIE DE FRESNES LES MONTAUBAN	MAIRIE DE FRESNES LES MONTAUBAN
FRESNICOURT LE DOLMEN	FRESNICOURT LE DOLMEN	MAIRIE DE FRESNICOURT LE DOLMEN	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
FRESNOY EN GOHELLE	FRESNOY EN GOHELLE	MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE	MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE
FRETHUN	SIR BONNINGUES	S.I R B	S.I R B
FREVIN CAPELLE	VALLEE SCARPE	S.I VALLEE DE LA SCARPE	S.I VALLEE DE LA SCARPE
GAVRELLE	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
GIVENCHY EN GOHELLE	LIEVIN	COMMUNAUTE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
GOMIECOURT	GOMIECOURT	NOREADE	NOREADE
GOUVES	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
GOUY EN ARTOIS	BAILLEULVAL	S.I BAILLEULVAL	S.I BAILLEULVAL
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	MAIRIE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	MAIRIE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
GRENAVY	LIEVIN	COMMUNAUTE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
GREVILLERS	GREVILLERS	MAIRIE DE GREVILLERS	MAIRIE DE GREVILLERS
GUARBEQUE	ISBERGUES	S.I ISBERGUES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
GUEMAPPE	GUEMAPPE	MAIRIE DE GUEMAPPE	VEOLIA EAU ARRAS
GUEMES	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
HABARCO	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
HAISNES LES LA BASSEE	HAISNES SAINT ELIE	MAIRIE DE HAISNES LES LA BASSEE	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE

HALLINES	WIZERNES	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
HAM EN ARTOIS	ISBERGUES	S.I ISBERGUES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
HAMBLAIN LES PRES	HAMBLAIN LES PRES	MAIRIE DE HAMBLAIN LES PRES	MAIRIE DE HAMBLAIN LES PRES
HAMELINCOURT	S.I A B E	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
HAMES BOUGRES	SIR BONNINGUES	S.I R B	S.I R B
HAPINCOURT	S.I A B E	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
HARNES	ESTEVELLES	COMMUNAUTE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
HAUCOURT	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
HAUTE AVESNES	VALLEE SCARPE	S.I VALLEE DE LA SCARPE	S.I VALLEE DE LA SCARPE
HAVRINCOURT	HAVRINCOURT	MAIRIE DE HAVRINCOURT	MAIRIE DE HAVRINCOURT
HEBUTERNE	HEBUTERNE	MAIRIE DE HEBUTERNE	MAIRIE DE HEBUTERNE
HELFAUT	HELFAUT	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
HENDECOURT LES CAGNICOURT	HENDECOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE DE HENDECOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE DE HENDECOURT LES CAGNICOURT
HENDECOURT LES RANSART	CRINCHON COJEUL	S.I D.E.P. CRINCHON COJEUL	S.I D.E.P. CRINCHON COJEUL
HENIN BEAUMONT	HENIN BEAUMONT	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
HENIN SUR COJEUL	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
HENINEL	VALLEE COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL	S.I VALLEE DU COJEUL
HERMAVILLE	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I VALLEE DU GY	S.I VALLEE DU GY
HERMIERS	HERMIERS	MAIRIE DE HERMIERS	MAIRIE DE HERMIERS
HERSIN COUPIGNY	HERSIN COUPIGNY	MAIRIE DE HERSIN COUPIGNY	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
HERSIN COUPIGNY	HERSIN COUPIGNY	MAIRIE DE HERSIN COUPIGNY	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
HERVELINGHEN	HERVELINGHEN	MAIRIE DE HERVELINGHEN	LES EAUX DE CALAIS
HERVELINGHEN	HERVELINGHEN	MAIRIE DE HERVELINGHEN	LES EAUX DE CALAIS
HERVELINGHEN	RAMESAULT	MAIRIE DE HERVELINGHEN	LES EAUX DE CALAIS
HEURINGHEM	HELFAUT	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
HULLUCH	LENS	COMMUNAUTE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
INGHY EN ARTOIS	INGHY EN ARTOIS	MAIRIE DE INGHY EN ARTOIS	MAIRIE DE INGHY EN ARTOIS
INGHEM	ECQUES	S.I ECQUES	S.I ECQUES
ISBERGUES	ISBERGUES	S.I ISBERGUES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
IZEL LES ESQUERCHIN	IZEL LES ESQUERCHIN	MAIRIE DE IZEL LES ESQUERCHIN	MAIRIE DE IZEL LES ESQUERCHIN
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL

LABOURSE *	SAILLY LABOURSE	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
LAGNICOURT MARCEL	LAGNICOURT MARCEL	MAIRIE DE LAGNICOURT MARCEL	VEOLIA EAU ARRAS	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY
LAMBRES LES AIRES	ISBERGUES	S.I.SBERGUES	BETHUNE	EAU ET FORCE
LANDRETHUN LE NORD	FERQUES	S.I.HARDINGHEN	S.I.ANDRES	VEOLIA EAU ARRAS
LANDRETHUN LES ARDRES	ARDRESIS	S.I.ANDRES	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
LE SARRS	S.I.A.B.E	S.I.A.B.E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
LE TRANSLLOY	S.I.A.B.E	S.I.A.B.E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
LEBUCCQUIERE	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I.BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I.BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I.BEAUMETZ LES CAMBRAI
LECHELLE	YTTRES	S.I.YTTRES	YTTRES	YTTRES
LENS	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LENS	LEVIN	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LEPINE	LEPINE-BOISJEAN	S.I.LEPINE	S.I.LEPINE	S.I.LEPINE
LES ATTAQUES	ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
LESPESSES	SAINT HILAIRE COTTES	S.I.SAINT HILAIRE COTTES	S.I.SAINT HILAIRE COTTES	S.I.SAINT HILAIRE COTTES
LEUBRINGHEN	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B	S.I.R.B
LIBERCOURT	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LICQUES	ARDRESIS	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
LIERES	VALLEE DE LA NAVE	S.I.VALLEE DE LA NAVE	S.I.VALLEE DE LA NAVE	S.I.VALLEE DE LA NAVE
LIERES	SAINT HILAIRE COTTES	S.I.SAINT HILAIRE COTTES	S.I.SAINT HILAIRE COTTES	S.I.SAINT HILAIRE COTTES
LIERES	COTTES	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LIEVIN	LIEVIN	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
LIGNY THILLOY	S.I.A.B.E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
LILLERS	LILLERS	MAIRIE DE LILLERS	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
LINGHEM	NORRENT FONTES	S.I.NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LOISON SOUS LENS	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LONGUENESSE	SAINT OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LOOS EN GOHELLE	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LOUCHES	ARDRESIS	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
LOZINGHEM	ALLOUAGNE	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
MAMETZ	MAMETZ	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
MARCK	ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
MAROEUIL	MAROEUIL	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
MARQUOIN	MARQUOIN	NOREADE	NOREADE	NOREADE
MARTINPUICH	MARTINPUICH	S.I.PLATEAU NORD D'ALBERT	VEOLIA EAU ARRAS	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
MAZINGHEM	NORRENT FONTES	S.I.NORRENT FONTES	BETHUNE	BETHUNE

MENTQUE NORTBECOURT	BOISDINGHEM	S.I.BOISDINGHEM	LYONNAISE DES EAUX
MERCATEL	MERCATEL	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
MERICOURT	MERICOURT	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
METZ EN COUTURE	METZ EN COUTURE	MAIRIE DE METZ EN COUTURE	MAIRIE DE METZ EN COUTURE
MEURCHIN	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
MONCHJET	MONCHJET	MAIRIE DE MONCHJET	MAIRIE DE MONCHJET
MONCHY AU BOIS	CRINCHON COEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COEUL	S.I.D.E.P. CRINCHON COEUL
MONCHY LE PREUX	ZI ARTOISPOLE	URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
MONTENESCOURT	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I.VALLEE DU GY	S.I.VALLEE DU GY
MONTIGNY EN GOHELLE	HENIN BEAUMONT	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
MONTREUIL	MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL	MAIRIE DE MONTREUIL
MORCHIES	MORCHIES	MAIRIE DE MORCHIES	VEOLIA EAU ARRAS
MORINGHEM	BOISDINGHEM	S.I.BOISDINGHEM	LYONNAISE DES EAUX
MORVAL	MORVAL	MAIRIE DE MORVAL	MAIRIE DE MORVAL
MORY	S.I.A.B.E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
MOYENNEVILLE	S.I.A.B.E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
MUNCOQ NIEURLET	BAYENGHEM	S.I.BAYENGHEM	VEOLIA EAU ARRAS
MUNCOQ NIEURLET	HEM NORD	S.I.VALLEE DE LA HEM NORD	LYONNAISE DES EAUX
NEDON	VALLEE DE LA NAVE	S.I.VALLEE DE LA NAVE	S.I.VALLEE DE LA HEM NORD
NEDONCHEL	VALLEE DE LA NAVE	S.I.VALLEE DE LA NAVE	S.I.VALLEE DE LA NAVE
NEUVILLE BOURJONVAL	NEUVILLE BOURJONVAL	MAIRIE DE NEUVILLE BOURJONVAL	MAIRIE DE NEUVILLE BOURJONVAL
NEUVILLE SAINT VAAST	NEUVILLE SAINT VAAST	MAIRIE DE NEUVILLE SAINT VAAST	VEOLIA EAU ARRAS
NEUVILLE VITASSE	NEUVILLE VITASSE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
NEUVIREUIL	NEUVIREUIL	MAIRIE DE NEUVIREUIL	MAIRIE DE NEUVIREUIL
NIELLES LES CALAIS	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
NOEUX LES MINES	NOEUX LES MINES	MAIRIE DE NOEUX LES MINES	S.A.U.R.FRANCE
NORDAUSQUES	HEM NORD	S.I.VALLEE DE LA HEM NORD	S.I.VALLEE DE LA HEM NORD
NOREUIL	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
NORRENT FONTES	NORRENT FONTES	S.I.NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
NORT LEULINGHEM	BAYENGHEM	S.I.BAYENGHEM	LYONNAISE DES EAUX
NOUVELLE EGLISE	ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
NOYELLES GODAULT	DOURGES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
NOYELLES SOUS LENS	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
NOYELLETTTE	VALLEE DU GY BAS SERVICE	S.I.VALLEE DU GY	S.I.VALLEE DU GY

OBLINGHEM	OBLINGHEM	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
OFFEKERQUE	ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
OIGNIES	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
OISY LE VERGER	OISY LE VERGER	MAIRIE DE OISY LE VERGER	MAIRIE DE OISY LE VERGER
OPPY	OPPY	MAIRIE DE OPpy	VEOLIA EAU ARRAS
OYE PLAGE	ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
PALLUEL	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
PELVES	VAL DARTOIS	S.I.VAL DARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
PEUPLINGUES	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
PIHEN LES GUINES	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
PLOUVAIN	PLOUVAIN	MAIRIE DE PLOUVAIN	MAIRIE DE PLOUVAIN
PONT A VENDIN	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
PRONVILLE	PRONVILLE	MAIRIE DE PRONVILLE	MAIRIE DE PRONVILLE
PUISEUX	PUISEUX	MAIRIE DE PUISEUX	MAIRIE DE PUISEUX
QUEANT	VALLEE DE LA SENSEE	NOREADE	NOREADE
QUERCAMPS	BOISDINGHEM	S.I.BOISDINGHEM	LYONNAISE DES EAUX
QUERNES	NORRENT FONTES	S.I.NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
QUIERY LA MOTTE	QUIERY LA MOTTE	MAIRIE DE QUIERY LA MOTTE	MAIRIE DE QUIERY LA MOTTE
QUIESTEDE	ECQUES	S.I.ECQUES	S.I.ECQUES
RACQUINGHEM	WARDRECOUES	S.I.WARDRECOUES	EAUX DE SAINT OMER
RANSART	RANSART	MAIRIE DE RANSART	MAIRIE DE RANSART
REBECQUES	CLARQUES	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
REBECQUES	MAMETZ	NOREADE CASSEL	NOREADE CASSEL
REBERGUES	HEM SUD	S.I.VALLE DE LA HEM SUD	S.I.VALLE DE LA HEM SUD
RECOURT	DURY	NOREADE	NOREADE
RECOUES SUR HEM	HEM NORD	S.I.VALLEE DE LA HEM NORD	S.I.VALLEE DE LA HEM NORD
REMY	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
RETY	FERQUES	S.I.HARDINGHEN	EAU ET FORCE
RIENCOURT LES BAPAUME	S.I.A.B.E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
RIENCOURT LES CAGNICOURT	RIENCOURT LES CAGNICOURT	NOREADE	NOREADE
ROCLINCOURT	ROCLINCOURT	MAIRIE DE ROCLINCOURT	VEOLIA EAU ARRAS
ROCOUIGNY	ROCOUIGNY	MAIRIE DE ROCOUIGNY	MAIRIE DE ROCOUIGNY
RODELINGHEM	ARPRESES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
ROEUX	VAL DARTOIS	S.I.VAL DARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
ROMBLY	NORRENT FONTES	S.I.NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
ROQUETOIRE	ECQUES	S.I.ECQUES	S.I.ECQUES
ROUSSENT	LEPINE-BOISJEAN	S.I.LEPINE	S.I.LEPINE
ROUVROY	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS

RUMAUCOURT	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
RUMINGHEM	HEM NORD	S.I.VALLEE DE LA HEM NORD	S.I.VALLEE DE LA HEM NORD
RUYAUCOURT	YTTRES	S.I.YTTRES	S.I.YTTRES
SAINS EN GOHELLE	SAINS EN GOHELLE	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
SAINTE FOLOUIN	ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
SAINTE HILAIRE COTTES	SAINTE HILAIRE COTTES	S.I.SAINTE HILAIRE COTTES	S.I.SAINTE HILAIRE COTTES
SAINTE INGLEVERT	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
SAINTE LAURENT BLANGY	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
SAINTE LAURENT BLANGY	ACTIPARC	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
SAINTE LEGER LES CROISILLES	SAINTE LEGER LES CROISILLES	MAIRIE DE SAINT LEGER LES CROISILLES	MAIRIE DE SAINT LEGER LES CROISILLES
SAINTE MARTIN AU LAERT	SAINTE OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
SAINTE MARTIN SUR COEUL	VALLEE COJEU	S.I.VALLEE DU COJEU	S.I.VALLEE DU COJEU
SAINTE NICOLAS	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
SAINTE OMER	SAINTE OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
SAINTE OMER CAPELLE	ANDRES	S.I.ANDRES	S.I.ANDRES
SAINTE TRICAT	SIR BONNINGUES	S.I.R.B	S.I.R.B
SAINTE CATHERINE	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
SALLAUMINES	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
SALLAUMINES	NOVELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
SALPERWICK	SAINTE OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
SANGATTE	SANGATTE	MAIRIE DE SANGATTE	LES EAUX DE CALAIS
SAPIGNIES	S.I.A.B.E	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
SAUCHY CAUCHY	SAUCHY LESTREE	NOREADE	NOREADE
SAUCHY LESTREE	SAUCHY LESTREE	NOREADE	NOREADE
SAUDEMONT	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE
SIMENCOURT	SIMENCOURT	MAIRIE DE SIMENCOURT	MAIRIE DE SIMENCOURT
SIRACOURT	CROIX SIRACOURT	S.I.CROIX EN TERNOIS	S.I.CROIX EN TERNOIS
SOUCHEZ	SOUCHEZ	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR DARTOIS
SURQUES	HEM SUD	S.I.VALLE DE LA HEM SUD	S.I.VALLE DE LA HEM SUD
TATINGHEM	SAINTE OMER	COMMUNAUTE AGGLO SAINT OMER	EAUX DE SAINT OMER
THELUS	THELUS	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
TILLOY LES MOFFLAINES	ARRAS BAS SERVICE	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS

TOURNEHEM	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
TRESCAULT	TRESCAULT	MAIRIE DE TRESCAULT	MAIRIE DE TRESCAULT
VAULX VRAUCOURT	VAULX VRAUCOURT	MAIRIE DE VAULX VRAUCOURT	MAIRIE DE VAULX VRAUCOURT
VELU	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I BEAUMETZ LES CAMBRAI
VENDIN LE VIEIL	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
VENDIN LE VIEIL	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
VENDIN LES BETHUNE	OBLINGHEM	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS	SIVOM COMMUNAUTE DU BETHUNOIS
VERTON	VERTON LE BAHOT	MAIRIE DE VERTON	S.A.D.E ENF.
VIEILLE EGLISE	ANDRES	S.I ANDRES	S.I ANDRES
VILLERS AU FLOS	S.I A B E	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
VILLERS LES CAGNICOURT	VILLERS LES CAGNICOURT	NOREADE	NOREADE
VIMY	VIMY	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
VIS EN ARTOIS	VIS EN ARTOIS	MAIRIE DE VIS EN ARTOIS	MAIRIE DE VIS EN ARTOIS
WANCOÛRT	WANCOÛRT	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
WARDRECOQUES	WARDRECOQUES	S.I WARDRECOQUES	EAUX DE SAINT OMER
WARLENCOURT EAUCOURT	S.I A B E	S.I A B E	VEOLIA EAU ARRAS
WARLUS	BERNEVILLE	NOREADE	NOREADE
WILLERVAL	WILLERVAL	COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
WINGLES	LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
WISQUES	WIZERNES	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
WISSANT	WISSANT	MAIRIE DE WISSANT	MAIRIE DE WISSANT
WITTERNESSE	NORRENT FONTES	S.I NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
WITTES	WITTES	MAIRIE DE WITTES	EAUX DU NORD
WIZERNES	WIZERNES	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
YTRES	YTRES	S.I YTRES	S.I YTRES
ZOUAFQUES	HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD	S.I VALLE DE LA HEM SUD
ZUTKERQUE	ARDRESIS	S.I ANDRES	S.I ANDRES

338 communes

VU pour être annexé à l'arrêté en date du 25 octobre 2012 complémentaire de l'arrêté en date du 25 octobre 2012 portant restriction d'usage, à des fins alimentaires, de l'eau distribuée par les réseaux publics de distribution de l'eau potable.

Denis Robin

Denis ROBIN

Annexe 2 : Liste des communes dont la teneur en ions perchlorates est supérieure à 15µg/l mise à jour au 23 octobre 2012(ces communes sont déjà incluses dans la liste des communes dont les teneurs en ions perchlorates sont supérieures à 4µg/l)

Communes	Unité de distribution (UDI)	Maitre d'ouvrage	Exploitant
ACHEVILLE	MERICOURT	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
ANNAY SOUS LENS	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
AVION	AVION	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BEAUMETZ LES CAMBRAI	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I.BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I.BEAUMETZ LES CAMBRAI
BERNEVILLE	BERNEVILLE	NOREADE	NOREADE
BEUGNATRE	BEUGNATRE	MAIRIE DE BEUGNATRE	MAIRIE DE BEUGNATRE
BEUGNY	BEUGNY	MAIRIE DE BEUGNY	MAIRIE DE BEUGNY
BIACHE SAINT VAAST	BIACHE SAINT VAAST	NOREADE	NOREADE
BILLY MONTIGNY	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BLAIRVILLE	BLAIRVILLE	MAIRIE DE BLAIRVILLE	S.I.RIVIERE FICHEUX
BOIRY NOTRE DAME	VAL D'ARTOIS	S.I.VAL D'ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
BOIS BERNARD	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
BOURLON	BOURLON	NOREADE	NOREADE
BULLECOURT	BULLECOURT	NOREADE	NOREADE
CAGNICOURT	CAGNICOURT	NOREADE	NOREADE
CARVIN	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
CHERISY	CHERISY	MAIRIE DE CHERISY	VEOLIA EAU ARRAS
COURCELLES LES LENS	COURCELLES LES LENS	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
COURRIERES	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
CROISILLES	CROISILLES	S.I.A.B.E	VEOLIA EAU ARRAS
DOURGES	DOURGES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
DROCOURT	ROUVROY	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
DURY	DURY	NOREADE	NOREADE
ECOURT SAINT QUENTIN	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	NOREADE

ECOUST SAINT MEIN	ECOUST SAINT MEIN	MAIRIE DE ECOUST SAINT MEIN	MAIRIE DE ECOUST SAINT MEIN
ECURIE	ECURIE	MAIRIE DE ECURIE	MAIRIE DE ECURIE
ELEU DIT LAUWETTE	AVION	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
EPINUY	EPINUY	NOREADE	NOREADE
ETANG	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
ETERPIGNY	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
FOUQUIERES LES LENS	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
FREMICOURT	FREMICOURT	MAIRIE DE FREMICOURT	MAIRIE DE FREMICOURT
FRESNOY EN GOHELLE	FRESNOY EN GOHELLE	MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE	MAIRIE DE FRESNOY EN GOHELLE
GOMIECOURT	GOMIECOURT	NOREADE	NOREADE
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	MAIRIE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	MAIRIE DE GRAINCOURT LES HAVRINCOURT
GREVILLERS	GREVILLERS	MAIRIE DE GREVILLERS	MAIRIE DE GREVILLERS
HAMBLAIN LES PRES	HAMBLAIN LES PRES	MAIRIE DE HAMBLAIN LES PRES	MAIRIE DE HAMBLAIN LES PRES
HARNES	ESTEVELLES	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
HAUCOURT	HAUCOURT	NOREADE	NOREADE
HAVRINCOURT	HAVRINCOURT	MAIRIE DE HAVRINCOURT	MAIRIE DE HAVRINCOURT
HELFAUT	HELFAUT	S.I.MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I.MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
HENDECOURT LES CAGNICOURT	HENDECOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE DE HENDECOURT LES CAGNICOURT	MAIRIE DE HENDECOURT LES CAGNICOURT
HENIN BEAUMONT	HENIN BEAUMONT	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
HERMIES	HERMIES	MAIRIE DE HERMIES	MAIRIE DE HERMIES
HEURINGHEM	HELFAUT	S.I.MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS	S.I.MIXTE DE LA VALLEE DES MONTS
INCHY EN ARTOIS	INCHY EN ARTOIS	MAIRIE DE INCHY EN ARTOIS	MAIRIE DE INCHY EN ARTOIS
IZEL LES ESQUERCHIN	IZEL LES ESQUERCHIN	MAIRIE DE IZEL LES ESQUERCHIN	MAIRIE DE IZEL LES ESQUERCHIN
LAGNICOURT MARCEL	LAGNICOURT MARCEL	MAIRIE DE LAGNICOURT MARCEL	VEOLIA EAU ARRAS
LEBUCQUIERE	BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I.BEAUMETZ LES CAMBRAI	S.I.BEAUMETZ LES CAMBRAI
LIBERCOURT	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
LINGHEM	NORRENT FONTES	S.I.NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
MARQUION	MARQUION	NOREADE	NOREADE
MAZINGHEM	NORRENT FONTES	S.I.NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY BETHUNE
MERCATEL	MERCATEL	COMMUNAUTE URBAINE DARRAS	VEOLIA EAU ARRAS
MERICOURT	MERICOURT	COMMUNAUPOLE LENS-LEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR D'ARTOIS
METZ EN COUTURE	METZ EN COUTURE	MAIRIE DE METZ EN COUTURE	MAIRIE DE METZ EN COUTURE

MONTIGNY EN	HENIN BEAUMONT	COMMUNAUTE AGGLO	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
GOHELLE	MORCHIES	MARIE DE MORCHIES	D'ARTOIS
MORCHIES	MORCHIES	MARIE DE MORCHIES	VEOLIA EAU ARRAS
NEUVILLE	NEUVILLE BOURJONVAL	MARIE DE NEUVILLE	MARIE DE NEUVILLE
BOURJONVAL	NEUVILLE BOURJONVAL	BOURJONVAL	BOURJONVAL
NEUVIREUIL	NEUVIREUIL	MARIE DE NEUVIREUIL	MARIE DE NEUVIREUIL
NORRENT FONTES	NORRENT FONTES	S.I. NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY
NOYELLES	DOURGES	COMMUNAUTE AGGLO	BETHUNE
GODAULT	DOURGES	HENIN-CARVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
NOYELLES SOUS	NOYELLES SOUS LENS	COMMUNAUPOLE LENS-	D'ARTOIS
LENS	NOYELLES SOUS LENS	LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
OIGNIES	COURRIERES	COMMUNAUTE AGGLO	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
OPPY	OPPY	HENIN-CARVIN	D'ARTOIS
PALLUEL	ECOURT SAINT QUENTIN	MARIE DE OPPI	VEOLIA EAU ARRAS
PELVES	VAL D'ARTOIS	NOREADE	NOREADE
PLOUVAIN	PLOUVAIN	S.I. VAL D'ARTOIS	VEOLIA EAU ARRAS
PONT A VENDIN	VENDIN LE VIEIL	MARIE DE PLOUVAIN	VEOLIA EAU ARRAS
PRONVILLE	PRONVILLE	COMMUNAUPOLE LENS-	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
PRONVILLE	PRONVILLE	LIEVIN	D'ARTOIS
QUERNES	NORRENT FONTES	MARIE DE PRONVILLE	MARIE DE PRONVILLE
QUIERY LA MOTTE	QUIERY LA MOTTE	S.I. NORRENT FONTES	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY
RECOURT	DURY	MARIE DE QUIERY LA MOTTE	BETHUNE
REMY	HAUCOURT	NOREADE	MARIE DE QUIERY LA MOTTE
ROEUX	VAL D'ARTOIS	NOREADE	NOREADE
ROMBLY	NORRENT FONTES	S.I. VAL D'ARTOIS	NOREADE
ROUVROY	ROUVROY	S.I. NORRENT FONTES	VEOLIA EAU ARRAS
RUMAUCOURT	ECOURT SAINT QUENTIN	COMMUNAUTE AGGLO	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY
SALLAUMINES	LENS	HENIN-CARVIN	BETHUNE
SALLAUMINES	NOYELLES SOUS LENS	NOREADE	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
SAUCHY GAUCHY	SAUCHY LESTREE	COMMUNAUPOLE LENS-	D'ARTOIS
SAUCHY LESTREE	SAUCHY LESTREE	LIEVIN	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
SAUDEMONT	ECOURT SAINT QUENTIN	NOREADE	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
TRESCAULT	TRESCAULT	NOREADE	NOREADE
VELU	BEAUMETZ LES CAMBRAI	NOREADE	NOREADE
VENDIN LE VIEIL	LENS	S.I. BEAUMETZ LES CAMBRAI	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY
VENDIN LE VIEIL	VENDIN LE VIEIL	COMMUNAUPOLE LENS-	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
VILLERS LES	VILLERS LES	LIEVIN	D'ARTOIS
CAGNICOURT	CAGNICOURT	COMMUNAUPOLE LENS-	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
VIS EN ARTOIS	VIS EN ARTOIS	LIEVIN	D'ARTOIS
VARLUS	BERNEVILLE	NOREADE	VEOLIA EAU AGENCE COEUR
WITTENESSE	NORRENT FONTES	MARIE DE VIS EN ARTOIS	NOREADE
89 communes	NORRENT FONTES	NOREADE	VEOLIA EAU AGENCE BRUAY
		S.I. NORRENT FONTES	BETHUNE

Mise à jour des communes modifiées (14/02/2013)



Levée de restriction

Communes sorties de la liste de restriction (taux maintenant inférieur à 4µg/l)

Département	Communes	Unité de distribution (UDI)
59	BRUNEMONT	BUGNICOURT
59	BUGNICOURT	BUGNICOURT
59	ESCAUDOEUVRES	ESCAUDOEUVRES
59	RAMILLIES	ESCAUDOEUVRES
59	TILLOY LEZ CAMBRAI	ESCAUDOEUVRES
59	CAMBRAI Morenchies	MORENCHIES
59	VILLERS OUTREAUX	VILLERS OUTREAUX

Changement de classe de restriction

Liste des communes passées à un taux inférieur à 15µg/l mais supérieur à 4µg/l

Département	Communes	Unité de distribution (UDI)
59	MARQUETTE EN OSTREVANT	MARQUETTE EN OSTREVANT

ANNEXE 6

Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Le raccordement à l'égout

Une obligation,
un geste pour
l'environnement



AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

POURQUOI VOUS RACCORDER ?

QUELLES CONDITIONS ?

C'est une obligation

L'article L33 du code de la Santé publique vous oblige à vous raccorder, lorsque l'égout est posé devant votre habitation, avant un délai de 2 ans.

Mettez-vous en conformité avec la réglementation ! Ceci vous évitera de payer inutilement services et redevance d'assainissement, qui peut être doublée (article L35.5 du code de la Santé publique).

En raccordant votre habitation à l'égout, toutes les eaux usées domestiques pourront ainsi être dirigées vers la station d'épuration de votre collectivité et être traitées.

Les constructions des réseaux et de la station d'épuration ont coûté cher. Votre habitation raccordée à l'égout :

- C'est garantir le traitement de vos effluents.
- C'est participer à l'amélioration de la qualité des nappes, des rivières et des plages.
- C'est agir pour votre environnement...

Des avantages

Le raccordement de votre habitation améliore confort et cadre de vie.

Votre équipement sanitaire devient plus moderne ; fini les inconvénients telles les vidanges de fosse, les mauvaises odeurs ...

Votre habitation raccordée à l'égout, c'est améliorer votre confort, lutter contre la pollution des eaux, sauvegarder votre environnement et celui de la collectivité.

- La réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

- L'agence intervient après accord de rejet direct, délivré par la collectivité responsable de l'assainissement ou par son mandataire.

- L'habitation est située dans une commune pour laquelle l'aide de l'agence est possible.

- Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation en provenance des WC, de la cuisine, de la salle de bains etc. , sont, après travaux, raccordées à l'égout.

- Les aides de l'Agence de l'Eau sont apportées pour la réalisation du raccordement à l'égout des habitations existantes (pas d'aide pour le raccordement des maisons neuves).

Se raccorder, c'est pas compliqué !



DOMAINE PUBLIC

Branchement sous voie publique

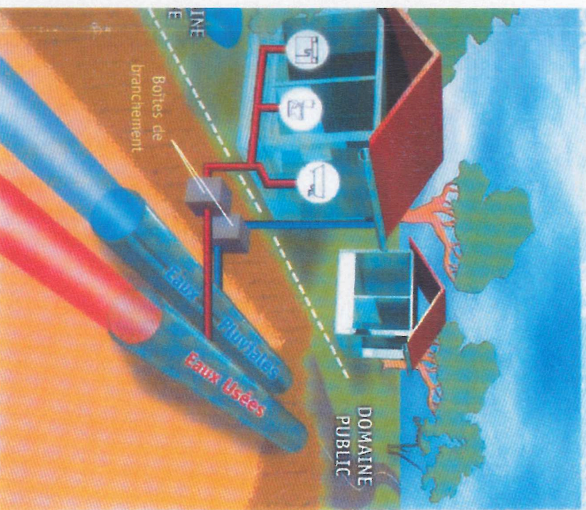
Quels travaux ?

- La mise en conformité du branchement existant.
- La fourniture et la pose de la (ou des) boîte(s) de branchement en limite de la propriété.
- Le raccordement sur le(s) collecteur(s) existant(s).

Ces travaux sont réalisés par la collectivité comme ceux relatifs aux réseaux d'assainissement et à la station d'épuration.

Quelles aides ?

- La collectivité responsable de l'assainissement participe en partie ou en totalité au financement de ces travaux.
- L'aide de l'Agence de l'Eau est apportée à la collectivité.



DOMAINE PRIVE

Raccordement à l'égout

Quels travaux ?

- La vidange, la désinfection, le rebouchage ou la suppression de la fosse existante ou du puits PERDU (sauf si réutilisation pour les eaux pluviales).
- Les tranchées, terrassements, remblaiements, etc.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées.
- La fourniture et la pose d'une cuvette WC avec chasse d'eau.
- La réfection des sols (tranchées).
- L'addition de construction pour installation du WC à l'intérieur ou accolée à l'habitation.
- La gestion des eaux pluviales : soit vers le collecteur d'eaux pluviales du réseau séparatif, soit la récupération à la parcelle.

Quelles aides ?

- Subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au taux de 25% ou 50% du montant réel des travaux subventionnables (le montant de travaux subventionnables est plafonné à 19 700 F TTC ou 3 030 euros en 1998) sans condition de ressources.
- Ce plafond est augmenté de 10 000 F TTC ou 1 538 euros :
 - si nécessité de relever les eaux usées
 - si les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle
- Subventions des Conseils Généraux et de certaines collectivités locales (sous certaines conditions).
- Possibilités d'autres aides à l'amélioration de l'habitat, déductions fiscales...

OÙ VOUS ADRESSER ?

Plusieurs organismes attributaires ont reçu l'agrément de la collectivité et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ils sont chargés de coordonner et de faciliter la constitution de votre dossier technique et financier :

- Visite de votre habitation avant travaux,
- Envoi d'un accord préalable de subvention,
- Visite de contrôle des travaux,
- Versement de la subvention de l'Agence de l'Eau.

La constitution de votre dossier "raccordement à l'égout" est gratuite. Les frais sont pris en charge par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après réception de l'accord préalable de subvention délivré par l'organisme attributaire.
(Sinon vous perdez le bénéfice de l'aide)

Département	Organisme attributaire	Téléphone
Aisne	PACT-ARIM de l'Aisne	03 23 06 35 35
Nord	PACT de l'Avesnois	03 27 69 70 52
	PACT du Cambrasis	03 27 83 90 39
	PACT de Douai	03 27 95 89 10
	PACT de la région de Dunkerque	03 28 63 54 00
	PACT de Lille	03 20 12 82 82
	PACT de Roubaix	03 20 89 50 50
	PACT de Tourcoing	03 20 76 90 60
	PACT de Valenciennes	03 27 45 09 64
Pas-de-Calais	PACT d'Arras-Lens-St Pol	03 21 51 23 55
	PACT de Béthune	03 21 57 38 41
	PACT du Pas-de-Calais Ouest (Boulogne)	03 21 30 72 42
	PACT du Pas-de-Calais Est (Calais)	03 21 46 05 40
	PACT de St-Omer	03 21 98 17 21
Somme	PACT-ADRIM de la Somme	03 22 92 42 62
	Union des PACT	03 20 09 17 00

Votre organisme attributaire

Votre collectivité ou syndicat d'assainissement

Ces travaux se font en partenariat avec votre collectivité ou votre syndicat responsable de l'assainissement.

ANNEXE 7

Plaquette d'information récapitulative du changement de législation relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, éditée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, octobre 2013

Assainissement non collectif

le coin de la réglementation

les règles ont changé

depuis le 1^{er} juillet 2012

POURQUOI ?

Une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entres en vigueur le 1^{er} juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Des règles claires et uniformes sur tout le territoire

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Une nouvelle étape de la réglementation

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, sont une nouvelle étape de cette évolution.

COMMENT ?

Principales dispositions des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 portant sur les installations d'assainissement non collectif

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.



Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie

Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Évaluer les installations existantes

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- 👉 un an maximum en cas de vente ;
- 👉 quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans fixée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.

La vente : une occasion de réhabilitation

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Des installations neuves conformes à la réglementation

Depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Évaluer les installations existantes

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux	
Absence d'installation	<p>Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique</p> <ul style="list-style-type: none"> 👉 Mise en demeure de réaliser une installation conforme 👉 Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	<p>Installation non conforme Danger pour la santé des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> 👉 Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans 👉 Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	<p>Installation non conforme Danger pour la santé des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> 👉 Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans 👉 Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<p>Installation non conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> 👉 Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
Installation incomplète	<p>Installation non conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> 👉 Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
Installation significative-sous-dimensionnée	<p>Installation non conforme - danger pour la santé des personnes</p> <ul style="list-style-type: none"> 👉 Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans 👉 Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<p>Installation non conforme - risque environnemental avéré</p> <ul style="list-style-type: none"> 👉 Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente 		
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<p>Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>		

POUR QUI ?

De la transparence pour l'utilisateur

La refonte de la réglementation apporte davantage de transparence aux usagers et maintient l'équité entre les citoyens. Dans cet esprit, la forme et le contenu des documents remis à l'utilisateur sont formalisés et harmonisés (règlement de service, rapports de visite...). Les critères de contrôle, aussi, deviennent les mêmes pour tous. Cette réforme permet également de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement. En parallèle, les agences de l'eau ont planifié, dans le cadre de leurs nouveaux programmes d'interventions, une enveloppe supplémentaire pour la réhabilitation des installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement.

De la lisibilité pour les services de l'état

L'évolution de la réglementation facilite le travail des SPANC et leurs relations avec les usagers, en donnant notamment une meilleure lisibilité à leur action.

4 à 5 millions

C'est le nombre de logements non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et concernés par l'assainissement non collectif, soit environ 8 à 10 millions de personnes. L'assainissement non collectif concerne principalement les zones rurales.

Accompagnement des évolutions réglementaires

Les ministères en charge de la Santé et de l'Environnement ont prévu des mesures d'accompagnement des acteurs de l'assainissement non collectif (SPANC, fabricants, usagers, installateurs...) pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, notamment:

- ➔ appui aux SPANC dans la réalisation de leurs missions, par la rédaction de guides techniques et l'organisation de sessions de formation ;
- ➔ formation des installateurs et des concepteurs ;
- ➔ aide aux usagers dans le choix de leur installation (édition d'un guide) ;
- ➔ communication sur le site interministériel dédié à l'assainissement non collectif.

PANANC
PLANTATION NON COLLECTIVE
SEUL ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Pour en savoir

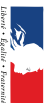
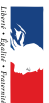


sur l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Retrouvez les arrêtés et le décret permis de construire sur le site www.legifrance.gouv.fr



- ➔ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- ➔ Arrêté du 27 avril 2012
- ➔ Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 – Permis de construire

 Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement Durable	 Ministère des Affaires Sociales et de la Santé
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie	

ANNEXE 8

Arrêtés du 7 septembre 2009 (version actualisée 2014), du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012 et du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO,

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/24/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'éanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
 - b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
 - c) La pente du terrain est adaptée ;
 - d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
 - e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.
- Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :
- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
 - soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visées par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés, par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que précisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateau et d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués, commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention d'être motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers :
autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits
et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature

J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*Fosse toutes eaux et fosse septique.*

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Forcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après, interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'une feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'une terre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstruit.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de réparation de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur une géotextile adapté destinée à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géotextile. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la crevassiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre impuissable et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture du couvercle placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle impénétrable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une réparation sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire.

L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des bouches ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier (DN)	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaines)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier (DN)	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaines)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si DN ≤ 12 m ³ /j ; 125 % si DN > 12 m ³ /j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^o jour ; 100 % les 6 ^o et 7 ^o jours ; 0 % du 8 ^o au 12 ^o jour ; 100 % les 13 ^o et 14 ^o jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.

(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.

(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupe de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (KWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfuro-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCCO	NF ISO 8060
MES	NF EN 872
Énergie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfuro-réducteurs	NF EN 29681-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surmontant.

À la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Échantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoule.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normalif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ;
 - les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans ce rapport ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 - un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances,...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGREMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCEDURE D'EVALUATION sur plate-forme	PROCEDURE D'EVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou, cas échéant, sont soumis les équipements réalisés et le certificat de conformité obtenu par le candidat, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'inscription de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, présentant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation, et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurale de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et amorce de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles de dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

– le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

– le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

– des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

– un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

– une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

ARRETE
Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A
Version consolidée au 26 avril 2012

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2008/033 3/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n°DCSS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2. dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg

/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assuré la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de [l'article R. 214-5](#) du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non rattachées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article 2

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3](#)

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3](#)

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous. Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3](#)

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou

faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter

Article 5

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5](#)

1.-Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;
- aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II. -Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des reg ards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement de s installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de [l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7](#)

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

— soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
— soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL (abrogé)

Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 9](#)

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

— les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 10](#)

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

— pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
— pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 11](#)

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou inégalement significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux [articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative](#).

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX (abrogé)

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol

Article 11

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13](#)

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15](#)

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 16](#)

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puitsard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du [III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14

Sans préjudice des dispositions des [articles R.211-25 à R.211-45](#) du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 18](#)

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant ou dispositif de traitement ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et

accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20](#)

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
 - soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.
- Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales. \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE \(Ab\)](#)

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 21](#)

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel
(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maille chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et de dépuraton. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite

naturelle du type chabastie, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrigille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la creusiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes. Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter

la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Article Annexe 2

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 22](#)

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME DESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes de essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu de essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions de essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire.

L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période de essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site de essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme de essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme de essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2. L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines. X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes de essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL Journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse		0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN 1,2 m³/j ; 125 % si QN 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.

(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.

(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période de essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DEBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN 0,6 m³/j	1
0,6 , QN 1,2 m³/j	2
1,2 , QN 1,8 m³/j	3
QN 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
 - matières en suspension (MES) ;
 - température de la phase liquide.
- En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :
- demande chimique en oxygène (DCCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
 - matières en suspension (MES) ;
 - température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
 - matières en suspension (MES) ;
 - température de la phase liquide.
- Sur l'ensemble de l'installation :
- température de l'air ambiant ;
 - débit hydraulique journalier ;
 - énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
 - puissance installée ;

— production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;

— hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décanation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;

— volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décanation et stockage ;

— quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

— destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décanation/stockage. Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse
Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

PARAMETRE	METHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfite-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décanation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnaissant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

— la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;

— la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5. Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.	
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/	
DBO5 (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35	
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30	

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO5	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

Article Annexe 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors

d'essais de type normalif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'IEEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

— la charge hydraulique et organique d'entrée ;

— la concentration en entrée ;

— la concentration en sortie ;

— les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO5	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

Article Annexe 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

— l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;

— la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;

— le bilan des investigations comprenant :

— la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;

- les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
- la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
- une estimation du niveau sonore ;

— les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;

— la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;

— l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;

— les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;

— des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;

— une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;

— une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;

— un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Article Annexe 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur pièces/donne	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la	X	X

demande.

Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.

Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.

Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

La description du processus de récupérabilité des dispositifs et des composants de l'installation.

Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

— une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, ramblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;

— les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;

— les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;

— la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;

— les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;

— les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;

— les performances garanties ;

— le niveau sonore ;

— les dispositifs de contrôle et de surveillance ;

— le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est

souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;

— le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;

— un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

— le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

— le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquiesneur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

— des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

— un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

— une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO1021668A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. » sont remplacés par les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. »

Art. 2. – A l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Art. 3. – A l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « , après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, » sont supprimés.

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :*
*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*
O. GAUTHIER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JALON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :*
*La directrice générale adjointe
de la santé,*
S. DELAPORTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.
Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site *Legifrance*, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'économie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} :

« Chapitre I^{er}. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Saut dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuve ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- « – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article doivent satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- « – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionnés à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'éanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'article du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstruit » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstruit » ;

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacée par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées, jusqu'au dispositif de traitement : » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement : ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de bones, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstruit » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prêttraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « séchés » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de bones » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*
J.-M. MICHEL

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

ARRETE

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

NOR: DEVO0754085A

Version consolidée au 1 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n°166/2006 d u 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie,

hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visées aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. - Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. - Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. - Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à

pied ou la baignade.

Chapitre 1er : Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 3

Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploitées de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 4

Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kgj/ de DBO5.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés

suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Chapitre 2 : Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 5

Conception.

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre Ier, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le retournement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de

l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Article 6

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 7

Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n° 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendamment de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de recèlement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Article 8

Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 9

Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6 III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux

dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 10

Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;

- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO₅, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Article 11

Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et retus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 13

Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Article 14

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette

fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Article 15

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [l, e)]. Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Chapitre 4 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 16

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Chapitre 5 : Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées.

Article 17

Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. - Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données " SANDRE " mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. - Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complètes, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. - Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;

- les dates de prélèvements et de mesures ;

- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;

- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;

- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. - Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII. - Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Article 18

Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Article 19
Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants :
pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;

- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels

métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;

- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kgj de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kgj de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kgj de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthage du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kgj de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. - Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kgj de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kgj de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé "GEREP"), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1er avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 20

Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 21

Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux

rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Article 22

Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I.

Article 23

Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Chapitre 6 : Dispositions finales.

Article 24

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Article 25

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Article ANNEXE I

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en oeuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

Article ANNEXE II

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;

- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.
Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C. Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/l de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus	70 %
	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/l de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus	15 mg/l
		> 6000	10 mg/l
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus	2 mg/l
		> 6 000	1 mg/l

(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques

régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/l de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
		600	
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %
		600	

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES
Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14

188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Article ANNEXE III

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

--	--	--	--

--	--	--	--

--	--

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

Article ANNEXE IV

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration.

CAS	PARAMÈTRE	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5					
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260
	DBO5	12	12	24	52	104	156
	DCO	12	24	52	104	156	260
	NTK	4	12	24	52	104	208
	NH ₄	4	12	12	24	52	104
	NO ₂	4	12	12	24	52	104
	NO ₃	4	12	12	24	52	104
	PT	4	12	12	24	52	208
	Boues (1)	4	24	52	104	208	365

Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

Article ANNEXE V

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcane
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Ocylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.

(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

ANNEXE 9

Dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de Saint-Josse.

Maître d'ouvrage

COMMUNE DE SAINT JOSSE SUR MER

Zonage d'assainissement

DOCUMENTS ANNEXES

Dossier d'enquête publique

Assistant au Maître d'Ouvrage

direction départementale
de l'Équipement du Pas-de-Calais



Liberté · Egalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Pas-de-Calais

Subdivision Etat-Communes de Montreuil / Etaples
705, rue de Paris - Saint Justin Ecuire
62 170 Montreuil Sur Mer
Téléphone 03 21 81 53 30
Télécopie 03 21 81 43 77
Mél montreuil.dde-62@equipement.gouv.fr

1.5.4. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les installations d'assainissement non collectif doivent être techniquement conformes et maintenues en bon état de fonctionnement. Celles qui auront été déclarées non conformes ou qui ne sont pas maintenues en bon état de fonctionnement ont vocation à être mises en conformité ou voir leur mode d'entretien amélioré, même si elles sont déclarées conformes.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article R 610-5) du code pénal.

4.2.2. DESCRIPTION DES FILIERES

Les installations sont composées d'un dispositif de pré traitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes :

> Lit Filtrant à Flux Horizontal Non Drainé : il reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol comme moyen d'évacuation.

Ce système de traitement est utilisé dans le cas de sol trop perméable.

Ø Lit Filtrant à Flux Horizontal Drainé Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'infiltration des effluents et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0.50 m sous le niveau d'arrivée des effluents. La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0.35m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens de l'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens.

La largeur du front de répartition est de 6m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

Pour les secteurs où un dispositif tel qu'un lit filtrant drainé doit être mis en place et en cas d'absence d'un exutoire superficiel (fossé, rivière...), une dérogation préfectorale est indispensable pour l'implantation d'un puits d'infiltration (article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996). Ces puits sont nécessaires pour évacuer les effluents traités.

4.2.4. REPERCUSSION FINANCIERE SUR LE PRIX DE L'EAU

Le service d'Assainissement non Collectif de la commune est financé par une redevance d'assainissement spécifique.

> La fourniture et la pose des systèmes d'assainissement non collectif sont à la charge des propriétaires des habitations.

Le propriétaire, maître d'ouvrage de cette opération pourra bénéficier d'aides à l'investissement de la part de l'Agence de l'Eau.

> Le service public d'assainissement chargé d'assurer le contrôle, voire l'entretien, de l'assainissement autonome est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, son financement est assuré par des redevances d'assainissement perçues pour service rendu, dans le cadre du paiement de l'eau distribuée. Le calcul de la redevance d'assainissement non collectif est mené suivant une approche globale d'équilibre financier annuel. Le budget est calculé à partir d'une comptabilité type M49.

C'est donc l'usager qui finance (propriétaire ou locataire) et non le contribuable. Le caractère industriel et commercial du service d'assainissement a les conséquences suivantes :

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service, comprenant notamment des dépenses de fonctionnement du service
- les redevances ne peuvent être mises à la charge que des usagers
- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

Dès que la commune ou l'intercommunalité aura étudiée les besoins et mis en place le service de contrôle, elle sera en mesure d'établir le montant de la redevance assainissement.

Le SIVOM de la Région d'Étaples dispose actuellement d'un service de contrôle de l'assainissement non collectif.

La Commune de SAINT JOSSE SUR MER faisant partie du SIVOM de la Région d'Étaples, elle sollicitera l'appui technique de cet agent.

**13. TABLEAU RECAPITULATIF EN EUROS DU ZONAGE
ARRETE PAR LA COMMUNE PAR DELIBERATION DU 06 MAI
2004
(VALEURS MAI 2004)**

Le tableau récapitulatif ci-dessous résume par zone sur la commune, la répartition des coûts incluant le total des postes détaillés dans chacun des tableaux préalables, imputés des pourcentages de maîtrise d'Oeuvre et des raccordements privés (pour le collectif).

HAMEAU	Assainissement non collectif		Assainissement collectif	
	Coût total H.T	Coût /log H.T	Coût total H.T	Coût /log H.T
LE VILLAGE	650 832.00	5 334.69	483 999.80	6 630.13
VILLIERS	777 140.00	5 590.94	0.00	0.00
CAPELLE	513 049.60	5 400.52	0.00	0.00
VALENCENDRE MOULINEL	310 979.20	5 980.37	0.00	0.00
TOTAL	2 252 000.80	5 519.61	483 999.80	6 630.13
2 736 000.60 Euros H.T soit un coût/log de 5 688.15 Euros H.T				
Coût d'exploitation	30 062.50	62.50	37 217.50	77.37

ANNEXE 10

Note relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements
et à destination des aménageurs (MISE Pas-de-Calais, version 2, décembre 2007)

Note relative à la gestion des eaux pluviales – Version 2
Date de validation : 21/12/2007
Niveau de validation : Groupe Police de l'Eau du Pas-de-Calais - CODERST
Personne-ressource : C. FIGUERAS (DDAF 62)
Classement informatique : N:\MISE\Thématiques\Titre 2 - Rejets\2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales\2. Instruction\Note de doctrine\projet note pour prescriptions EP-Version2.doc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS



Note relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements à destination des aménageurs

CONTEXTE :

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur et la sécurité des personnes et des biens.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité plus ou moins importante de matières en suspension, matières organiques, hydrocarbures... Cette pollution risque de remettre en cause la qualité du milieu récepteur et nécessite également que des mesures correctrices soient mises en œuvre.

OBJECTIF DE LA NOTE:

Cette note a pour objet d'informer les aménageurs :

- d'une part des **règles générales préconisées par les services de Police de l'Eau** à prendre en compte dans le cadre d'opérations d'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles avec rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dans le sol ou dans le sous-sol ;
- d'autre part **des règles techniques spécifiques qui seront imposées par arrêté préfectoral en cas d'absence ou de non engagement dans le projet présenté.**

Remarque : Les prescriptions contenues dans cette note doivent être adaptées au cas particulier de votre projet

COMMENTAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE

I - PRECONISATION DANS LE CHOIX DES AMENAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 1) Choix des aménagements à mettre en œuvre
- 2) Choix du dimensionnement des ouvrages
 - 2.1) Cas avec rejet au cours d'eau
 - 2.2) Cas avec rejet au sol ou sous sol

II – DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

- 1) Traitement avant rejet et qualité du rejet attendu
- 2) Surveillance et entretien des ouvrages
 - 2.1) Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrages
 - 2.2) En cas d'absence de modalités dans le dossier ou de modalités jugées incomplètes
- 3) Prévention des pollutions accidentelles

4) Contrôle des installations

5) Informations utiles

ANNEXE 1 : carte B3 du SDAGE Artois Picardie

ANNEXE 2 : Dispositions du SDAGE Artois Picardie susceptibles d'être concernées par le projet

ANNEXE 3 : Niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface

PRÉAMBULE

OPÉRATIONS VISÉES :

Les installations, ouvrages, travaux soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement nécessitent une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement et sont concernées par la présente note :

2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Remarque 1 : ces opérations peuvent également être concernées par d'autres rubriques de la nomenclature, par exemple :

3.2.3.0 : Plans d'eau, **permanents ou non** :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)

2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Pour plus d'information contacter le Guichet Unique de Police de l'Eau.

Remarque 2 : Les projets d'imperméabilisation et de rejet des eaux pluviales au milieu naturel qui ne seraient pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 (rejet en milieu marin ou surface collectée inférieure à 1 ha), peuvent être soumis aux rubriques suivantes :

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1o Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2o Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1o Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2o Le produit de la concentration maximale d'*Escherichiacoli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

a) Supérieur ou égal à 10¹¹ E coli/j (A) ;

b) Compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli/j (D).

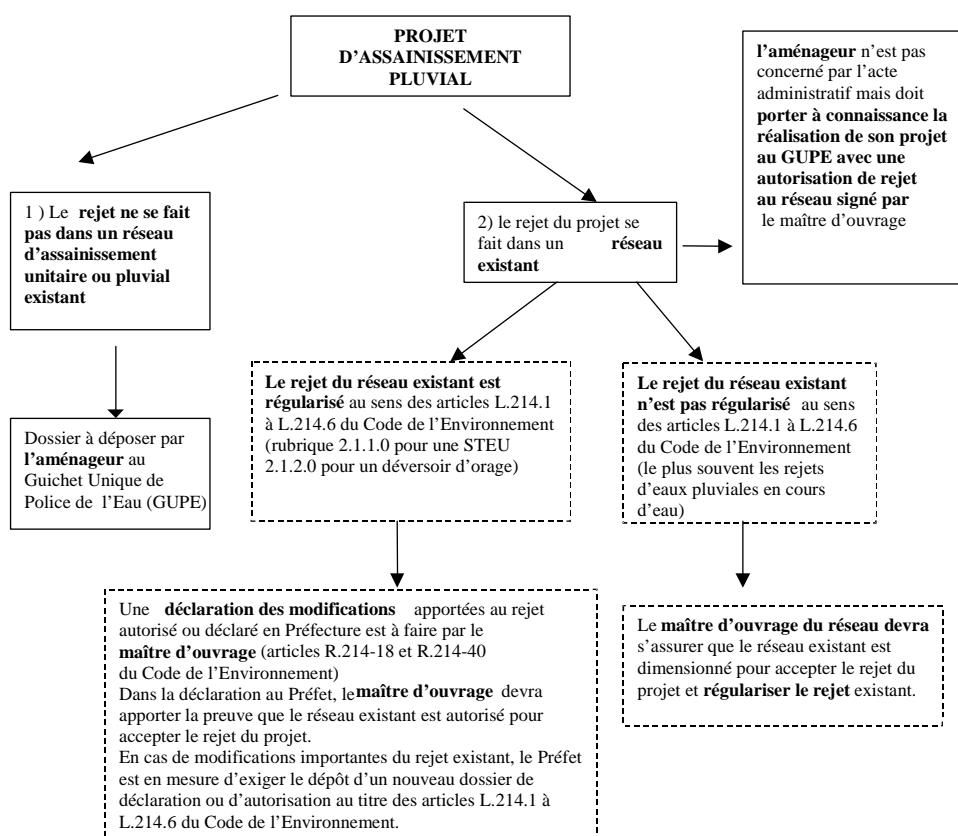
PRECISIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES RUBRIQUES

Pour la rubrique 2.1.5.0 :

La superficie à considérer pour l'application de cette rubrique doit intégrer la surface du bassin versant amont au projet dont les eaux de ruissellement seraient collectées avec les eaux du projet. La détermination de cette surface ne fait pas intervenir de pondération par coefficients d'imperméabilisation. Il est donc primordial de bien définir dès le départ la surface collectée (en se basant sur la topographie des terrains entourant le projet et en réfléchissant au principe de rétablissement des écoulements naturels...).

A minima, la surface à considérer pour l'application de la rubrique est la surface **totale** du projet (domaine public **et** privé, quel que soit l'exutoire de chaque partie).

Application de la rubrique 2.1.5.0 : deux cas de figure sont possibles :



Pour la rubrique 3.2.3.0 :

Cette rubrique peut s'appliquer dès lors que le projet prévoit des ouvrages de gestion des eaux pluviales non enterrés (bassins secs ou en eau...)

Pour la rubrique 2.2.3.0 :

Les niveaux R1 et R2 sont rappelés en annexe (Annexe 3)

RAPPEL

Les aménagements nécessitant une procédure au titre du Code de l'Environnement sont visés également par le Code de l'urbanisme. Les deux procédures administratives (permis de construire et Code de l'Environnement) sont **indépendantes**. Il est opportun de mener les deux procédures en parallèle afin de ne pas prolonger les délais d'instruction.

Il est nécessaire d'obtenir les deux actes administratifs avant tout démarrage de l'activité sous peine de sanctions administratives et pénales (pour les actes relevant du Code de l'Environnement : articles L.216-8, L.216-9 et R.216-12 du même Code).

Attention : en cas de réalisation du projet en plusieurs tranches, la réflexion devra être menée autant que possible sur le projet global dès le départ. La réalisation de chacune des tranches devra être portée à connaissance du Service de Police de l'Eau. Pour rappel, la surface à prendre en compte correspond à la somme des surfaces de toutes les tranches (même dans le cas d'une procédure administrative en plusieurs phases).

I - PRECONISATIONS DANS LE CHOIX DES AMENAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

1) CHOIX DES AMENAGEMENTS A METTRE EN ŒUVRE

L'élément déterminant pour la définition de ces mesures reste le milieu naturel récepteur.

C'est l'analyse de l'état initial du milieu naturel qui inclut notamment des tests de perméabilité qui orientera les choix d'aménagement.

Les services de Police de l'Eau conseillent toutefois de privilégier l'étude d'évacuation des eaux pluviales traitées :

- soit par infiltration dans le sol à faible profondeur par dispositif horizontal quand le milieu pédologique s'y prête.
- soit vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau)

Le recours à un rejet par puits d'infiltration impliquant un rejet dans le sous-sol (nécessité d'atteindre une couche plus profonde lorsque la couche superficielle est peu perméable) n'est à étudier qu'en cas d'absence de cours d'eau ou d'incompatibilité technique pour un rejet dans le sol par infiltration à faible profondeur dans le sol par dispositif horizontal. Pour rappel, ce type de solution est interdit en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable.

Le recours à des rejets directs dans la nappe est strictement proscrit.

En conformité avec les éventuels zonages pluviaux réalisés sur la commune et les documents d'urbanisme, et sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique et d'une réflexion sur l'impact sur le milieu récepteur, le rejet et le traitement des eaux pluviales pourront être assurés **préférentiellement dans l'ordre suivant** par :

1. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement sans recours à un réseau de canalisations (utilisation de noues enherbées pour la collecte publique ou gestion à la parcelle par infiltration à faible profondeur en domaine privé). L'infiltration par dispositif horizontal sera privilégiée (noues, tranchées d'infiltration...).
 2. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement avec collecte par canalisations et tamponnement avant rejet au milieu naturel
 3. Raccordement du projet à un réseau public existant
- Pour rappel, l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau est à joindre au dossier
- a. Réseau séparatif
 - b. Réseau unitaire

En tout état de cause, le projet doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE local (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) s'il est approuvé. (Le dossier produit à l'appui de la demande au titre du Code de l'Environnement devra démontrer cette compatibilité). Les dispositions du SDAGE susceptibles de concerner les projets visés par la note sont présentés en annexe (Annexe 2).

Remarque : Dans le cadre d'opération groupée (lotissement, Zone d'Aménagement Concertée) la mise en place de solutions individuelles des eaux pluviales (traitement à la parcelle en domaine privé) est **à définir de manière très précise au niveau technique et responsabilité** (des problèmes majeurs peuvent se poser à long terme pour la vérification du fonctionnement des ouvrages en domaine privé, multiplication des ouvrages, etc.).

L'attention des aménageurs est appelée sur le fait que certains systèmes d'assainissement unitaires présentent des surcharges marquées et le raccordement d'effluents supplémentaires peut remettre en cause le fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement (Déversoirs d'orage). Il est du ressort du maître d'ouvrage du réseau de s'opposer au raccordement dès lors qu'il est susceptible d'entraîner une non-conformité du système.

Remarque : L'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que l'utilisation des eaux pluviales récupérées peut être envisagée pour certains usages (réserve incendie, arrosage, lavage de voirie...).

DEFINITIONS :

- > Mesures compensatoires à l'imperméabilisation : techniques qui représentent une alternative à l'assainissement par réseau de collecte traditionnel sans tamponnement ou infiltration. Ces techniques permettent de se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau en limitant son transfert vers les exutoires de surface, et pour certaines, en favorisant son évacuation vers les exutoires souterrains. Ces techniques doivent être prises en compte lors de l'élaboration du projet d'urbanisation dans une approche intégrée qui associe les différentes disciplines de l'aménagement (urbanistes, architectes, spécialistes de la gestion de l'eau, responsables de l'assainissement...).

Exemples (non exhaustif) :

• **Noue**

- Fossé large, peu profond, souvent enherbé, à sec ou en eau. Les deux différences entre un fossé et une noue sont leur profil (pente et profondeur) et leurs conditions d'entretien. La noue a également une vocation paysagère. Contrairement aux caniveaux, qui n'ont qu'une fonction d'écoulement, les quatre fonctions potentielles que peuvent assurer ces ouvrages sont :

- le drainage des eaux de ruissellement,
- leur infiltration,
- leur stockage,
- les écoulements exceptionnels.

- On distingue :

- les fossés et noues d'infiltration, ou non-étanches, pour lesquels l'évacuation de l'eau se fait dans le sol,
- les fossés et noues de rétention, ou étanches, qui nécessitent un exutoire de surface (réseau d'assainissement par exemple).



Photos du boulevard de La Plaine dans la cité minière du 11 sur le territoire de la commune de GRENNAY. (Source : DDE 62 – IPEA)

• **Bassin de retenue**

- Ouvrage d'assainissement destiné à stocker temporairement les eaux de ruissellement, avant de les restituer au milieu récepteur dans des conditions acceptables.



Photos de la cité St Paul à CARVIN. (Source : DDE 62 – IPEA)

• Bassin d'infiltration des eaux pluviales

- Type particulier de bassin de retenue, qui permet le stockage temporaire des eaux de ruissellement et qui assure une fonction d'infiltration dans le sol



Photos de ZAC des Sars à Lumbres et de la ZAE du Moulin à Huiles à Guines.
(Source : SDPE 62)

• Tranchée d'infiltration des eaux pluviales

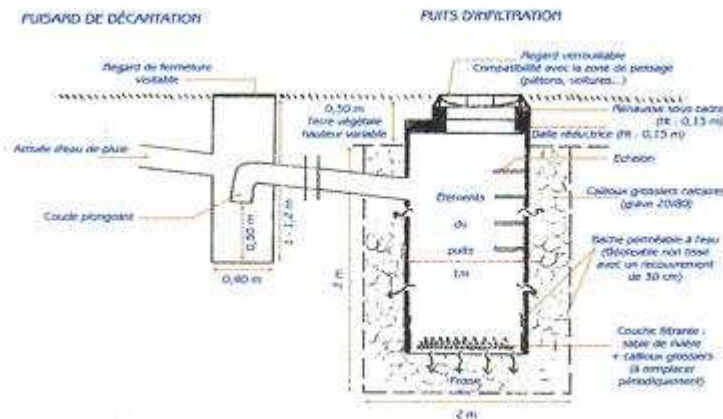
- Ce sont des ouvrages linéaires et superficiels (d'une profondeur généralement inférieure au mètre) qui recueillent les eaux de ruissellement perpendiculairement à leur longueur puis les évacuent soit par infiltration, soit vers un exutoire (réseau, puits, etc.).



Source : ADOPTA

• Puits d'infiltration des eaux pluviales

- Ils ont pour fonction l'évacuation directe des eaux pluviales dans le sol. Ils drainent généralement des surfaces de l'ordre du millier de mètres carrés. On distingue habituellement deux types de puits : les puits d'infiltration et les puits d'injection. Dans le premier cas, les eaux sont infiltrées directement dans le sol en passant au travers d'une couche de sol non saturée. Dans le deuxième cas, les eaux sont directement injectées dans une nappe.



Source : ADOPTA

• Chaussée à structure réservoir

- Ouvrages routiers (voiries, parkings, etc.) permettant d'écrêter les débits de pointe ou les volumes de ruissellement. Les chaussées à structure réservoir peuvent aussi se situer en voirie piétonne. Leur principe est de stocker temporairement les eaux de pluie dans le corps de la chaussée et les restituer à débit limité soit dans un exutoire de surface, soit dans le sous-sol par infiltration. On distingue :

- les chaussées ne possédant qu'une couche de roulement drainante, qui sont des chaussées classiques dont le corps tout entier est étanche,
- les chaussées réservoir, dont le corps sert au stockage des eaux pluviales et qui peuvent en outre être munies d'un revêtement drainant



Photo d'un lotissement à Cuincy. (Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie)

2) CHOIX DU DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Quelque soit l'exutoire final, une réflexion sur la durée des temps de vidange doit être intégrée au dimensionnement.

Dans tous les cas, les limites d'efficacité des ouvrages doivent être clairement perçues et appréhendées. Le fonctionnement des ouvrages au-delà de l'événement pluvieux de référence choisi est donc à étudier et à décrire (quelles sont les zones inondées ?). Le choix de la période de retour doit être intégré à cette réflexion. Il est conseillé autant que possible d'aller vers une autonomie hydraulique du site.

2.1) Projet avec rejet en eaux superficielles

Afin de ne pas aggraver les problèmes d'inondation, tout projet de rejet en milieu superficiel devra assurer le tamponnement conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture végétale naturelle. Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux peuvent imposer une période de retour minimale et un débit de fuite maximal admissible pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

De plus, les hypothèses de dimensionnement doivent être compatibles avec les zonages pluviaux éventuels et les plans de prévention des risques inondation (on choisira la valeur la plus contraignante si différent des prescriptions de la présente note).

En l'absence de prescriptions de ce type, les services de Police de l'Eau préconisent pour le dimensionnement hydraulique des ouvrages de rétention d'un projet d'utiliser les valeurs de référence suivantes pour les pluies les plus contraignantes (durée à adapter), les périodes de retour et le débit de fuite maximal admissible, établies pour respecter les niveaux de protection, des grands bassins versants du département :

Bassin versant	Période de retour de calcul	Débit de fuite maximal admissible (l/s/ha)
Authie, Canche, Clarence, Deule, Lawe, Somme	20 ans	3
Lys, Scarpe, Sensée	10 ans	2
Aa, Hem	50 ans	2
Zone de wateringues	50 ans	1
Liane, Slack, Wimereux	100 ans	2
Canaux	pluie de 60 mm tamponnée pendant 6 jours	

Le choix de valeurs différentes que celles préconisées doit faire l'objet, par l'aménageur, d'une argumentation sur le plan technique et environnemental avec une étude hydraulique complète (voire une modélisation) justifiant la neutralité hydraulique de l'aménagement. Il revient à l'aménageur d'apporter les preuves techniques de l'acceptabilité de son projet. Les valeurs ci-dessus pourront être imposées, à défaut de justification technique.

2.2) Projet avec rejet au sol ou au sous sol

Le choix du dispositif d'infiltration et le dimensionnement de l'ouvrage sont conditionnés par les éléments de contexte locaux suivants :

- Présence de captages d'Alimentation en Eau Potable :
 - existence de périmètre(s) de protection du (ou des) captage(s) à proximité et positionnement du projet par rapport à ces périmètres (notamment : superposition éventuelle, positionnement par rapport au sens d'écoulement de la nappe...

Le niveau de protection assuré par les ouvrages d'assainissement doit être adapté à la vulnérabilité du site et reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Dans le cas de rejet dans un watergang, un canal, un fossé communal, ou un port, l'autorisation du gestionnaire, soit respectivement la section des Wateringues concernée, les Voies Navigables de France, la commune ou l'autorité portuaire est à joindre au dossier. Cette autorisation ne constitue en aucun cas un accord au titre de la Police de l'Eau.

- Positionnement par rapport à la carte B3 du SDAGE (champs captants irremplaçables)
- Caractéristiques hydrodynamiques du terrain dans lequel se réalisera l'infiltration :

1. Proximité de la nappe :

- niveau d'exploitation de la nappe
- protection naturelle de la nappe par la présence de formation peu perméables ;
- épaisseur de la couche superficielle du sol (jusqu'à la craie)
- importance de la zone non saturée de l'aquifère pouvant atténuer la vulnérabilité de la nappe. **En tout état de cause , le rejet devra toujours se faire dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre.**

2. Milieu récepteur pour l'infiltration :

- capacité d'absorption spécifique du sol par unité de surface infiltrante (en $m^3/s/m^2$) ou perméabilité (m/s) obtenue lors d'essais au moment des études préalables.

Le débit de fuite à prendre en compte pour le dimensionnement est le débit d'infiltration du terrain sur lequel sera réalisée l'infiltration, directement lié à la capacité d'absorption du terrain et à la surface d'infiltration.

Il est donc impératif de faire des essais géotechniques adaptés **sur le site, à l'emplacement et à la profondeur retenue pour le dimensionnement de l' (ou des) ouvrage(s) d'infiltration.**

Les périodes de retour minimales à prendre en compte sont les mêmes que pour un rejet en milieu superficiel.

Avis d'un Hydrogéologue Agréé :

L'avis d'un Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le préfet, est recommandé pour tout projet sensible. Il sera demandé pour :

- tout projet de rejet **dans le sous sol** (au-delà de la couche superficielle, directement dans la craie), *notamment par puits ou forage (on exclue ici les puits d'infiltration avec rejet dans les couches superficielles du sol, qui ne sont qu'une déclinaison verticale des tranchées d'infiltration)*;
- tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales soumis au régime d'autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 situé dans toutes les zones relatives à la protection des eaux souterraines définies par la carte B3 du SDAGE Artois Picardie (carte reprise en annexe)
- tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales situées à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.
- tout projet au niveau duquel la nappe est affleurante ou très proche du sol

Protocole de désignation de l'hydrogéologue agréé

La demande de désignation d'un hydrogéologue agréé doit être déposée par le pétitionnaire, auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), qui transmet ensuite cette demande au coordonnateur des hydrogéologues agréés du département.

Avant de transmettre la demande, la DDASS a besoin des éléments suivants :

- le courrier du service de Police de l'Eau :

- demandant l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet (ce courrier ne sera fourni que sur présentation d'un dossier complet ; un exemplaire de ce dossier complet sera envoyé par courrier à l'HGA directement par le pétitionnaire dès réception de la lettre de désignation)

Remarque : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le niveau de la nappe peut fluctuer et que la réflexion doit se baser sur la situation la plus contraignante (nappe haute, mois d'avril). Cela peut nécessiter un suivi sur plusieurs mois du niveau de la nappe.

Remarque : En-dessous d'une perméabilité de 10^7 m/s, l'infiltration ne pourra plus être raisonnablement considérée comme exutoire principal (du fait des surfaces d'infiltration, des volumes et des temps de vidange importants à mettre en jeu)

Dans son avis, l'hydrogéologue précisera sa position vis à vis de l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines et la ressource en eau potable.

Dans certains contextes particuliers, par exemple craie affleurante, un avis pourra également être réclamé dans le dossier par le service de police de l'eau. Une demande spécifique de la DDASS peut également intervenir.

- reprenant les points particuliers sur lesquels l'avis de l'HGA est sollicité

- un plan de situation (1/25000) et, si proximité de Périmètre de protection, un plan parcellaire.

- la (ou les) rubrique(s) du Code de l'Environnement concernée(s) par le projet

- une synthèse du dossier technique (une à deux pages maximum)

L'hydrogéologue agréé a quant à lui besoin du **dossier technique complet**, incluant notamment les informations relatives à la hauteur et la qualité de la nappe (carte géologique, carte piézométrique, positionnement du projet par rapport aux puits et forages existants, impact qualitatif et quantitatif du projet, dimensionnement des ouvrages...).

II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

1) TRAITEMENT AVANT REJET ET QUALITE DU REJET ATTENDUS

Un traitement de toutes les eaux, à l'exception des eaux de toitures ou des eaux collectées par des noues, doit être systématiquement prévu avec au minimum un système de décantation avant rejet. (cloisons siphonides...)

Attention : Sauf situation inhabituelle, le recours aux séparateurs à hydrocarbures (de type lamellaire par exemple) n'est pas toujours adapté au piégeage de la pollution chronique pour des effluents peu concentrés comme ceux issus du ruissellement d'eau sur chaussée par exemple.

Pour les rejets au cours d'eau, l'objectif de qualité du cours d'eau doit être respecté avant dilution ou un calcul de dilution doit permettre de démontrer que la qualité du cours d'eau n'est pas dégradée.

Disposition spécifique aux ouvrages avec rejet dans le sol ou le sous-sol :

Le demandeur fera la démonstration de la non nocivité pour les eaux souterraines de son dispositif d'infiltration en apportant les explications sur le piégeage des polluants.

Toute infiltration doit garantir la qualité du rejet en étant couplée à un système de pré-traitement (système de décantation ...) visitable en amont de la zone d'infiltration.

Le dispositif d'infiltration ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) pour assurer une hauteur minimale de 1 mètre de sol non saturé.

2) SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

2.1) Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage:

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- **Un planning annuel d'entretien devra être établi. Il sera joint au dossier établi au titre du Code de l'Environnement**

Des visites d'inspection régulières doivent être effectuées. Une fréquence bisannuelle est communément admise.

- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le maître d'ouvrage. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. **Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.**

Pour certains projets de rejet d'eaux pluviales le Service de Police de l'Eau pourra être amené à imposer la mise en place de piézomètres à l'amont et à l'aval du rejet en cas d'infiltration, et la réalisation d'analyse par l'aménageur

2.2) Contenu minimal du planning annuel d'entretien :

Pour chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales présent dans le projet ainsi que pour l'éventuel réseau de collecte, doivent être définies **pour un cycle d'entretien**, les opérations **d'entretien et de vérification à effectuer chaque année du cycle.**

Le devenir des sous-produits doit également être identifié dans le planning.

Il sera à intégrer au dossier produit au titre du Code de l'Environnement.

Remarque :

Le responsable final de l'entretien et les modalités de transfert de responsabilité (rétrocession, convention...) doivent être identifiés dès le départ et précisés dans le dossier produit au titre du Code de l'Environnement. Toute rétrocession doit être portée à connaissance du service de Police de l'Eau.

Remarque : Les prescriptions s'appliquant aux particuliers (dimensionnement, entretien) peuvent être intégrées à un règlement de zone.

Remarque : Pour certains ouvrages (noues, bassins...), il peut être utile de mettre en place des panneaux explicatifs détaillant leur fonctionnement et leur utilité, dans un souci d'une part de sensibilisation et, pour les ouvrages plus profond pouvant se mettre en eau rapidement, pour l'aspect sécurité

3) PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Un dispositif de disconnexion du rejet dans les eaux superficielles, sol ou sous-sol, et un dispositif de stockage temporaire des eaux en cas d'une pollution accidentelle doivent être prévus - vanne automatique ou manuelle par exemple – dès lors qu'il existe un risque de pollution (transit de camions, zones industrielles ou d'activité en fonction des entreprises installées, projets routiers...), et installé avant le rejet dans le milieu naturel. L'absence de dispositif doit être justifiée.

Pour les rejets par infiltration :

- Pour les ouvrages de type noues, la gestion des pollutions accidentelles pourra consister en un décapage superficiel
- Pour les ouvrages de type tranchées d'infiltration ou puits, la pollution doit être isolée à l'amont de l'ouvrage d'infiltration (ouvrage de stockage).

Au cas par cas, la mise en place d'un dispositif d'alerte ou plan d'intervention pourra être demandée.

4) CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire doit assurer un libre accès aux installations pour les agents agissant au titre de la Police des Eaux.

L'accès au niveau du rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'installation de matériel de prélèvement.

Les agents du service de police de l'eau pourront effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge de l'aménageur, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte et les ouvrages et en aval des ouvrages sur le milieu naturel.

5) INFORMATIONS UTILES

Liste des organismes qu'il peut être utile de contacter préalablement au montage du projet :

1. Pour la définition de l'état initial :

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut vous renseigner sur les Périmètres de Protection de Captage (arrêtés de déclaration d'utilité publique et cartographie)
- La Direction Régionale de l'Environnement peut vous renseigner sur l'existence de zonages particuliers sur le site ou aux alentours de votre projet (ZNIEFF, zones Natura 2000, etc...), ce qui peut notamment vous orienter dans la caractérisation de la zone au regard de l'application de la rubrique 3.3.1.0 (remblais, imperméabilisation, assèchement, mise en eau de zone humide) .
Site Internet de la DIREN : <http://www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr>
- La Direction Départementale de l'Équipement peut vous renseigner sur l'existence de Plans de Prévention des Risques inondation au droit de votre projet ou à proximité
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut vous renseigner sur la qualité des cours d'eau : Site Internet de l'AEAP : <http://www.eau-artois-picardie.fr>
- En cas d'infiltration des eaux pluviales, vous pouvez vous référer aux sites Internet suivants :
Pour la localisation des puits et forages : <http://www.brgm.fr>
Pour les cartes piézométriques : <http://www.eau-artois-picardie.fr>
Pour une chronique piézométrique : <http://www.adeseaufrance.fr>
Pour le suivi qualitatif des eaux souterraines : <http://www.adeseaufrance.fr>

2. Pour la vérification de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE :

- Le SDAGE est consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : <http://www.eau-artois-picardie.fr>
- L'état d'avancement des SAGE est consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :
<http://www.eau-artois-picardie.fr>
- Le Syndicat Mixte ou la Commission Locale de l'Eau du SAGE, lorsqu'il existe, peut vous renseigner sur la compatibilité de votre projet avec le SAGE local. Les adresses utiles sont consultables sur le site suivant :
<http://gesteau.eaufrance.fr>

3. Pour l'aspect réglementaire :

- Le Guichet Unique de Police de l'Eau peut vous renseigner sur les procédures réglementaires de déclaration et d'autorisation (03.21.50.30.18)

Rappel : le dossier présenté doit notamment :

- démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE approuvé
- détailler l'incidence du projet sur le milieu et les mesures compensatoires proposées
- intégrer l'accord du gestionnaire du milieu récepteur, si nécessaire
- contenir tout document cartographique nécessaire à la compréhension du projet à une échelle adaptée :
 - localisation,
 - plan du projet,
 - plan des réseaux et des ouvrages,
 - profil d'écoulement hydraulique (plus grande pente),
 - périmètres existants à proximité – ZNIEFF, protection de captage, natura 2000, zones inondables... -)
 - carte géologique avec la localisation des puits et forages dans un rayon de 1 km et la carte piézométrique pour les infiltrations etc...

ANNEXE N°2 : DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS PICARDIE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCERNÉES PAR LE PROJET

- B5 : Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses.
- B19 : Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunage, marais, haies, végétalisation rivulaire...) dans le cadre de la mise en place de zonage permettant le reboisement ainsi que la protection de biotopes.
- C1 : Maintenir des niveaux d'eau suffisants dans les zones humides pour permettre le fonctionnement écologique des milieux naturels.
- C18 : Réaliser, lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle.
- C19 : Employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orage de capacité suffisante.
- D2 : Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues.
- D6 : Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et les zones humides.
- D8 : Procéder à un entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages de protection, en mettant en place des structures opérationnelles capables d'assurer la pérennité des efforts consentis et de gérer les ouvrages.
- D9 : Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion des crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application des mesures agrienvironnementales en bordure des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires, les modalités de gestion des espaces.
- D10 : Mettre en œuvre des techniques antiruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses...), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues.

ANNEXE N°3 : NIVEAUX A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ANALYSE DE REJETS DANS LES EAUX DE SURFACE

Rubrique 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface

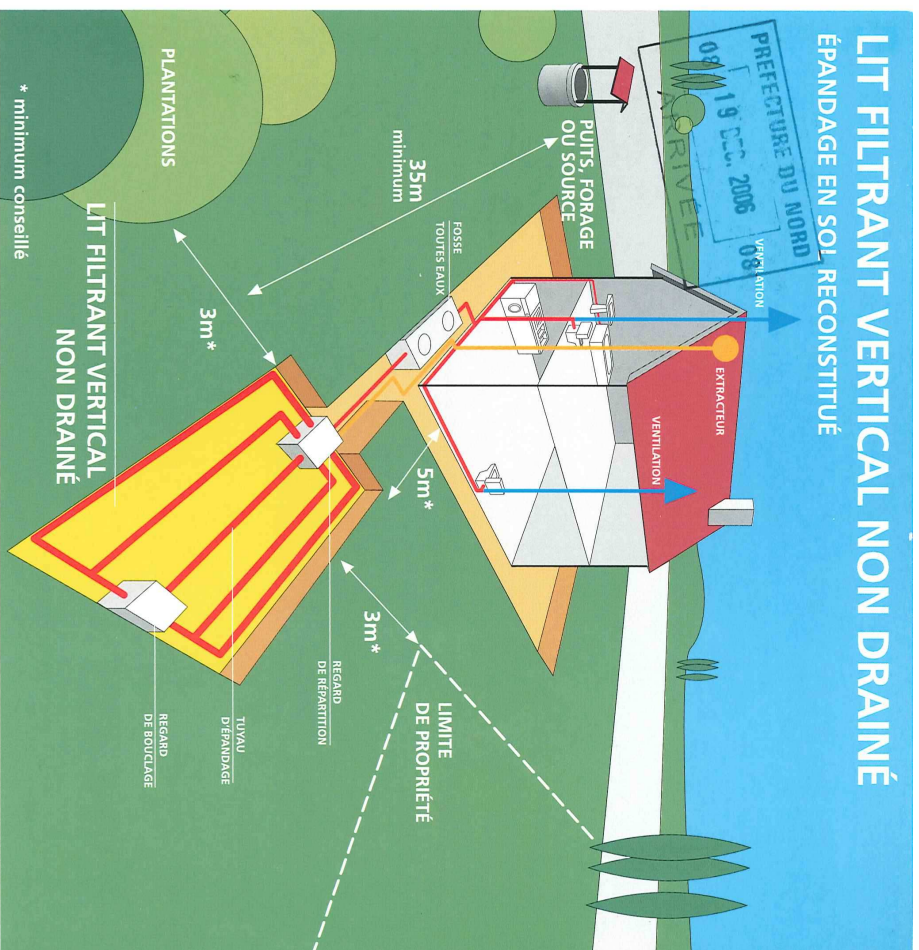
Paramètres	Niveau R1	Niveau R2
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j)*	6	60
DCO (kg/j)*	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X)(g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

ANNEXE 11

Les différents modes d'assainissement non collectifs préconisés par l'Agence de l'Eau

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie) un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

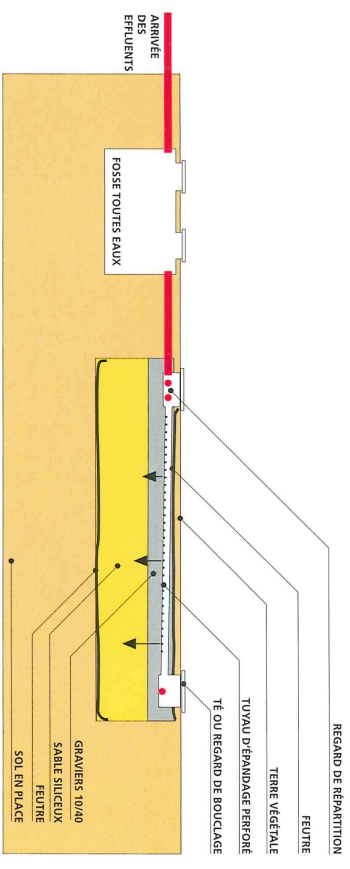
- un feutre impurtescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre impurtescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

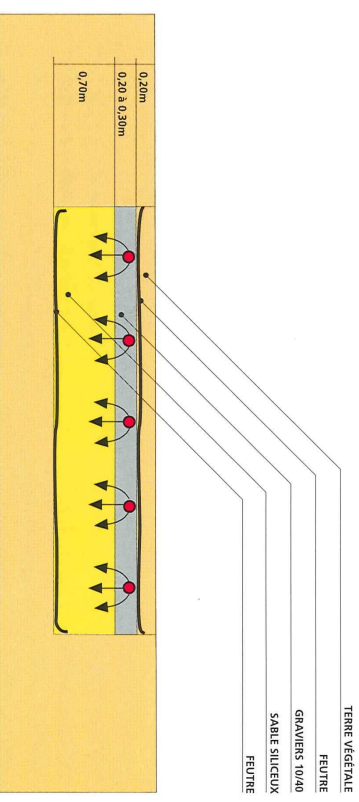


COUPE LONGITUDINALE



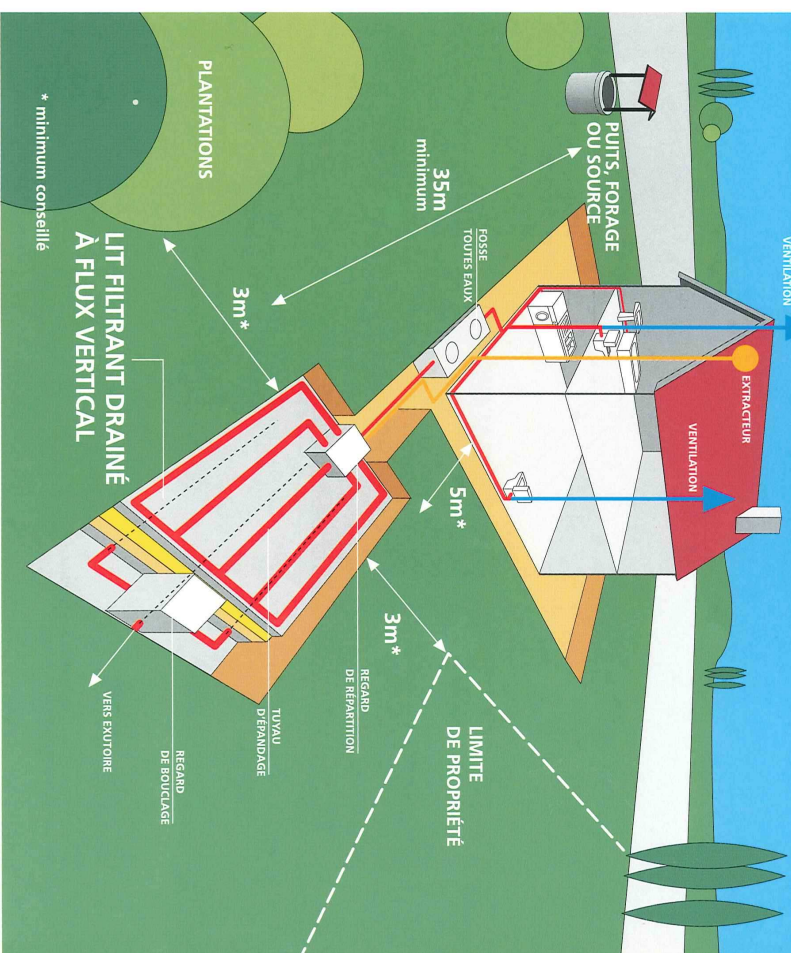
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø7mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉS TOUTS LES 10 A 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

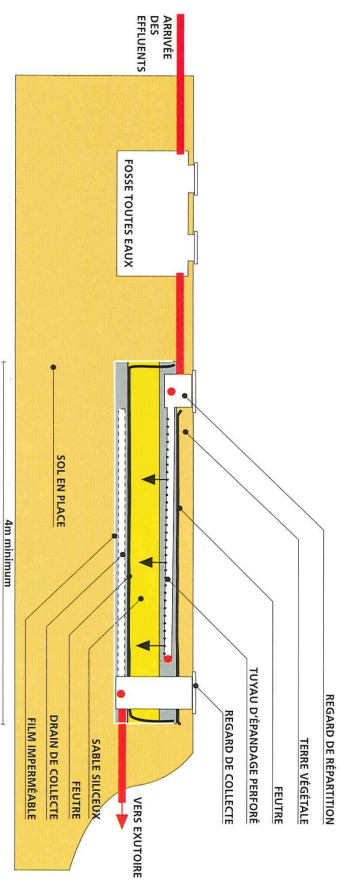
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

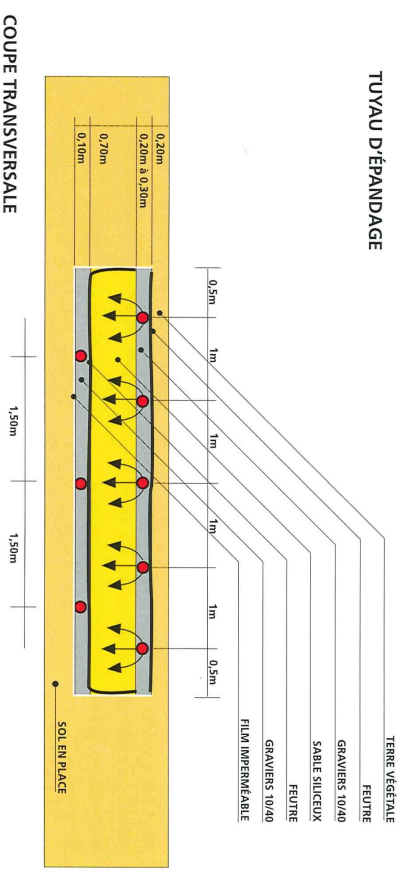


COUPE LONGITUDINALE



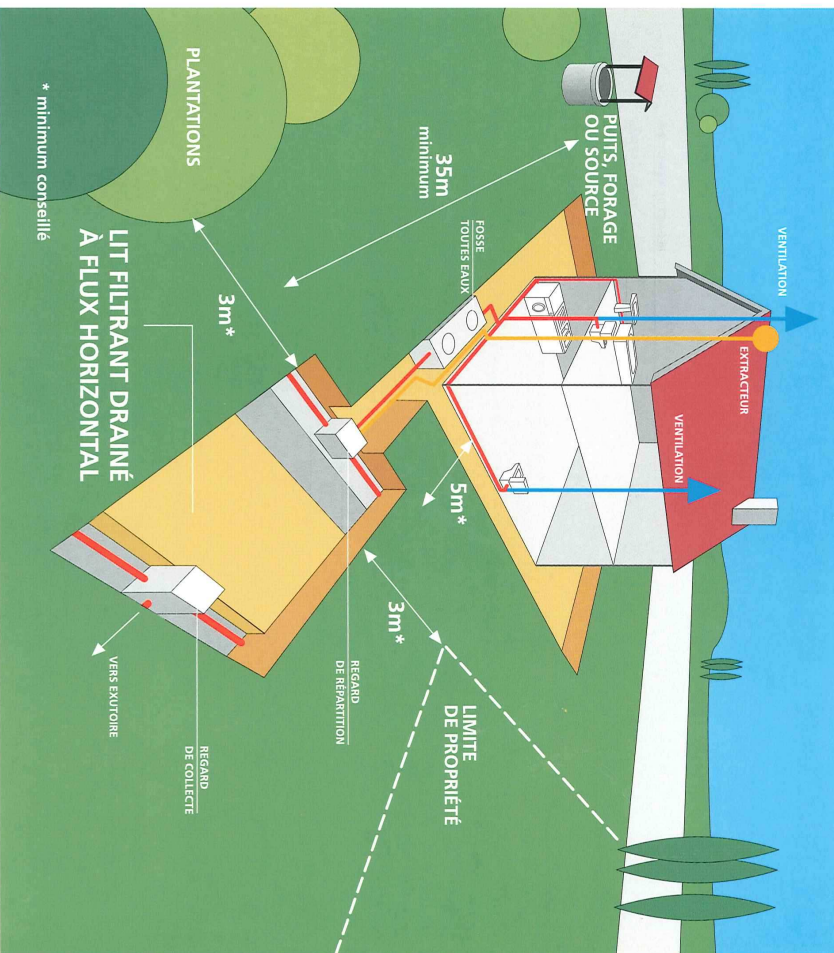
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FERTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUTS LES 10 A 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation entobêchée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comportera successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

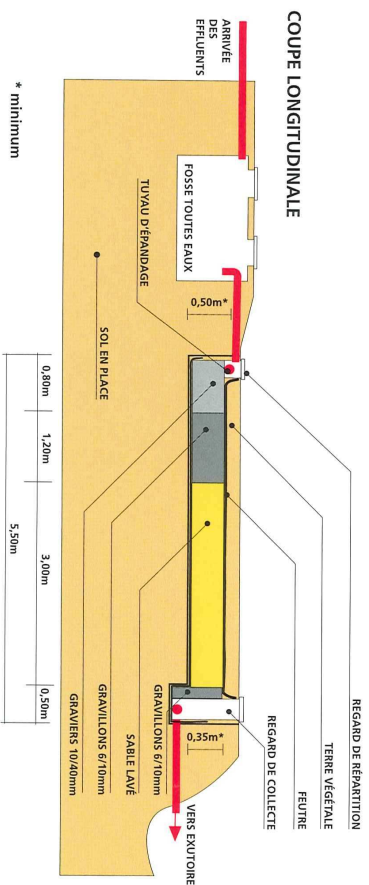
sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

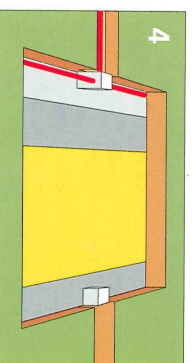
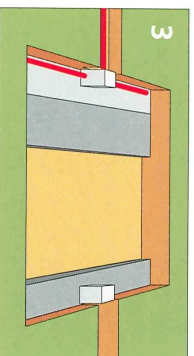
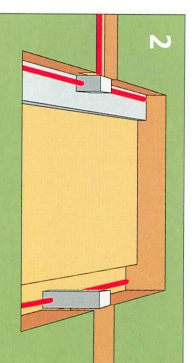
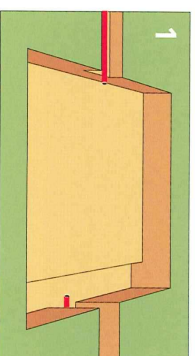
DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

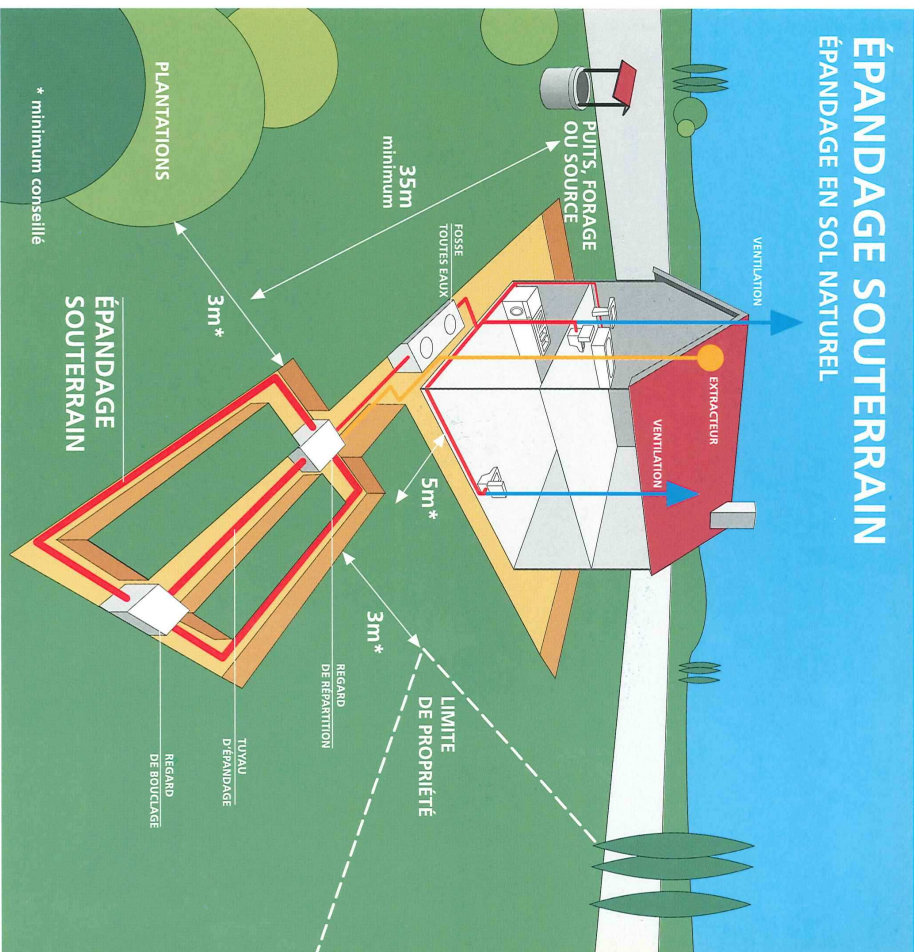


FIGE TECHNIQUE



ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre ou moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

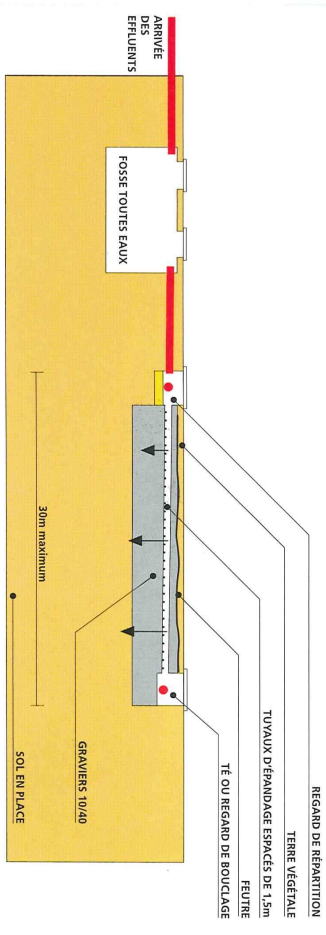
- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
 - Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
 - La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
 - Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
 - Une couche de terre végétale.
- L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet. Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

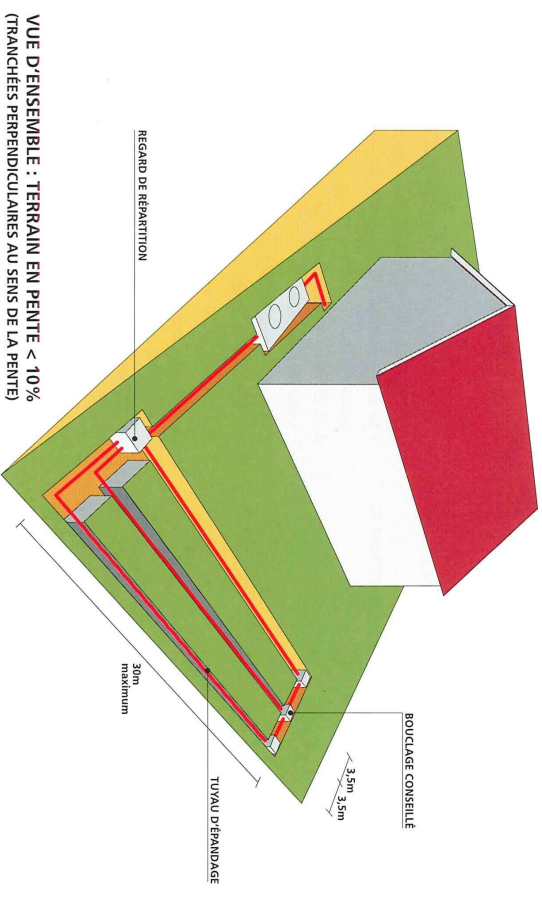
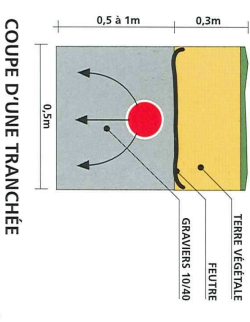
ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

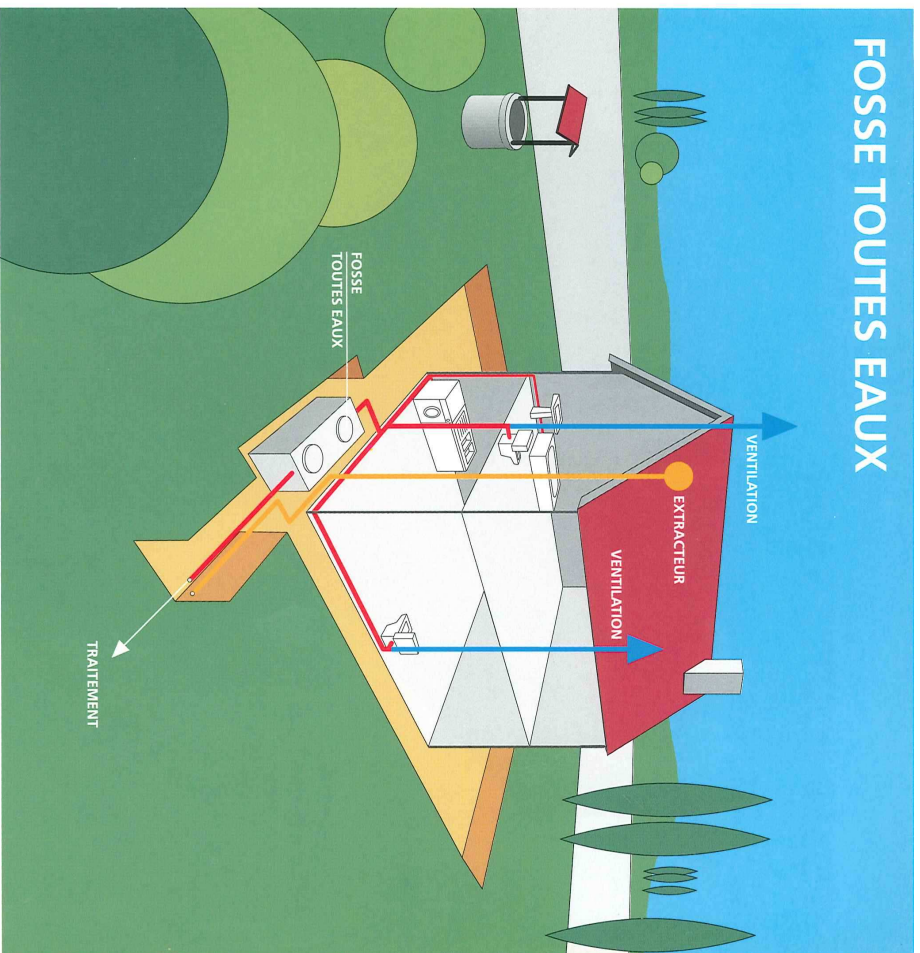


TUYAU D'ÉPANDAGE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10% (TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

FOSSÉ TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m. La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

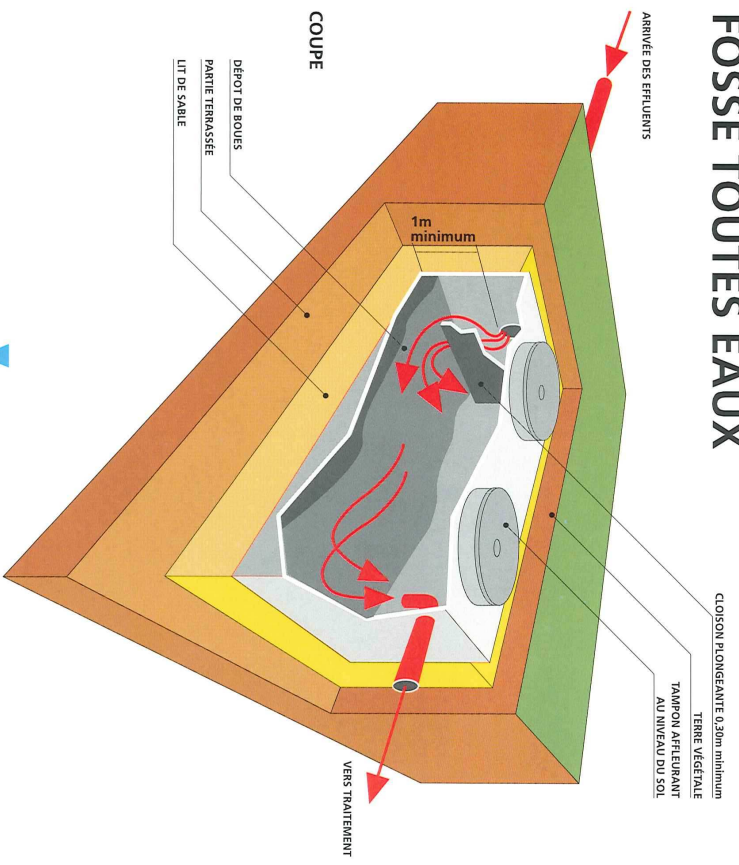
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

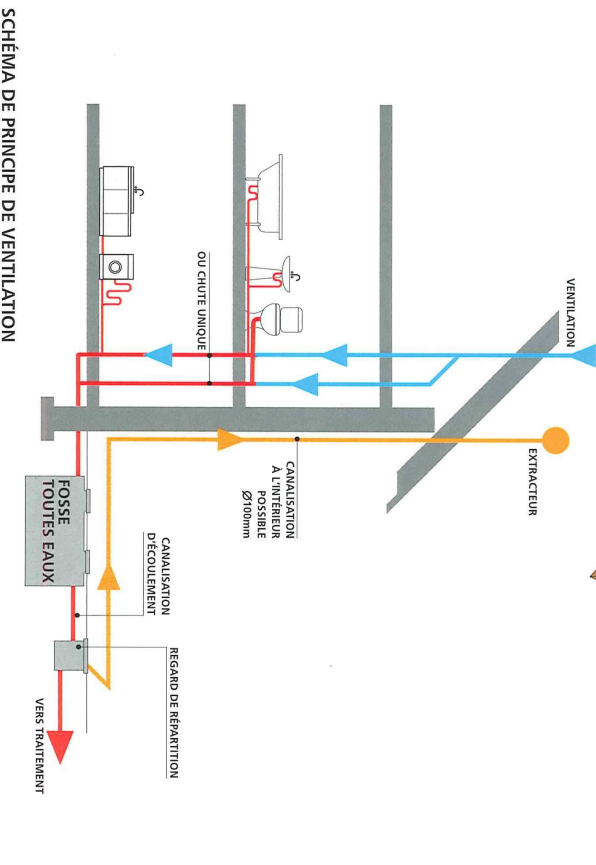
Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSÉ TOUTES EAUX



COUPE



SCHEMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ANNEXE 12

Décret du 28 février 2012 corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

NOR : DEVL125740D

Publics concernés : particuliers, collectivités territoriales, entreprises, professionnels de la construction,

Objet : simplification du régime des lotissements ; extension du champ des projets dispensés de formalités ; réduction des délais d'instruction et modification du contenu des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2012 et s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

Notice : le décret apporte certaines modifications au régime du lotissement :

- l'ensemble des lotissements prévoyant la création de voies, d'espaces et d'équipements communs sont soumis à permis d'aménager, seuls les lotissements sans travaux étant désormais soumis à déclaration préalable ;
- la délivrance des permis de construire sur les lots devient possible dès la délivrance du permis d'aménager pour les projets ne portant pas sur une maison individuelle, moyennant un différé des travaux à la réalisation des réseaux internes au lotissement ;
- les lois issus d'un permis d'aménager peuvent être subdivisés, sur simple accord du lotisseur, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des autres colois ;
- la régularisation d'une division qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration préalable peut être effectuée au moment du dépôt de la demande de permis de construire sur un lot.

Le décret relève le seul de dispense de formalité des travaux de construction : les travaux dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés sont dispensés de formalité, contre 2 mètres carrés auparavant.

Il procède à la réduction de certains délais d'instruction :

- le délai est réduit de sept à trois mois pour les projets soumis à autorisation préfectorale de défrichement, dès lors qu'une visite sur place n'est pas nécessaire ;
- le délai de droit commun est majoré d'un mois pour l'instruction en secteur sauvegardé dépourvu de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ; le délai dont dispose l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour se prononcer dans les secteurs sauvegardés est réduit à trois mois.

Le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme est modifié pour tenir compte des dernières exigences législatives et réglementaires, notamment en matière d'incidences sur les sites Natura 2000, de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et d'information sur la puissance électrique nécessaire.

D'autres corrections sont apportées par le décret, en vue notamment de :

- tenir compte de la possibilité de délivrer un permis de construire pour des établissements recevant du public (ERP) dont les aménagements intérieurs ne sont pas entièrement connus ;
- préciser, dans certains cas, les dates de cristallisation des règles d'urbanisme ;
- préciser le champ des règles devant être vérifiées à l'issue des travaux.

Références : le code de l'urbanisme modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;

Vu le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 8 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. * 123-10-1 du code de l'urbanisme, les mots : « sur un même terrain, » sont remplacés par les mots : « sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, » et les mots : « les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, » sont remplacés par les mots : « l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, ».

Art. 2. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o Il est inséré un article R. * 410-17-1 ainsi rédigé :

« **Art. R. * 410-17-1.** – A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale. » ;

2^o L'article R. * 410-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme expresse. »

Art. 3. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o L'article R. * 421-2, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité » sont remplacés par les mots : « secteur sauvegardé » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé » sont remplacés par les mots : « Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés aux 1^o à 4^o de l'article R. 111-32 » ;

d) Après le dixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *j)* Les terrasses ou plates-formes de plain-pied. » ;

2^o L'article R. * 421-9, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité » sont remplacés par les mots : « secteurs sauvegardés » ;

b) Aux deuxième et quatrième alinéas, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

3^o Au septième alinéa de l'article R. * 421-17, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

4^o Les alinéas 2 à 4 de l'article R. * 421-19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *a)* Les lotissements :

– qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ;

– ou qui sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; » ;

5^o Il est inséré un article R. * 422-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. * 422-2-1.* – Les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable accessibles à une construction ne sont pas des ouvrages de production d'électricité au sens du b de l'article L. 422-2. » ;

6^o L'article R. * 423-21 est abrogé ;

7^o L'article R. * 423-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. * 423-25.* – Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est majoré de deux mois :

a) Lorsque'il y a lieu de consulter une commission départementale ou régionale ;

b) Lorsque'il y a lieu de consulter le ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L. 643-4 du code rural ;

c) Lorsque'il y a lieu d'instruire une dérogation en application du quatrième alinéa de l'article L. 111-3 du code rural.

Ces majorations de délai ne sont pas cumulables avec celle prévue par l'article R. 423-24. » ;

8^o L'article R. * 423-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. * 423-28.* – Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est également porté à six mois :

a) Lorsque un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

b) Lorsque un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

c) Lorsque un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

d) Lorsque un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un immeuble de grande hauteur et soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du même code. » ;

9^o L'article R. * 423-29 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « n'est pas soumis à enquête publique ; » sont remplacés par les mots : « est soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains ; » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Trois mois dans les autres cas. » ;

10^o Il est inséré un article R. * 423-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. * 423-37-1.* – Lorsque la Commission européenne est saisie dans les conditions prévues par l'article R. 414-25 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande ou de la déclaration est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. » ;

11^o L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Sous-section 2. – Notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction » ;

12^o A l'article R. * 423-41, les mots : « à R. 423-37 » sont remplacés par les mots : « à R. 423-37-1 » ;

13^o L'article R. * 423-44 est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le délai d'instruction fait l'objet d'une suspension en application de l'article R. 423-37-1, cette suspension doit être notifiée au demandeur. Dans ce cas, le demandeur est informé de la date à laquelle a été saisie la Commission européenne, qui constitue la date de départ de la suspension du délai d'instruction. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission et de sa date de réception par l'autorité compétente, à compter de laquelle le délai d'instruction commence à courir. » ;

14^o Il est inséré un article R. * 423-55 ainsi rédigé :

« *Art. R. * 423-55.* – Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet. » ;

15^o A l'article R. * 423-59, les mots : « à R. 423-71 » sont remplacés par les mots : « à R. 423-71-1 » ;

16^o L'article R. * 423-67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois lorsque :

a) Le permis est situé dans un secteur sauvegardé ;

b) Le permis de construire ou d'aménager est situé dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Le permis de démolir est situé dans un périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. » ;

17^o Il est inséré un article R. * 423-67-1 et un article R. * 423-67-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. * 423-67-1.* – Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de quatre mois.

« *Art. R. * 423-67-2.* – Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France doit se prononcer sur un permis de démolir situé dans un site inscrit est de deux mois.

« En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France à l'issue de ce délai, son accord est réputé refusé. » ;

18^o Il est inséré un article R. * 423-69-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. * 423-69-1.* – Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'autorité compétente en matière d'environnement, consultée au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est réputée ne pas avoir d'observations est de :

a) Deux mois lorsque l'autorité compétente en matière d'environnement est le préfet de région ;

b) Trois mois lorsque l'autorité compétente en matière d'environnement est le ministre chargé de l'environnement ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. » ;

19^o Il est inséré un article R. * 423-71-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. * 423-71-1.* – Les dispositions de l'article R. 423-59 ne s'appliquent pas lorsque la Commission européenne est saisie dans les conditions prévues par l'article R. 414-25 du code de l'environnement. » ;

20^o L'article R. * 424-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« t) Lorsque le projet porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit. » ;

21^o A l'article R. * 424-3, les mots : « dans le délai mentionné à l'article R. 423-67 » sont remplacés par les mots : « dans les délais mentionnés aux articles R. 423-67 et R. 423-67-1 » ;

22^o L'article R. * 424-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de permis tacite, ce certificat indique la date à laquelle le dossier a été transmis au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. » ;

23^o L'article R. * 424-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R. 421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R. 421-19. » ;

24^o L'article R. * 425-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée. »

Art. 4. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o L'article R. * 431-5, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, le « ; » est remplacé par « ; » ;

b) Après le septième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« g) La puissance électrique nécessaire au projet, lorsque la puissance électrique est supérieure à 12 Kilovoltampères monophasés ou 36 Kilovoltampères triphasés ;

« h) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions. » ;

2^o L'article R. * 431-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. * 431-16.* – Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

b) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

d) Dans les cas prévus par les 4^o et 5^o de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paraséismiques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'exploitation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

f) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé ;

g) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 146-2, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au *d* de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;

h) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 111-48 et R. 111-49 ;

i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code » ;

3^o A l'article R. 431-19, les mots : « est complet » sont remplacés par les mots : « est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. » ;

4^o L'article R. 431-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 431-22. – Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement, la demande est accompagnée, s'il y a lieu, du ou des certificats prévus à l'article R. 442-11. » ;

5^o Il est inséré un article R. 431-22-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 431-22-1. – Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement soumis à permis d'aménager, la demande est accompagnée, s'il y a lieu :

a) Du certificat prévu par le quatrième alinéa de l'article R. 442-18, quand l'ensemble des travaux mentionnés dans le permis d'aménager n'est pas achevé ;

b) De l'attestation de l'accord du lotisseur sur la subdivision de lots projetée, prévue par l'article R. 442-21. » ;

6^o L'article R. 431-24 est ainsi modifié :

a) Les mots : « sur le même terrain, le « . » est remplacé par les mots : « , sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës » ;

b) Après le mot : « d'assiette, » sont insérés les mots : « comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, » ;

7^o L'article R. 431-35 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *e)* Les éléments, fixés par arrêtés, nécessaires au calcul des impositions. » ;

8^o Le dernier alinéa de l'article R. 431-36 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *d)* Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne.

Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux *a* et *b* de l'article R. 431-10, aux articles R. 431-14 et R. 431-15, aux *b* et *g* de l'article R. 431-16 et aux articles R. 431-21, R. 431-25 et R. 431-31 à R. 431-33.

Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux *c* et *d* de l'article R. 431-10. »

Art. 5. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o L'article R. 441-1 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *d)* Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions. » ;

2^o L'article R. 441-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par :

a) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation. » ;

3^o A l'article R. 441-7, les mots : « est complet » sont remplacés par les mots : « est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. » ;

4^o L'article R. 441-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande peut ne porter que sur une partie d'une unité foncière. » ;

5^o Le dernier alinéa de l'article R. 441-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux articles R. 441-6 à R. 441-8 et au *b* de l'article R. 442-21. » ;

6^o L'article R. 442-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 442-1. – Ne constituent pas des lotissements au sens du présent titre et ne sont soumis ni à déclaration préalable ni à permis d'aménager :

a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

b) Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine autorisée ou constituée d'office régie par le chapitre II du titre II du livre III ;

c) Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté ;

d) Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 ;

e) Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis ;

f) Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë ;

g) Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique ;

h) Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 ;

i) Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n^o 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3 » ;

7^o L'article R. 442-2 est ainsi rédigé :

« Art. R. 442-2. – Lorsqu'une construction est édifiée sur une partie d'une unité foncière qui a fait l'objet d'une division, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement dès lors que la demande indique que le terrain est issu d'une division. » ;

8^o L'intitulé de la section II du chapitre II du titre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Section II. – Contenu de la demande de permis d'aménager un lotissement » ;

9° L'article R. *442-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager, la demande est, le cas échéant, complétée par l'attestation de l'accord du lotisseur prévue par l'article R. 442-21. » ;

10° Au cinquième alinéa de l'article R. *442-5, les mots : « travaux d'équipement » sont remplacés par les mots : « travaux d'aménagement » ;

11° L'intitulé de la section III du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Section III. – Répartition de la surface constructible et du versement pour sous-densité entre les différents lots » ;

12° L'article R. *442-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. *442-10.* – Pour les lotissements soumis à permis d'aménager, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

Pour les lotissements soumis à déclaration préalable, lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

En l'absence de répartition dans les conditions définies dans les deux alinéas précédents, la surface de plancher maximale autorisée pour chaque lot résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la superficie de chaque lot. » ;

13° Il est inséré un article R. *442-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. *442-10-1.* – Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable et que le versement pour sous-densité prévu à l'article L. 331-36 est institué dans le secteur où est situé le projet, la totalité de la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité peut être répartie librement entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

Cette répartition s'effectue dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 331-37, sans tenir compte de l'application du seuil minimal de densité à la superficie de chaque lot.

En l'absence de répartition par le lotisseur, le seuil minimal de densité est appliqué à la superficie de chaque lot. » ;

14° L'article R. *442-11 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, lorsque le versement pour sous-densité prévu à l'article L. 331-36 est institué dans le secteur où est situé le projet, le lotisseur fournit également aux attributaires de lots un certificat indiquant la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces certificats sont joints à la demande de permis de construire. » ;

15° L'article R. *442-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. *442-18.* – Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

16° L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Section VI. – Subdivisions de lots provenant d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager » ;

17° L'article R. *442-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. *442-21.* – Les subdivisions de lots provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager sont assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 sauf :

a) Lorsqu'elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu ;

b) Lorsque ces subdivisions interviennent dans la limite du nombre maximum de lots autorisés, et résultent d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis valant division ou d'une division réalisée en application du a de l'article R. 442-1 dès lors que le lotisseur atteste de son accord sur cette opération par la délivrance d'une attestation. » ;

18° L'intitulé de la section VII du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Section VII. – Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements autorisés par un permis d'aménager ou une autorisation de lotir » ;

19° Il est inséré un article R. *451-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. *451-5.* – Lorsque la démolition de la construction doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier joint à la demande comprend en outre le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 de ce code. »

Art. 6. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. *462-7, les mots : « inscrit ou » sont supprimés ;

2° L'article R. *462-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le récolement porte sur la conformité des travaux aux seules dispositions mentionnées à l'article L. 421-6. »

Art. 7. – A l'article R. *480-5, les mots : « , à défaut de diligence du maire, » et les mots : « au profit de l'Etat » sont supprimés.

Art. 8. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article R. 111-19-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. » ;

2° Aux articles R. 111-20-1 et R. 111-20-2, les mots : « g de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « i de l'article R. 431-16 ».

Art. 9. – A l'article 4 du décret n° 2011-544 du 18 mai 2011, les mots : « g de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « i de l'article R. 431-16 ».

Art. 10. – L'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme et le présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Le présent décret est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Art. 11. – Le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :

Le ministre auprès du ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

chargé du logement,

BENOIST APPARU

ANNEXE 13

Arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le pare d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kgj de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kgj de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de condyculture, de pisciculture, de crassiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstruit, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prêtreatment réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstruit ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a)* Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2^o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a)* Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b)* Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c)* Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

d) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'utilisateur en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JALON*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

ANNEXES ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

	Points à contrôler <i>a minima</i>	Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations Vérification du fonctionnement et de l'entretien
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	
1- Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X	

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – **Problèmes constatés sur l'installation**1. *Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficielle.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle. Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. *Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes*

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. *Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution*

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. *Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur*

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
 - une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...
- Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission. Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :
- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son efficacité ;
 - un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
 - une micro-station avec un moteur hors service ;
 - une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – **Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. *Zones à enjeu environnemental*

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. *Zones à enjeu sanitaire*

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON <i>Enjeux sanitaires</i>	OUI <i>Enjeux environnementaux</i>	
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	* Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	* Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme		
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	Article 4 - cas c)	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4 - cas b)
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	* Travaux dans un délai de 1 an si vente	* Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	* Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigneur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immuable desservi ;
- la vérification de l'éanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

ANNEXE 14

Calendrier des jours de collecte des bacs d'ordures ménagères, déchets ménagers recyclables et verre, et déchets verts sur les communes de Saint-Josse et Saint-Aubin.

Calendrier de SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE

2015



SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE

JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUN	
Jeu	1	Dimanche	1	Dimanche	1	Mercredi	1	Vendredi	1	Lundi	1
Vendredi	2	Lundi	2	Lundi	2	Jeu	2	Samedi	2	Mardi	2
Samedi	3	Mardi	3	Mardi	3	Vendredi	3	Dimanche	3	Mercredi	3
Dimanche	4	Mercredi	4	Mercredi	4	Samedi	4	Lundi	4	Jeu	4
Lundi	5	Jeu	5	Jeu	5	Dimanche	5	Mardi	5	Vendredi	5
Mardi	6	Vendredi	6	Vendredi	6	Lundi	6	Mercredi	6	Samedi	6
Mercredi	7	Samedi	7	Samedi	7	Mardi	7	Jeu	7	Dimanche	7
Jeu	8	Dimanche	8	Dimanche	8	Mercredi	8	Vendredi	8	Lundi	8
Vendredi	9	Lundi	9	Lundi	9	Jeu	9	Samedi	9	Mardi	9
Samedi	10	Mardi	10	Mardi	10	Vendredi	10	Dimanche	10	Mercredi	10
Dimanche	11	Mercredi	11	Mercredi	11	Samedi	11	Lundi	11	Jeu	11
Lundi	12	Jeu	12	Jeu	12	Dimanche	12	Mardi	12	Vendredi	12
Mardi	13	Vendredi	13	Vendredi	13	Lundi	13	Mercredi	13	Samedi	13
Mercredi	14	Samedi	14	Samedi	14	Mardi	14	Jeu	14	Dimanche	14
Jeu	15	Dimanche	15	Dimanche	15	Mercredi	15	Vendredi	15	Lundi	15
Vendredi	16	Lundi	16	Lundi	16	Jeu	16	Samedi	16	Mardi	16
Samedi	17	Mardi	17	Mardi	17	Vendredi	17	Dimanche	17	Mercredi	17
Dimanche	18	Mercredi	18	Mercredi	18	Jeu	18	Lundi	18	Jeu	18
Lundi	19	Jeu	19	Jeu	19	Dimanche	19	Mardi	19	Vendredi	19
Mardi	20	Vendredi	20	Vendredi	20	Lundi	20	Mercredi	20	Samedi	20
Mercredi	21	Samedi	21	Samedi	21	Mardi	21	Jeu	21	Dimanche	21
Jeu	22	Dimanche	22	Dimanche	22	Mercredi	22	Vendredi	22	Lundi	22
Vendredi	23	Lundi	23	Lundi	23	Jeu	23	Samedi	23	Mardi	23
Samedi	24	Mardi	24	Mardi	24	Vendredi	24	Dimanche	24	Mercredi	24
Dimanche	25	Mercredi	25	Mercredi	25	Samedi	25	Lundi	25	Jeu	25
Lundi	26	Jeu	26	Jeu	26	Mardi	26	Vendredi	26	Vendredi	26
Mardi	27	Vendredi	27	Vendredi	27	Lundi	27	Mercredi	27	Samedi	27
Mercredi	28	Samedi	28	Samedi	28	Mardi	28	Jeu	28	Dimanche	28
Jeu	29					Mercredi	29	Vendredi	29	Lundi	29
Vendredi	30					Jeu	30	Samedi	30	Mardi	30
Samedi	31					Mardi	31	Dimanche	31		

Contact :

N°Vert 0 800 880 695

APPEL GRATUIT DEPUIS L'UNIVERSITÉ

Communauté de Communes

Mer & Terres

d'Opale



Collecte des ordures ménagères

Collecte des emballages recyclables et du verre

Collecte des déchets verts

Demandez la collecte sur rendez-vous :

- de vos encombrants (canapés, matelas, lits, meubles, vélos, ferraille et objets divers)
- de vos Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (appareils électroménagers, écrans...)

Appellez le N°Vert 0 800 009 935

APPEL GRATUIT DEPUIS L'UNIVERSITÉ



Calendrier de SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE

2015



SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE

JUILLET							AOUT							SEPTEMBRE							OCTOBRE							NOVEMBRE							DECEMBRE																																		
Mercredi	1						Samedi	1						Mardi	1						Jeudi	1						Dimanche	1						Dimanche	1						Mardi	1																										
Jeudi	2						Dimanche	2						Mercredi	2						Vendredi	2						Lundi	2						Lundi	2						Mardi	2						Mercredi	2																			
Vendredi	3						Lundi	3						Jeudi	3						Samedi	3						Mardi	3						Mardi	3						Jeudi	3						Jeudi	3						Jeudi	3												
Samedi	4						Mardi	4						Vendredi	4						Dimanche	4						Lundi	4						Lundi	4						Mercredi	4						Mercredi	4						Vendredi	4						Vendredi	4					
Dimanche	5						Mercredi	5						Samedi	5						Lundi	5						Jeudi	5						Jeudi	5						Jeudi	5						Samedi	5						Samedi	5						Samedi	5					
Lundi	6						Jeudi	6						Dimanche	6						Mardi	6						Mardi	6						Mardi	6						Vendredi	6						Vendredi	6						Dimanche	6						Dimanche	6					
Mardi	7						Vendredi	7						Lundi	7						Mercredi	7						Mercredi	7						Mercredi	7						Mercredi	7						Lundi	7						Lundi	7						Lundi	7					
Mercredi	8						Samedi	8						Mardi	8						Jeudi	8						Jeudi	8						Jeudi	8						Jeudi	8						Mardi	8						Mardi	8						Mardi	8					
Jeudi	9						Dimanche	9						Mercredi	9						Vendredi	9						Vendredi	9						Vendredi	9						Lundi	9						Lundi	9						Mercredi	9												
Vendredi	10						Lundi	10						Jeudi	10						Samedi	10						Samedi	10						Samedi	10						Mardi	10						Mardi	10						Jeudi	10												
Samedi	11						Mardi	11						Vendredi	11						Dimanche	11						Dimanche	11						Dimanche	11						Mercredi	11						Mercredi	11						Vendredi	11												
Dimanche	12						Mercredi	12						Samedi	12						Lundi	12						Lundi	12						Lundi	12						Jeudi	12						Jeudi	12						Samedi	12												
Lundi	13						Jeudi	13						Dimanche	13						Mardi	13						Mardi	13						Mardi	13						Vendredi	13						Vendredi	13						Dimanche	13												
Mardi	14						Vendredi	14						Lundi	14						Mercredi	14						Mercredi	14						Mercredi	14						Lundi	14						Lundi	14						Mardi	14												
Mercredi	15						Samedi	15						Mardi	15						Jeudi	15						Jeudi	15						Jeudi	15						Jeudi	15						Mardi	15						Mardi	15												
Jeudi	16						Dimanche	16						Mercredi	16						Vendredi	16						Vendredi	16						Vendredi	16						Lundi	16						Lundi	16						Mercredi	16												
Vendredi	17						Lundi	17						Jeudi	17						Samedi	17						Samedi	17						Samedi	17						Mardi	17						Mardi	17						Jeudi	17												
Samedi	18						Mardi	18						Vendredi	18						Dimanche	18						Dimanche	18						Dimanche	18						Mercredi	18						Mercredi	18						Vendredi	18												
Dimanche	19						Mercredi	19						Lundi	19						Jeudi	19						Jeudi	19						Jeudi	19						Samedi	19						Samedi	19						Dimanche	19												
Lundi	20						Jeudi	20						Dimanche	20						Mardi	20						Mardi	20						Mardi	20						Vendredi	20						Vendredi	20						Dimanche	20												
Mardi	21						Vendredi	21						Lundi	21						Mercredi	21						Mercredi	21						Mercredi	21						Mercredi	21						Lundi	21						Lundi	21												
Mercredi	22						Samedi	22						Mardi	22						Jeudi	22						Jeudi	22						Jeudi	22						Mardi	22						Mardi	22						Mercredi	22												
Jeudi	23						Dimanche	23						Mercredi	23						Vendredi	23						Vendredi	23						Vendredi	23						Lundi	23						Lundi	23						Mercredi	23												
Vendredi	24						Lundi	24						Jeudi	24						Samedi	24						Samedi	24						Samedi	24						Jeudi	24						Jeudi	24						Mercredi	24												
Samedi	25						Mardi	25						Vendredi	25						Dimanche	25						Dimanche	25						Dimanche	25						Mardi	25						Mardi	25						Vendredi	25												
Dimanche	26						Mercredi	26						Lundi	26						Jeudi	26						Jeudi	26						Jeudi	26						Lundi	26						Lundi	26						Samedi	26												
Lundi	27						Jeudi	27						Mardi	27						Mardi	27						Mardi	27						Mardi	27						Vendredi	27						Vendredi	27						Dimanche	27												
Mardi	28						Vendredi	28						Lundi	28						Mercredi	28						Mercredi	28						Mercredi	28						Lundi	28						Lundi	28						Mardi	28												
Mercredi	29						Samedi	29						Mardi	29						Jeudi	29						Jeudi	29						Jeudi	29						Mardi	29						Mardi	29						Mardi	29												
Jeudi	30						Dimanche	30						Mercredi	30						Vendredi	30						Vendredi	30						Vendredi	30						Lundi	30						Lundi	30						Mercredi	30												
Vendredi	31						Lundi	31						Mercredi	30						Samedi	30						Samedi	30						Samedi	30						Lundi	31						Lundi	31						Mercredi	30												

Contact :

N°Vert 0 800 880 695

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Communauté de Communes

Mer & Terres

d'Opale



Collecte des ordures ménagères

Collecte des emballages recyclables et du verre

Collecte des déchets verts

Demandez la collecte sur rendez-vous :

- de vos encombrants (canapés, matelas, lits, meubles, vélos, ferraille et objets divers)
- de vos Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (appareils électroménagers, écrans...)

Appellez le N°Vert 0 800 009 935

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

